This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 952,883

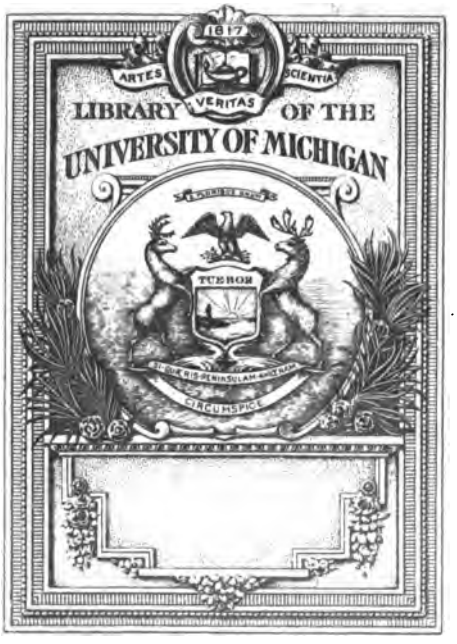

RECEIVED IN EXCHANGE
FROM
U. of M. Law Library

B

a

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES IMPOTS

EN FRANCE

JUSQU'EN 1789

PARIS

LEIPZIG, GALERIE D'ORLÉANS, AU PALAIS-ROYAL, ET MICHEL LÉVY
BOULEVARD DES ITALIENS, 15

CHÂLONS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE T. MARTIN, PLACE DU MARCHÉ.

1867

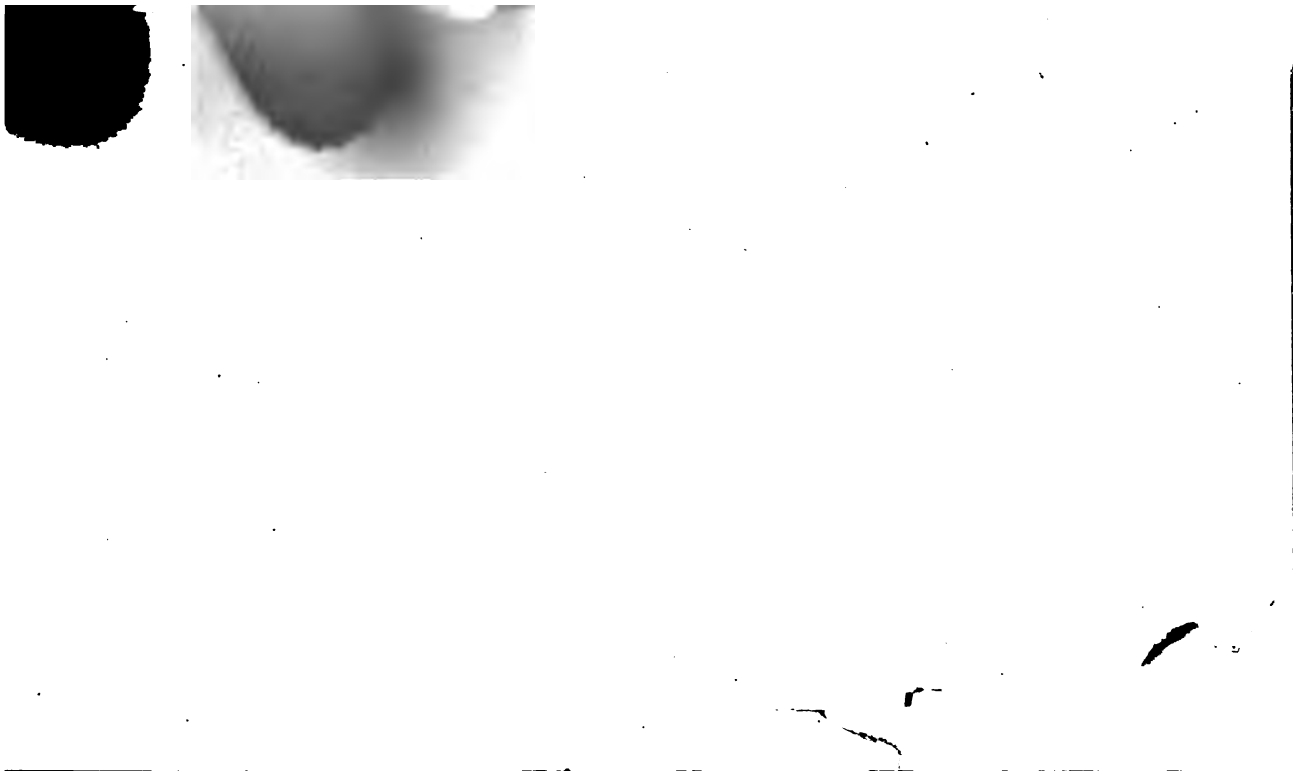

HJ
2641
.S27

Nº. 16257
p1.50

HJ
2641
.S27

Nº. 16257
p1.50

B

à Monsieur Séréchal

[illegible]

B

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR LES

IMPOTS EN FRANCE

JUSQU'EN 1789

CHALONS-SUR-MARNE, T. MARTIN, IMPRIMEUR.

HJ
2641
.S27

Dary, G Camille

ÉTUDE HISTORIQUE

SUR

LES IMPOTS

EN FRANCE

JUSQU'EN 1789

PARIS

LEDOYEN, GALERIE D'ORLÉANS, 31, PALAIS-ROYAL, ET MICHEL-LÉVY, BOULEVARD DES ITALIENS, 15

CHALONS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE T. MARTIN, PLACE DU MARCHÉ

1867

B

Cu. Lib
Exch.
1 gm. Law Library
2-20-1932

A MON PÈRE.

Mon frère avait entrepris ce travail et devait te le dédier.

Je regrette que mes recherches personnelles, en me fournissant des éléments plus nombreux, ne m'aient pas permis de suivre le plan qu'il s'était tracé.

Mais, malgré les additions et les modifications que j'ai pu y apporter, ce travail, au fond, est encore le sien.

Accepte-le donc, mon bon père, comme un souvenir de notre pauvre Alfred, et un témoignage de mon affection.

A. CAMILLE SAVY.

USK

28 août 1866

B

EXPOSÉ ET DIVISION DE CETTE ÉTUDE.

Rechercher l'origine des impôts en France, leur durée, leur chute, leur mode de recouvrement et leur influence sur les faits historiques, serait un travail immense qui demanderait de plus grandes forces; cette étude n'en est guère qu'un aperçu rapide et fort incomplet.

Nous l'avons divisée en deux parties :

La première renferme l'exposé détaillé des divers impôts ou droits;

La seconde est un résumé historique, un coup-d'œil jeté sur les rapports des impôts avec les évènements politiques.

B

EXPOSÉ ET DIVISION DE CETTE ÉTUDE.

Rechercher l'origine des impôts en France, leur durée, leur chute, leur mode de recouvrement et leur influence sur les faits historiques, serait un travail immense qui demanderait de plus grandes forces; cette étude n'en est guère qu'un aperçu rapide et fort incomplet.

Nous l'avons divisée en deux parties :

La première renferme l'exposé détaillé des divers impôts ou droits;

La seconde est un résumé historique, un coup-d'œil jeté sur les rapports des impôts avec les évènements politiques.

Il était difficile d'établir un ordre dans l'exposé des droits si divers et si multiples qui sont l'objet de notre première partie. Nous nous sommes arrêté au suivant, comprenant cinq titres différents :

1° Les Droits légaux, c'est-à-dire ceux perçus d'après les us et coutumes ;

2° Les Tailles, qui furent d'abord des aides levées en certains cas et qui devinrent permanentes ;

3° Les Droits extraordinaires, c'est-à-dire ceux perçus dans des cas extraordinaires, ou en vertu de concessions ou de titres particuliers ;

4° Les Impôts ecclésiastiques, dîmes et décimes ;

5° Les Aides, ou impôts indirects.

Dans chacune de ces parties, nous sui-

vrons chaque impôt depuis son origine jusqu'à sa chute.

L'exposé de notre système financier actuel devrait peut-être terminer cette étude; mais il nécessiterait des développements considérables, longs extraits d'ouvrages spéciaux que chacun peut avoir entre les mains; nous nous sommes borné à suivre jusqu'à leur rétablissement ceux des impôts anciens qui ont survécu au naufrage de 1789.

B

PREMIÈRE PARTIE

—

IMPOTS ET DROITS.

B

DROITS LÉGAUX.

LE CENS.

Henriquèz, dans le Code des Seigneurs, définit le cens « une redevance foncière et perpétuelle » qui ne pouvait être due qu'à un seigneur de » fief et dont l'héritage censif était chargé en- » vers le fief ou le franc-aleu duquel il était » mouvant. »

Cens vient de *census, censere,* estimer; de là les expressions de *censives*, indiquant l'étendue des fiefs; de *censites* (*fundus vectigalis*), la nature, la qualité ou la quantité de la redevance; de *censitaires*, ceux qui devaient le cens; de *censiteurs*, les officiers qui en effectuaient le recouvrement, etc.

L'origine du cens remonte à Servius Tullius; cet impôt était connu en Gaule sous les Romains,

et il est probable qu'il dut s'y perpétuer sous les rois de la première race. Alors on donnait le nom de *census* à tout tribut ou impôt.

Il en est fréquemment question dans les Capitulaires de Charlemagne, mais sans qu'aucun passage nous permette de nous faire une idée de ce qu'il pouvait être à cette époque : c'est ainsi que nous trouvons, libr. III, cap. 36 : *Ut de rebus unde census ad partem Regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt aut reddantur propriis hæredibus, aut qui eas retinuerit vel illum censum persolvat.*

Census regalis undique legitime exiebat volumus ut inde solvatur sive de propria persona hominis sive de rebus (805).

Nous savons seulement que, sous ce prince, certaines terres nommées *dominicates* étaient tenues à rente par des particuliers qui devaient payer le neuvième (*nona*) des fruits. Le cens dut ainsi, chez nous, être primitivement un fermage perpétuel, une redevance proportionnée à la valeur des biens moyennant laquelle ils étaient

concédés aux serfs qui n'avaient pas le droit de posséder des fiefs.

Quand plus tard les seigneurs furent obligés de laisser les censitaires vendre leur héritage, ils y consentirent, mais à la condition qu'il faudrait les en prévenir et qu'ils pourraient prélever une somme sur la vente ; ce fut l'origine des « lods » ou « ventes. »

Lorsque le cens fut bien établi, le seigneur, pour en exiger le paiement, n'avait besoin d'autre titre que de sa qualité de suzerain : car cette maxime se trouve dans la plupart des coutumes : « nulle terre sans seigneur. » Ainsi le cens était en quelque sorte la marque de reconnaissance de la seigneurie, la marque de dépendance, aussi n'est-il pas rare de voir un vassal devant seulement une pite de censive (la pite valait le quart d'un denier).

La Coutume de Paris, en particulier, sur laquelle Claude de Ferrières nous a laissé un ouvrage assez étendu, oblige les censitaires à payer la censive aux temps et lieux où elle est

due à peine de cinq sous parisis d'amende; mais elle excepte de cette peine les biens situés dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris.

La félonie et, dans certaines provinces, la cessation du paiement de la rente pendant trois ans (ou deux ans si elle appartenait à l'église), donnait lieu à commise, c'est-à-dire à la confiscation du fonds au profit du seigneur. Mais, étrange époque que celle du moyen-âge, mélange de barbarie et de courtoisie, la chose était réciproque : une insulte faite au censitaire pouvait faire perdre au seigneur tous ses droits sur lui. Ainsi un sieur de Carrière, dit de Boutaric dans son Traité des Droits seigneuriaux, possédait depuis longtemps, au lieu de Blagnac, un domaine considérable affranchi de tous droits, et devait cet affranchissement à un soufflet que le seigneur du lieu avait donné à un de ses prédécesseurs.

Le cens n'était point rachetable, et sa qualité ne se prescrivait pas. Ainsi, si le seigneur devait être payé en nature, il pouvait y contraindre ses vassaux, quand bien même il se serait contenté

pendant trente ou quarante ans de le percevoir en argent.

Mais il n'en était pas de même de la quotité du cens. Elle se prescrivait par trente ans entre laïques et quarante contre l'Eglise. Ainsi, si un seigneur, qui pouvait prétendre à vingt deniers, s'était contenté de douze pendant trente ans, il était obligé de suivre la loi qu'il s'était imposée lui-même : *Qui minorem censum per multos annos accepit, videtur remisisse majorem.*

La quotité du cens était fixée par des titres, ou, à leur défaut, par l'usage ; le seigneur qui n'avait point de titre particulier devait l'établir d'après ceux des fiefs voisins. — Ce droit se payait ordinairement au denier trente.

Il pouvait arriver qu'un seigneur payât le cens à un autre seigneur ; c'était lorsque ce droit était dû par ceux qui possédaient des terres non dépendantes du seigneur, mais enclavées dans son fief.

Ce droit se perpétua comme on le voit dans un arrêt du Conseil royal du 13 octobre 1750, qui

ordonne que les cens et les rentes seigneuriales seront payés aux seigneurs sans la retenue du vingtième de la part du censitaire. Il fut supprimé, avec les autres droits féodaux, par l'Assemblée Constituante.

LODS ET VENTES.

Chez les Scandinaves et les Francs, celui qui vendait ou transmettait un bien, taillait dans son champ une motte de gazon, l'offrait à l'acquéreur, qui, en l'acceptant, devenait propriétaire. Ce mode de tradition s'appelait scotation. Dans les lois germaines, la tradition se fait par le chaume ou fétu ; dans les aliénations de biens considérables, le fétu était remplacé par le bâton, etc. Ces actes devaient toujours se faire en présence de témoins ; ceux ci devaient être amenés par l'oreille, *legitimos testes per aures traxit.* (Charte de 952.) Pendant toute la durée de la féodalité,

la transmission des biens eut ainsi des formes variées et souvent très-bizarres, auxquelles, ainsi que nous l'avons vu dans l'exposé de l'impôt du cens, le seigneur ajouta un certain droit dit *lods et ventes*. — (Lods vient de *laudes, laus, laudare,* louer, approuver; prix de l'approbation donnée.)

Denisart (Collection de décisions et de notions relatives à la jurisprudence, 1757) le définit « le » droit que le seigneur peut exiger de ceux qui » acquièrent des héritages roturiers. »

Ainsi que la plupart des droits féodaux, ce droit de lods et ventes avait quelque chose de légitime : le roturier, le serf achetait par ce droit la faculté de transmettre son héritage.

Il variait suivant les coutumes; quelques-unes le fixent à la treizième partie du prix de vente. La coutume de Paris porte, art. 76 : « Les droits » de vente dus au seigneur censier sont de douze » deniers un denier, qui est pour chaque franc » seize deniers parisis. »

On fixait le droit de lods et ventes sur le prix

de la vente, déduction faite du pot de vin (*vinum testimoniale*), des épingles, des frais de poursuite, d'adjudication et de contrat. Quand, dans l'acte, la valeur du prix n'était pas fixée en deniers, des tiers-arbitres ou experts étaient nommés aux frais de l'acquéreur pour en faire l'estimation.

Ce droit portait dans quelques lieux le nom d'honneurs, d'accordements, de gants, etc.

Il subsista tant que la propriété ne put changer de maître sans l'autorisation du seigneur; mais quand, repoussant toute servitude attachée à la personne et à la terre, le peuple proclama son indépendance, les seigneurs se virent contraints d'accepter le rachat de cette charge (décrets des 4 août 1789, 15 et 28 mars 1790); la loi des 7 et 9 mai 1790 fixa la quotité et le mode de ce rachat; une nouvelle loi (6 juillet 1790) abolit, sans indemnité, ce droit quand il n'avait pour base que le système féodal; court répit, la loi du 17 juillet 1790 engloutit le droit des lods et ventes dans la dissolution du système féodal.

MI-LODS.

Les droits de lods et ventes étaient dus toutes les fois qu'il y avait vente, ou mutation équipollente; mais dans toutes les mutations de propriété qui ne conféraient pas le droit de lods et ventes, les acquéreurs d'héritages roturiers devaient le droit de « mi-lods », qui se percevait à raison du douzième de la valeur de l'héritage. Ce droit n'était pas dû pour mutations occasionnées par successions directes, mais il l'était pour successions collatérales, et même quand l'héritage donné revenait au donateur par révocation de la donation ou par droit de reversion.

QUINT, REQUINT, RELIEF, RACHAT, ACCAPTES ET ARRIÈRE-CAPTES.

« Quint et requint est le droit qui est dû au

» seigneur toutes les fois que le vassal fait vente
» du fief. On entend par quint la cinquième partie
» du droit de vente, et par requint la cinquième
» partie du quint... Le droit de quint et de
» requint est pour les fiefs ce que les lods sont
» pour les héritages roturiers et censuels. Et il
» y a plusieurs provinces dans le royaume où
» l'un et l'autre de ces droits ne sont connus
» que sous le nom de lods.

» Si le fief change de main par succession, on
» distingue si c'est une ligne directe ou collaté-
» rale. Dans le premier cas, il n'est absolument
» rien dû au seigneur; dans le second cas, la
» plupart des coutumes donnent au seigneur ce
» qu'on appelle relief ou rachat; et ce droit n'est
» autre chose que le revenu d'une année, qu'on
» règle par le revenu des trois années précé-
» dentes....

» Rachat, dit Coquille, est ainsi appelé parce
» qu'en effet au moyen de ce droit on rachète la
» reversion du fief qui, régulièrement, devrait
» avoir lieu lorsque le vassal décède sans enfant.

» Relief, comme si, de nouveau, le seigneur » reprenait le fief ou qu'il relevât le fief tombé » en caducité par la reversion.

» La plupart des coutumes donnent aussi au » seigneur le relief ou rachat, lorsque le fief » change de main par donation, si ce n'est que » la donation fût faite par un ascendant à un » descendant en avance d'hoirie ou par contrat » de mariage. » (*Droits seigneuriaux*, F. DE BOUTARIC.)

Pour le quint, le seigneur pouvait contraindre son vassal à une amende, s'il y avait fraude dans le prix porté sur le contrat.

Quant au relief, comme plusieurs mutations pouvaient arriver dans une même année, les coutumes portaient généralement que le seigneur ne pouvait lever cet impôt qu'une seule fois dans une année.

Le vassal pouvait être forcé au paiement de ces droits avant de recevoir l'investiture. Il devait, en jurant foi et hommage, proposer le

paiement du droit de relief ou en nature, ou d'après l'estimation du revenu, ou enfin, pour éviter cette estimation, transiger, en offrant une somme qu'il déterminait; si le seigneur, rejetant ses propositions, préférait une année du revenu, l'année courait à dater du jour de l'offre; mais de telle sorte que le seigneur ne pouvait faire qu'une seule récolte de chaque espèce de fruits, quand même une année serait plus précoce ou plus tardive que l'autre. (Art. 47 de la coutume de Paris.) — S'il y avait des bois, taillis ou étangs, dont les revenus n'étaient pas annuels, le seigneur ne pouvait prétendre qu'à une portion de ces fruits proportionnée au temps ordinaire d'une perception à l'autre, déduction faite des frais nécessaires à l'exploitation, que les fruits fussent ou ne fussent pas perçus dans l'année où le seigneur jouissait du droit de relief. (Art. 48.)

Dans l'origine, les droits de lods, ventes, quint, requint, relief, rachat, etc., n'étaient pas dus pour mutations à titre d'échange; mais de nom-

breux abus firent considérer ces échanges comme des ventes. (Edits de mai 1645 et de février 1674.)

« Le mot d'accaptes et d'arrière-captes n'est guère connu que dans le Languedoc et la Guyenne, quoique ce qu'il signifie ait lieu dans tout le royaume.

» L'on entend par accaptes le droit qui est dû par la mort du seigneur, et par arrière-captes, celui qui est dû par la mort du tenancier; ce droit est pour le seigneur direct ce qu'est pour le seigneur féodal le relief ou rachat, avec ces deux différences pourtant : la première, que le relief n'est dû que par la mort du vassal, au lieu que le droit dont nous parlons est dû tant à la mort du seigneur direct que du tenancier; et la deuxième, que le relief ou rachat n'est point dû lorsque le fief change de main par succession en ligne directe, au lieu que les accaptes sont dus par les mutations qui arrivent même par la succession en ligne directe. On peut ajouter encore une troisième différence, c'est que la plupart des coutumes ont fixé le droit

de relief ou de rachat au droit d'une ann. en comptant des trois années qui ont précéd. , une année commune, au lieu que les arrêts ont fixé le droit d'accapte et d'arrière-capte au doublement de la rente, y compris le cens ordinaire. » (F. DE BOUTARIC.)

Ce droit n'est dû qu'autant qu'il a été stipulé et expressément réservé dans l'acte.

Ces divers droits, quint, requint, relief, rachat, accaptes et arrière-captes tombèrent à la Révolution.

CAPITATION.

La capitation avait été établie sous les premiers rois de Rome ; mais elle frappait d'une quantité égale le riche et le pauvre ; pour remédier à cet état écrasant pour quelques-uns, Servius Tullius l'avait abolie et remplacée par le cens, qui alors

n'prenait plus que le cens tel que nous l'avons trouvé dans nos anciennes institutions. Lorsque cet impôt fut rétabli sous la République, la *plebs* en fut exempte : les pauvres payaient assez de tribut en élevant des enfants à la patrie, *pauperes satis stipendii si liberos educerent*.

A Athènes, les citoyens étant divisés en quatre classes, selon leurs fortunes, la capitation fut proportionnelle.

Cet impôt dut exister en Gaule sous la domination romaine. Et nous voyons Chilpéric Ier mettre un tribut sur la tête des esclaves et même sur celle de certains hommes libres. Il dut se perpétuer sous les rois, ses successeurs, et sous les maires du palais, qui accablèrent tellement les peuples, que sous Clotaire III la reine Bathilde fut obligée d'intercéder pour eux, de leur faire remettre la forte capitation qu'ils payaient sans distinction d'âge ni de sexe, et de racheter ceux que la misère avait contraints de se mettre en servitude (655 à 665).

La capitation était donc levée aussi sur les

enfants, ce qui faisait abandonner ou tuer une foule d'enfants.

Rétablie, en 1303, sous Philippe-le-Bel, la capitation rencontra une résistance si générale qu'elle ne put tenir.

Elle reparut un moment encore, en 1355, sous le roi Jean, et ne revint qu'en 1695 (déclaration du 18 février).

« Elle ne fut imposée que par feu ou par famille, ce qui la fit qualifier d'imposition personnelle; elle subsista ainsi jusqu'en 1700, qu'elle fut supprimée..... A la déclaration du 18 février 1695, on avait joint un tarif arrêté dans le Conseil et contenant vingt-deux classes pour les Etats qui composaient le Royaume.

» L'imposition se levait par tête sur chacun des sujets et suivant la classe à laquelle il appartenait. » (Archives de la Préfecture de la Marne.)

» Supprimée en 1698, la capitation fut rétablie le 12 mars 1701.

» Le dauphin payait 2,000 francs, la dernière classe des contribuables payait une livre; on en

exceptait les taillables dont les cotes étaient au-dessous de 40 sols (plus tard, cette exemption fut limitée à 20 sols).

» En 1786, elle produisait 41,500,000 livres. — Pour les taillables, on avait abandonné la répartition par classes, et on se contentait de prendre le marc le franc de la taille pour l'établissement de la capitation, qui prenait alors le nom de « taillable. » (Histoire des Impôts sur le revenu. — M. Esquirou de Parieu.)

Les ecclésiastiques en étaient exempts.

Le Conseil fixait la capitation pour tout le royaume et pour chaque généralité[1]; l'intendant

[1] Nous aurons plus d'une fois à parler de généralité et d'élection, aussi est-il peut-être utile de les définir :

Leur origine remonte à Louis IX; son ordonnance de 1270 porte que : la répartition devra se faire par des prud'hommes, qui seraient « élus » dans une assemblée de chaque communauté.

En 1304, l'assemblée générale des trois ordres créa des « généraux de finances. » Mais ce ne fut que sous

pour chaque élection où la répartition se faisait facilement.

Cet impôt, établi dans un moment difficile, frappait donc inégalement : pour les taillables, il était réel ; pour les privilégiés, il était personnel et basé sur une estimation assez vague.

FRANC-FIEF.

Quand les roturiers purent posséder des fiefs, on ne le leur permit qu'en payant au roi un droit dit de franc-fief.

Charles V que l'étendue de leur juridiction prit le nom de « généralité. »

En 1388, Charles VI donna aux généraux de finances le pouvoir de nommer et de destituer les élus des diverses provinces du royaume, divisé alors par diocèses.

Enfin, quand la taille devint annuelle, Charles VII se réserva de nommer lui-même les élus.

Les ordonnances de 1445 et de 1452 fixèrent les siéges des élus et l'étendue de leur juridiction, qui prit le nom « d'élection. »

Les plus anciennes traces de ce droit remontent aux ordonnances de Philippe III (1275), de Philippe-le-Bel (1291) et aux édits de Charles V, Charles VI et Louis XI.

En 1656, Louis XIV en affranchit ses sujets non nobles, moyennant le paiement de deux années du revenu des fiefs. Mais les besoins criants de l'Etat l'obligèrent de le rétablir en 1672.

Les francs-fiefs faisaient partie de la ferme des Domaines, qui, tous les vingt ans, pouvait exiger une année du revenu du fief; ce droit était ainsi fixé.

Mais les exemptions étaient nombreuses : la plupart des offices de la maison du roi et de celles des princes et princesses en exemptaient leurs titulaires; en étaient aussi exempts les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés et les officiers que leurs charges annoblissaient.

DROITS DIVERS.

CHAMBELLAGE.

Outre le droit de relief, dont nous avons parlé, il fut établi par quelques coutumes que l'on paierait au seigneur, à chaque mutation, un droit fixé le plus généralement à dix livres parisis quand le fief valait cent livres par an, et à vingt sols quand il valait moins; c'était le droit de « chambellage, » connu aussi sous les noms de « chambrelage et chambellenage ».

VINGTAIN OU SAUVEMENT.

Le vingtain ou sauvement était une partie des blés et des vins que l'on donnait au seigneur, à charge de construire ou d'entretenir les remparts et murailles du bourg.

BLAIRÉE.

Le droit de blairée était une redevance en

grains ou en gelines (poules), payée par les habitants ayant des bestiaux, moyennant lequel ils pouvaient les mener paître sur le communal et les terres vagues de la seigneurie : toute terre appartenant primitivement au seigneur.

Ce droit se nommait aussi dans quelques endroits « avenage, moisson ou civerage ».

Les droits de « glandée, panage », étaient des droits analogues.

ÉPAVES.

Tout objet perdu ou égaré appartenait au seigneur : c'était le droit d'épaves; il n'appartenait qu'aux seigneurs haut-justiciers. Celui qui avait trouvé les objets devait en faire sa déclaration dans les vingt-quatre heures.

Quand un naufrage avait lieu, le seigneur riverain se croyait, par son droit d'épaves, propriétaire légitime et unique de tout ce que la mer rejetait ; aussi un seigneur de Bretagne, en

montrant un récif fameux, disait-il : « J'ai là une pierre plus précieuse que les diamants qui ornent la couronne des rois. »

RÉGALES.

Les régales, dont on reporte l'origine à Clovis, mais qui ne doivent guère remonter qu'à Philippe Ier (1105), Louis VII (1158), Philippe IV (1302) et à Philippe VI (1334), étaient le droit qu'avait le roi de jouir des revenus d'un bénéfice, évêché ou archevêché, tout le temps qu'il était vacant.

Les cens, fruits et revenus qui provenaient de la Régale étaient au trésorier de la Sainte-Chapelle, par don de Louis IX et de Charles V.

DROIT D'AUBAINE.

Le droit d'aubaine est un ancien droit par lequel le seigneur héritait de l'étranger mort sur son fief : *jus albinatus est jus succedendi peregrino*

in universæ bona quæ peregrinus tempore mortis habebat in regno Galliæ.

DROIT DE FORMARIAGE.

Le droit de formariage était le droit imposé à celui, mainmortable, vilain ou serf, qui prenait une femme franche ou née en dehors de la seigneurie. Les enfants étaient partagés également entre les deux suzerains. Quand il n'y en avait qu'un, il était au seigneur de la mère.

DROIT DE MARIAGE.

« Le seigneur avait aussi le droit de mariage *(maritagium)*, c'est-à-dire le droit d'offrir un mari à l'héritière du fief, et de l'obliger à chosir entre ceux qu'il lui offrait; l'obligation du service militaire, dont la femme ne pouvait s'acquitter, avait été la source de ce droit. La jeune

fille ne pouvait se dispenser d'accepter un des maris qu'on lui offrait, si ce n'est en payant au suzerain une somme égale à celle qu'ils lui avaient offerte pour l'avoir pour femme; car celui qui prétendait à l'héritière d'un fief l'achetait ainsi du suzerain. » (GUIZOT, *Histoire de la Civilisation.*)

Nous n'avons pas à nous occuper ici du service militaire (*ost et chevauchée*), « de l'impôt du sang, » charge de quelques-uns alors, mais qui, aujourd'hui, sous le régime de la conscription et de l'inscription maritime, est un véritable impôt personnel.

Nous avons seulement cité ceux des droits féodaux qui paraissent avoir été établis d'une manière générale; nous ne pouvions entrer dans le détail de ces droits bizarres et établis çà et là, si divers et si multiples. Quelques-uns semblent n'avoir eu d'autre but que celui d'égayer ces temps d'ennui où chacun vivait isolé en son

castel ; c'étaient des redevances de toutes sortes : la fumée d'un chapon, un mai orné de rubans, un œuf, un oiseau, amenés à grand équipage, une chanson, etc.; mais c'étaient aussi parfois d'étranges vexations, de cruelles folies, des tortures physiques ou morales, comme ce droit incroyable sur les noces, dit le *gentil droit du seigneur,* qui, heureusement, semble avoir été alors moins connu qu'il ne l'est de nos jours depuis certaines pièces du théâtre moderne.

fille ne pouvait se dispenser d'accepter un des maris qu'on lui offrait, si ce n'est en payant au suzerain une somme égale à celle qu'ils lui avaient offerte pour l'avoir pour femme; car celui qui prétendait à l'héritière d'un fief l'achetait ainsi du suzerain. » (GUIZOT, *Histoire de la Civilisation.*)

Nous n'avons pas à nous occuper ici du service militaire (*ost et chevauchée*), « de l'impôt du sang, » charge de quelques-uns alors, mais qui, aujourd'hui, sous le régime de la conscription et de l'inscription maritime, est un véritable impôt personnel.

Nous avons seulement cité ceux des droits féodaux qui paraissent avoir été établis d'une manière générale; nous ne pouvions entrer dans le détail de ces droits bizarres et établis çà et là, si divers et si multiples. Quelques-uns semblent n'avoir eu d'autre but que celui d'égayer ces temps d'ennui où chacun vivait isolé en son

castel ; c'étaient des redevances de toutes sortes : la fumée d'un chapon, un mai orné de rubans, un œuf, un oiseau, amenés à grand équipage, une chanson, etc.; mais c'étaient aussi parfois d'étranges vexations, de cruelles folies, des tortures physiques ou morales, comme ce droit incroyable sur les noces, dit le *gentil droit du seigneur,* qui, heureusement, semble avoir été alors moins connu qu'il ne l'est de nos jours depuis certaines pièces du théâtre moderne.

fille ne pouvait se dispenser d'accepter un des maris qu'on lui offrait, si ce n'est en payant au suzerain une somme égale à celle qu'ils lui avaient offerte pour l'avoir pour femme; car celui qui prétendait à l'héritière d'un fief l'achetait ainsi du suzerain. » (GUIZOT, *Histoire de la Civilisation.*)

Nous n'avons pas à nous occuper ici du service militaire (*ost et chevauchée*), « de l'impôt du sang, » charge de quelques-uns alors, mais qui, aujourd'hui, sous le régime de la conscription et de l'inscription maritime, est un véritable impôt personnel.

Nous avons seulement cité ceux des droits féodaux qui paraissent avoir été établis d'une manière générale; nous ne pouvions entrer dans le détail de ces droits bizarres et établis çà et là, si divers et si multiples. Quelques-uns semblent n'avoir eu d'autre but que celui d'égayer ces temps d'ennui où chacun vivait isolé en son

castel ; c'étaient des redevances de toutes sortes : la fumée d'un chapon, un mai orné de rubans, un œuf, un oiseau, amenés à grand équipage, une chanson, etc.; mais c'étaient aussi parfois d'étranges vexations, de cruelles folies, des tortures physiques ou morales, comme ce droit incroyable sur les noces, dit le *gentil droit du seigneur,* qui, heureusement, semble avoir été alors moins connu qu'il ne l'est de nos jours depuis certaines pièces du théâtre moderne.

---

fille ne pouvait se dispenser d'accepter un des maris qu'on lui offrait, si ce n'est en payant au suzerain une somme égale à celle qu'ils lui avaient offerte pour l'avoir pour femme; car celui qui prétendait à l'héritière d'un fief l'achetait ainsi du suzerain. » (GUIZOT, *Histoire de la Civilisation.*)

Nous n'avons pas à nous occuper ici du service militaire (*ost et chevauchée*), « de l'impôt du sang, » charge de quelques-uns alors, mais qui, aujourd'hui, sous le régime de la conscription et de l'inscription maritime, est un véritable impôt personnel.

Nous avons seulement cité ceux des droits féodaux qui paraissent avoir été établis d'une manière générale; nous ne pouvions entrer dans le détail de ces droits bizarres et établis çà et là, si divers et si multiples. Quelques-uns semblent n'avoir eu d'autre but que celui d'égayer ces temps d'ennui où chacun vivait isolé en son

castel ; c'étaient des redevances de toutes sortes : la fumée d'un chapon, un mai orné de rubans, un œuf, un oiseau, amenés à grand équipage, une chanson, etc.; mais c'étaient aussi parfois d'étranges vexations, de cruelles folies, des tortures physiques ou morales, comme ce droit incroyable sur les noces, dit le *gentil droit du seigneur,* qui, heureusement, semble avoir été alors moins connu qu'il ne l'est de nos jours depuis certaines pièces du théâtre moderne.

TAILLES.

Il y a lieu d'admettre, avec la plupart des historiens, que la taille existait au XIe siècle, mais dans de faibles proportions. Elle ne prit un grand accroissement que quand les seigneurs, ne pouvant suffire aux dépenses des voyages en Terre-Sainte, vendirent à leurs sujets certains priviléges et certains droits, moyennant charges et redevances.

Une charte, rapportée par Pierre Louvel, dans son histoire de Beauvais, confirme l'opinion que la taille existait en 1060; il en est aussi fait mention, au dire de quelques historiens, dans une charte de 1064, octroyée à la ville de Reims par son évêque. Enfin, le concile de Latran défendit aux membres du clergé de surcharger leurs sujets

de tailles et autres impositions : *ne subditos suos taliis et exactionibus episcopi præsumant.*

On donne au mot taille diverses étymologies : les uns le font venir du mot *talea*. On se servait, disent-ils, de petits morceaux de bois, *taleæ*, fendus en deux, sur lesquels on faisait des entailles, et par le rapprochement des deux tailles on vérifiait ce qui restait à payer.

D'autres le font venir de *tollia, tollere,* lever et par suite payer ; sur d'anciennes chartes, on trouve, ce qui paraîtrait confirmer cette opinion, les mots *tollia, tolta* ou *maletolta;* ils s'appuient enfin sur la dénomination de maltôtiers, donnée aux agents chargés du recouvrement de la taille.

Dans l'origine, les tailles portaient aussi le nom d'aides, *auxilia :* on les divisait en aides légales, secours payés dans des circonstances déterminées et imposés par la seule possession du fief; et en aides gracieuses, c'est-à-dire offertes volontairement au seigneur pour l'aider dans les moments difficiles.

Nous ne nous occuperons ici que des aides légales, dites taille à quatre cas, parce qu'elle était due au seigneur :

1° Quand il était fait prisonnier dans une guerre juste ;

2° Quand il armait chevalier son fils aîné ;

3° Quand il mariait sa fille aînée (légitime), et qu'elle se mariait à un gentilhomme, et non quand elle se faisait religieuse ;

4° Quand il entreprenait le voyage en Terre-Sainte.

La taille n'était levée que sur les roturiers ; ce ne fut que par exception qu'elle fut imposée aux seigneurs de second ordre, et elle n'était due qu'au seigneur de fief. Henriquèz cependant affirme que la coutume d'Auvergne permettait à l'usufruitier ou à l'engagiste d'en jouir à l'exclusion du seigneur.

La quotité de ce droit variait suivant les différentes coutumes ; lorsqu'elle n'était fixée par

aucun titre, la jurisprudence généralement admise était de doubler le cens.

On comprend la difficulté qu'il y a à citer les dates où la taille fut levée : l'écriture était peu répandue, les seigneurs faisaient publier à son de trompe par leurs hérauts la levée de la taille, et leur chapelain ou leur écuyer en opérait le recouvrement. Nous en citerons néanmoins quelques-unes :

En 1198, à la veille de la quatrième Croisade, «Philippe-Auguste porta le trouble dans toute la France ; les chevaliers, qui étaient accoutumés autrefois à une entière liberté, furent tiercés aussi bien que leurs hommes, c'est-à-dire que le roi les dépouilla violemment du tiers de leurs biens. Il imposa aussi à ses bourgeois des tailles insupportables et les accabla sous le poids d'exactions inouïes. » — (Regord, *Vie de Philippe-Auguste;* cité par Guizot, *Essais sur l'histoire de France.)*

On peut aussi, d'après les textes mêmes par lesquels les historiens définissent la taille à quatre cas, donner ce nom à l'impôt levé par Philippe-Auguste pour son voyage en Terre-Sainte et connu sous le nom de « dîme saladine »; dénomination mauvaise, si l'on remarque que le clergé ne fut pas le seul imposé, mais qu'au contraire cette imposition fut levée indistinctement sur toutes les classes : tous ceux qui ne prenaient pas la croix, tant ecclésiastiques que laïques, devaient payer une fois le dixième de leur revenu et de la valeur de leurs biens meubles. Il n'y eut d'exempté que quelques ordres religieux; c'est donc à tort que l'usage a consacré à cette imposition le nom de dîme.

En 1267 Louis IX leva une taille pour subvenir aux frais d'une nouvelle croisade, et en même temps pour armer chevalier son fils Philippe.

La même année, nous voyons un seigneur de Meudon lever aussi une taille en même temps

pour le mariage de sa fille et la prise d'armes de son fils. Des bourgeois de Paris qui relevaient de lui prétendaient être exempts, mais ils furent condamnés à payer, comme les autres vassaux, le double cens, etc.

En 1328, à l'occasion du mariage de sa fille avec le duc de Brabant, et lorsque son fils fut fait chevalier, Philippe VI leva une aide ou taille sur tout le royaume, et, par une clause expresse de la charte, elle devait être levée avant toute contribution particulière.

Quand Jean II tomba, à Poitiers, au pouvoir des Anglais, une taille fut levée pour payer sa rançon; mais nous aurons à revenir dans la suite sur cette imposition.

Sous le règne de Philippe-Auguste, les rôles de la taille étaient dressés dans chaque fief par les officiers du suzerain; ce rôle était dénoncé à chaque habitant pour ce qui le concernait, et cette dénonciation rendait la taille exigible: *Tunc autem talliam esse impositam intelligimus*

quando denunciatum est alicui vel domui suæ quantum debet solvere. (Ordonnance de 1214.)

Une révolution remarquable s'opéra sous Louis IX en cette matière : la taille porta sur tous les biens, tant meubles qu'immeubles, et la répartition fut assise sur une autre base :

« Par l'avis des curés et des plus gens de bien de chaque paroisse, il sera fait choix de trente ou quarante habitants, qui, après serment de se conduire en conscience, en nommeront douze, soit d'entre eux, soit d'autres, pour faire le régalement; ceux-ci jureront d'y observer toute l'égalité possible selon les facultés de chacun, et, ensuite, avant que cette distribution soit sue, quatre autres que l'on aura choisis dans le même temps que les douze, mais dont les noms seront aussi demeurés secrets, taxeront avec la même fidélité ce que les douze devront porter. » *(Histoire de France,* P. DANIEL.)

Ceux à qui le travail de leurs bras suffisaient à peine pour vivre n'étaient pas compris dans la répartition.

Nous trouvons dans une ordonnance de 1360 (archives de la préfecture de la Marne), la manière de lever l'aide sur le sel : « ART. 10. — Le roi prendra, en la vente d'icelui sel, la quinte partie de l'achat toutes et quantes fois il sera vendu; c'est à savoir, si le vendeur le veut vendre vingt sols, il sera vendu vingt-cinq sols, et il y aura pour le roi cinq sols d'aide. »

Sous Charles VI, en 1396, le duc de Bourgogne, à l'occasion des premières armes de son fils, Jean de Nevers (expédition de Hongrie), leva sur toutes les provinces de sa domination, une taille dont le montant s'éleva à 600,000 couronnes, et de plus il obligea à des compositions prodigieuses ceux des seigneurs et des dames châtelaines qui ne voulurent pas l'accompagner dans cette expédition. (VELLY, *Histoire de France.)*

Sous ce même roi, un subside extraordinaire fut levé dans tout le royaume lors du mariage de sa fille aînée, Isabelle de France, avec le roi d'Angleterre.....

En 1415, on avait déjà levé une taille; « le paiement en était ordonné par corps avec la clause odieuse de poursuivre les contrevenants comme criminels de lèse-majesté. »

Le système de Louis IX ne resta pas longtemps en vigueur; une nouvelle révolution s'opéra, conséquence de la réforme militaire; il nous faut donc entrer dans quelques détails sur l'état des armées.

Longtemps les rois n'eurent point de troupes à payer de leurs deniers : tous étaient obligés de les servir à la guerre, de leurs personnes et de leurs vassaux; mais quand leur puissance s'accrut, quand leurs dépenses se multiplièrent, ils n'eurent plus assez des diverses impositions qu'ils levaient sur leurs domaines comme les autres possesseurs de fiefs; la taille seigneuriale, devenue taille royale, rapportait beaucoup au fisc. Aussi, quand les milices, ou bandes aventurières momentanées, que l'on réunissait au besoin et qui portaient la désolation dans tout le royaume par leur indis-

cipline et leurs brigandages, ne purent plus suffire au souverain, la taille eut un but, celui de payer la solde des gens de guerre; et quand Charles VII, pressé par ses conseillers, songea à fonder et à soudoyer une milice permanente, il en fut de même pour la taille : d'arbitraire et d'extraordinaire qu'elle était, elle devint permanente (1439).

« Au mois d'octobre 1439, Charles convoqua à Orléans les Etats généraux de la langue d'Oil et leur demanda de coopérer avec lui à l'entreprise la plus difficile et la plus hardie, la réorganisation de l'armée. Les Etats votèrent pour la solde de la gendarmerie 1,200,000 livres, dont le roi fit une taille perpétuelle en continuant la levée sans un nouveau vote des Etats. Le 2 novembre, il rendit une ordonnance portant que, par le conseil des Trois-Etats, il s'était réservé le droit d'appointer tous les capitaines de France et de fixer le nombre de leurs soldats.... » *Histoire de France,* V. Duruy.

C'était là, et les seigneurs le comprirent, la ruine de la féodalité. La Praguerie éclata; mais,

grâce à l'énergie du roi, soutenu de toutes parts par les bourgeois, elle fut vite réprimée; les affaires de Suisse firent sortir de France les écorcheurs; et, en 1445, une armée permanente fut définitivement créée.

L'organisation militaire établie par Charles VII fut bien jugée par Machiavel. Maintenant, dit-il, « les armées de France sont en partie mercenaires et en partie nationales... La France serait invincible si l'on y eût gardé et protégé les dispositions données par Charles VII. »

La taille, devenue permanente, eut aussi un autre mode de répartition.

« Le total arrêté dans le Conseil des Finances sur le nombre des gens de guerre, justifié par le rôle des maîtres, était ensuite distribué par les généraux aux élus, pour en faire l'assiette chacun dans leur département. Afin d'observer une juste proportion, ces officiers étaient obligés de faire la visite des villes et des villages enfermés dans leurs districts, de dresser des infor-

mations exactes de la nature des biens et du nombre des habitants. Ils rédigeaient ensuite leur état de répartition, qu'ils envoyaient dans les subdivisions du territoire dont ils avaient la charge. Chaque province s'assemblait et choisissait elle-même ses collecteurs. On suivait à cet égard la même forme qui s'observe encore aujourd'hui. Lorsque le nombre des habitants était diminué ou qu'ils avaient essuyé quelques pertes, les receveurs en présentaient aux élus un état certifié, sur lequel on ordonnait une modération proportionnée. Cette imposition ainsi réglée ne fut jamais augmentée pendant la vie de Charles VII. » (VELLY.) — Ordonnances des 19 juin 1443 et 26 août 1452, fixant les circonscriptions territoriales, la juridiction des officiers, l'obligation des tournées annuelles, et ordonnance du 1er avril 1459, au sujet des rôles de l'assiette. — Sous Charles VII, la taille était de 1,200,000 livres.

« A l'établissement de la taille, il est survenu d'autres besoins annuels... On a trouvé qu'on

ne pouvait mieux que de joindre l'imposition nécessaire pour y parvenir à celle de la taille... ce qui fait que l'on nomme l'imposition en question *tailles* et *crues* y jointes... la taille est une imposition fixe qui n'augmente ni ne diminue; elle ne varie point, mais seulement les crues qui y sont jointes. » — (Archives de la Préfecture de la Marne.)

Louis XI, pour solder son armée, leva une taille de 4,700,000 livres, y compris les crues. (LAVALLÉE, *Histoire des Français.)*

Sous la régence d'Anne de Beaujeu, en 1484, « on statua dans le conseil qu'on unirait cinquante-cinq feux pour soutenir un milicien tout armé; que ce milicien jouirait d'une entière exemption d'impôts et que, pendant tout le temps qu'il serait employé au service militaire, il recevrait de ceux qui le fournissaient, soixante sols par mois pour sa dépense. » Aussi les tailles baissèrent-elles un moment.

En 1492, sous Charles VIII, elles furent fixées

à 1,500,000 livres, et les crues montèrent cette année-là à 800,000 livres. En 1494, la crue fut de 218,000 livres; en 1496, de 400,000 livres. De plus, on établit un emprunt remboursable sur les recettes générales et les revenus du royaume de Naples.

Louis XII, si bien secondé par son ministre, Georges d'Amboise, disait qu'un bon pasteur ne saurait trop engraisser le troupeau. « Il diminua les tailles d'année en année.....; c'est qu'il savait que l'épargne du prince est comme la rate: moins elle est grosse, plus le corps de l'Etat se porte bien. » (MEZERAY.) La taille était alors en moyenne de 2 millions de livres.

Pour subvenir aux dépenses qu'occasionna sa lutte contre Charles-Quint, François Ier dut augmenter les impôts, et justifia les paroles de Louis XII : « Ce gros garçon gâtera tout. »

En 1544, la taille, fixée d'abord à 1,200,000 livres, s'éleva, par suite des crues, à 4,000,000. De plus, il fut établi sur les habitants des cam-

pagnes un impôt permanent sous le nom de « paie de 50,000 hommes. » (VELLY.)

En mourant, il recommanda à son fils de diminuer les tailles ; « les Français étant le meilleur peuple du monde, sachant au besoin se sacrifier pour son roi. » Il se rappelait, sans doute, sa rançon, 2,000,000 d'écus d'or[1] ; plus, les 500,000 écus que Charles-Quint devait au roi d'Angleterre, et que François Ier devait payer en ces beaux écus de France si aimés des Anglais. Le Trésor, le pays étaient épuisés, et peu s'en fallut qu'après la réunion des notables à Cognac, François Ier, comme Régulus, ne retournât en captivité.

Après lui, la taille diminua. François II, en 1559, fut contraint d'en baisser le chiffre, pour venir en aide aux cultivateurs, que la surcharge des taxes obligeait à quitter la culture.

[1] L'écu d'or a valu le plus ordinairement 114 sols. (*Dictionnaire de Trévoux.*)

Sully n'aimait pas la taille : il fit remise de l'arriéré et accorda de nombreux dégrèvements.

Les biens qui revenaient aux seigneurs par droit de confiscation, déshérence, prélation, etc., demeuraient roturiers et sujets au paiement de la taille ; mais leurs autres biens en étaient exempts.

Les priviléges, par leur nombre et leur importance, rendaient la taille lourde et odieuse au peuple. Voici, d'après Denisart, la liste des personnes qui ne devaient pas la taille :

Les nobles et anoblis, vivant noblement, c'est-à-dire qui ne faisaient ni profession, ni commerce sujet à dérogeance ;

Les ecclésiastiques constitués dans les ordres sacrés ;

Les chevaliers et commandeurs de l'ordre de Malte ;

Les abbayes et maisons religieuses des deux sexes ;

Les magistrats de la Cour souveraine ;

Les secrétaires du roi ;

Les officiers commensaux des maisons royales, servant par quartier, semestre ou toute l'année;

Les trésoriers de France;

Les avocats et procureurs du roi des bureaux des finances;

Les officiers des élections;

Les présidents des greniers à sel;

Certains maîtres de poste et bourgeois de plusieurs villes, etc.

Quelle liste! surtout si on songe à ce que possédaient alors la noblesse et le clergé.

Les tailles, les dîmes, qui, en 1623, n'étaient encore que de 20,000,000 de livres, à l'époque de Richelieu, en 1640, étaient de près de 44,000,000 livres.

Aussi Colbert, « qui n'aimait pas la taille, contribution toute roturière, oppressive, rongée par les priviléges des nobles, du clergé et de 46,000 officiers publics, la réduisit de 5,700,000 livres à 3,200,000, et fit remise au peuple de 4,000,000 d'arriéré. » (LAVALLÉE.) Il compensa

cette perte par des impôts mieux établis et moins onéreux au peuple.

Les rois n'osaient porter atteinte aux priviléges des classes exemptées d'impôts. Louis XIV, à son lit de mort, en 1715, par édit enregistré le 30 août « révoqua singulièrement toutes les exemptions qu'il avait attribuées à une infinité d'officiers de judicature, militaires, officiers de police et de finances, depuis le 1er janvier 1689. » (DENISART.)

Nous avons dit que la taille ne subit aucune augmentation; pourtant, en 1710, époque malheureuse pour la France, le gros de la taille fut sujet à une augmentation du 10e, deux sols par livre, mais elle ne varia plus.

Sous Louis XV, M. de Pierre proposa le plan d'une taille tarifée, meilleur en théorie qu'en pratique. Mais il est bon de ne point omettre les essais qui montrent qu'on pouvait sortir du cahos où l'on était.

En 1738, M. de Beaupré, intendant de la province de Champagne, fit aussi quelques essais de

tarifs, et, en 1740, il fit paraître, à ce sujet, quelques observations, qui furent adoptées.

Louis XV voulut aussi remédier aux priviléges qui rendaient la taille exorbitante. — (*Edits du 9 février* 1720.)

La déclaration du 19 mars 1747 contraignit au paiement de la taille les femmes séparées de leur mari, de corps et de biens.

Jusqu'à Turgot, en 1775, les principaux habitants d'un village étaient, comme sous le régime municipal gallo-romain, responsables par contraintes solidaires des tailles qui n'étaient point payées.

Louis XII, François Ier, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV avaient vainement tenté de réformer la taille; Louis XVI l'essaya aussi.

« La déclaration du 11 août 1776, par l'esprit d'analyse qu'elle porte dans l'évaluation des matières imposables, atteste de sa supériorité sur toutes celles précédemment rendues. Elle établit que les commissaires chargés de la rédaction des rôles ne pourront le faire qu'après avoir reçu

cette perte par des impôts mieux établis et moins onéreux au peuple.

Les rois n'osaient porter atteinte aux priviléges des classes exemptées d'impôts. Louis XIV, à son lit de mort, en 1715, par édit enregistré le 30 août « révoqua singulièrement toutes les exemptions qu'il avait attribuées à une infinité d'officiers de judicature, militaires, officiers de police et de finances, depuis le 1er janvier 1689. » (DENISART.)

Nous avons dit que la taille ne subit aucune augmentation; pourtant, en 1710, époque malheureuse pour la France, le gros de la taille fut sujet à une augmentation du 10e, deux sols par livre, mais elle ne varia plus.

Sous Louis XV, M. de Pierre proposa le plan d'une taille tarifée, meilleur en théorie qu'en pratique. Mais il est bon de ne point omettre les essais qui montrent qu'on pouvait sortir du cahos où l'on était.

En 1738, M. de Beaupré, intendant de la province de Champagne, fit aussi quelques essais de

tarifs, et, en 1740, il fit paraître, à ce sujet, quelques observations, qui furent adoptées.

Louis XV voulut aussi remédier aux priviléges qui rendaient la taille exorbitante. — (*Edits du 9 février* 1720.)

La déclaration du 19 mars 1747 contraignit au paiement de la taille les femmes séparées de leur mari, de corps et de biens.

Jusqu'à Turgot, en 1775, les principaux habitants d'un village étaient, comme sous le régime municipal gallo-romain, responsables par contraintes solidaires des tailles qui n'étaient point payées.

Louis XII, François Ier, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV avaient vainement tenté de réformer la taille; Louis XVI l'essaya aussi.

« La déclaration du 11 août 1776, par l'esprit d'analyse qu'elle porte dans l'évaluation des matières imposables, atteste de sa supériorité sur toutes celles précédemment rendues. Elle établit que les commissaires chargés de la rédaction des rôles ne pourront le faire qu'après avoir reçu

l'avis de tous les contribuables, réunis en assemblée générale; elle divisa la matière imposable en plusieurs catégories, qui, chacune, suivant son importance, doit contribuer dans la répartition. Ainsi, d'après l'article 2, la partie de la taille réelle est composée : 1° des terres labourables, prés, vignes, bois et autres biens de cette nature exploités par les taillables, soit en propre, soit en loyer; 2° des moulins et usines qu'ils font valoir; 3° des dîmes et champarts, rentes ou droits seigneuriaux qu'ils tiennent à ferme; 4° des maisons ou corps de ferme que les taillables occupent. La taille réelle est de un sou par livre sur le prix de la location pour les maisons habitées, et pour celles qui ne le sont pas et qui sont situées à la campagne, de six deniers par livre. Les moulins et les usines sont taxés comme les biens de ville; quant aux biens ruraux, ils sont divisés en plusieurs classes et contribuent selon leurs revenus. D'après l'article 7, la taille personnelle est composée : 1° du revenu du moulin, des usines et des maisons en propre données à loyer ou occupées,

sur lesquelles on déduira le quart, en considération des réparations dont les propriétaires sont chargés ; 2° des revenus des terres données à loyer suivant le prix du loyer des classes dans lesquelles elles se trouvent ; 3° des rentes actives ; 4° du bénéfice de l'industrie ou du 10e du prix des journées de la profession à laquelle chacun s'adonne. » (La taille personnelle est imposée à un sou par livre de revenu.)

« Telle est l'économie de la déclaration de 1776. Sans doute les idées qu'elle représente sur le revenu sont confuses, la division de la taille en réelle et en personnelle est arbitraire ; mais les soins qu'elle prend d'analyser la matière imposable et de nous en révéler les formes diverses, alors qu'avant on la considérait comme un tout homogène, est un fait nouveau qui a conduit à une répartition plus équitable ; enfin, en imposant au sou par livre les rentes actives, elle laisse loin derrière elle notre législation, qui, en vue de favoriser le crédit de l'Etat, affranchit les capitaux de toute imposition. »

Après cette appréciation, empruntée à l'Encyclopédie du XIXe siècle, il nous reste peu à dire de la taille ; et nul doute que, sans la révolution de 1789, Louis XVI et ses successeurs ne fussent parvenus avec le temps à établir cet impôt d'une manière plus équitable et moins onéreuse. Mais les priviléges restaient.

« Ces temps malheureux, comme dit M. de Brienne à l'assemblée des notables de 1787, pendant lesquels les nobles étaient le fléau des campagnes, n'auraient plus existé ; leur présence en aurait éloigné l'oppression et la misère, et dès qu'une fois il eût été convenu que la contribution doit être égale et également répartie, l'élévation des grands n'eût plus été qu'un moyen de défendre le faible, de soulager ses peines et d'assurer l'accès de ses réclamations. »

Les tailles produisaient alors 91,000,000 livres.

DROITS EXTRAORDINAIRES

BANALITÉ.

La banalité est le droit qui appartenait au seigneur d'obliger ses vassaux, moyennant une redevance en argent ou en nature, de se servir d'une chose dont il était propriétaire.

Il y avait la banalité du moulin, du four, du pressoir, du métier à draps, des moulins à chanvre et à écorce de figuier, la banalité de la forge et des abattoirs, etc.

Quoique ce droit doive avoir une origine beaucoup plus ancienne, la première trace que nous en avons trouvée est dans la charte de l'abbaye de Saint-Quentin, en 1034.

Les droits de banalité étaient personnels ou réels : personnels quand les vassaux du fief seuls

y étaient soumis; réels quand des propriétaires étrangers y venaient pour y recueillir le fruit de leurs biens.

Pour contraindre à toute banalité, il fallait « titre valable ou aveu, et dénombrement ancien, et n'est réputé titre valable s'il n'est auparavant 25 ans. » (Art. 71, Coutume de Paris.)

Le seigneur ayant droit à la banalité pouvait confisquer les objets sujets à ce droit ou faire payer l'amende quand ses vassaux s'y étaient soustraits. — Les gentilshommes et le clergé en étaient exempts.

« Les habitants sujets à la banalité du four et du moulin ont la liberté d'acheter hors la juridiction le pain qui leur est nécessaire : mais c'est toujours sauf le droit du seigneur; c'est-à-dire qu'ils sont toujours obligés de payer au seigneur ou à ses fermiers les mêmes droits qu'ils paieraient en se servant du four ou du moulin banal. » (*Traité des Droits féodaux.* De Boutaric.)

Servitude ainsi d'autant plus odieuse qu'elle regardait la personne et non le fonds.

D'un autre côté, le seigneur devait toujours tenir les fours, moulins, métiers, etc., en état de fonctionner, et les établir de telle sorte que les vassaux ne fussent pas obligés de perdre un temps considérable pour s'y rendre. — Si, pendant vingt-quatre heures, on n'avait pu se servir du four ou moulin banal, on était libre d'aller ailleurs : « qui premier vient, premier engraine, mais après avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre. » — *(Instituts et Coutumes.* LOYSEL.)

Cet aphorisme du droit ancien : « qui premier » vient premier engraine, » était passé en proverbe.

La banalité, dans son origine, était le prix d'un service rendu; car ces établissements du four, du moulin, du pressoir, du métier, étaient réellement des établissements d'utilité publique; mais l'obligation engendra le monopole, et l'arbitraire, les abus.

La loi du 15 mai 1790 permit le rachat de ces

y étaient soumis; réels quand des propriétaires étrangers y venaient pour y recueillir le fruit de leurs biens.

Pour contraindre à toute banalité, il fallait « titre valable ou aveu, et dénombrement ancien, et n'est réputé titre valable s'il n'est auparavant 25 ans. » (Art. 71, Coutume de Paris.)

Le seigneur ayant droit à la banalité pouvait confisquer les objets sujets à ce droit ou faire payer l'amende quand ses vassaux s'y étaient soustraits. — Les gentilshommes et le clergé en étaient exempts.

« Les habitants sujets à la banalité du four et du moulin ont la liberté d'acheter hors la juridiction le pain qui leur est nécessaire : mais c'est toujours sauf le droit du seigneur; c'est-à-dire qu'ils sont toujours obligés de payer au seigneur ou à ses fermiers les mêmes droits qu'ils paieraient en se servant du four ou du moulin banal. » (*Traité des Droits féodaux.* De Boutaric.)

Servitude ainsi d'autant plus odieuse qu'elle regardait la personne et non le fonds.

D'un autre côté, le seigneur devait toujours tenir les fours, moulins, métiers, etc., en état de fonctionner, et les établir de telle sorte que les vassaux ne fussent pas obligés de perdre un temps considérable pour s'y rendre. — Si, pendant vingt-quatre heures, on n'avait pu se servir du four ou moulin banal, on était libre d'aller ailleurs : « qui premier vient, premier engraine, mais après avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre. » — (*Instituts et Coutumes.* LOYSEL.)

Cet aphorisme du droit ancien : « qui premier » vient premier engraine, » était passé en proverbe.

La banalité, dans son origine, était le prix d'un service rendu; car ces établissements du four, du moulin, du pressoir, du métier, étaient réellement des établissements d'utilité publique; mais l'obligation engendra le monopole, et l'arbitraire, les abus.

La loi du 15 mai 1790 permit le rachat de ces

y étaient soumis; réels quand des propriétaires étrangers y venaient pour y recueillir le fruit de leurs biens.

Pour contraindre à toute banalité, il fallait « titre valable ou aveu, et dénombrement ancien, et n'est réputé titre valable s'il n'est auparavant 25 ans. » (Art. 71, Coutume de Paris.)

Le seigneur ayant droit à la banalité pouvait confisquer les objets sujets à ce droit ou faire payer l'amende quand ses vassaux s'y étaient soustraits. — Les gentilshommes et le clergé en étaient exempts.

« Les habitants sujets à la banalité du four et du moulin ont la liberté d'acheter hors la juridiction le pain qui leur est nécessaire : mais c'est toujours sauf le droit du seigneur; c'est-à-dire qu'ils sont toujours obligés de payer au seigneur ou à ses fermiers les mêmes droits qu'ils paieraient en se servant du four ou du moulin banal. » (*Traité des Droits féodaux*. De Boutaric.)

Servitude ainsi d'autant plus odieuse qu'elle regardait la personne et non le fonds.

D'un autre côté, le seigneur devait toujours tenir les fours, moulins, métiers, etc., en état de fonctionner, et les établir de telle sorte que les vassaux ne fussent pas obligés de perdre un temps considérable pour s'y rendre. — Si, pendant vingt-quatre heures, on n'avait pu se servir du four ou moulin banal, on était libre d'aller ailleurs : « qui premier vient, premier engraine, mais après avoir attendu vingt-quatre heures, qui ne peut à l'un s'en aille à l'autre. » — (*Instituts et Coutumes.* LOYSEL.)

Cet aphorisme du droit ancien : « qui premier » vient premier engraine, » était passé en proverbe.

La banalité, dans son origine, était le prix d'un service rendu; car ces établissements du four, du moulin, du pressoir, du métier, étaient réellement des établissements d'utilité publique; mais l'obligation engendra le monopole, et l'arbitraire, les abus.

La loi du 15 mai 1790 permit le rachat de ces

droits, mais celle du 17 juillet 1793 les abolit définitivement, sans rachat et sans indemnités.

CORVÉES.

Les corvées étaient des servitudes personnelles imposées aux habitants ; elles consistaient surtout en travaux sur les chemins ou en transports.

Ce nom veut dire peine de corps, de l'ancien mot *vée,* qui signifiait peine ou travail. Cet impôt exigé en nature a, de tout temps, été regardé comme le fléau des campagnes.

Sous le régime féodal, la corvée se distinguait en réelle et en personnelle : la première n'était due que par les habitants du lieu, l'autre était obligatoire pour tous ceux qui avaient des terres dans le fief; aussi la première n'était-elle due que par les roturiers, et la seconde par tous ceux qui, nobles ou ecclésiastiques, avaient des biens-fonds dans l'étendue du fief.

« Les corvées, dit Denisart *(Collection de Décisions)*, ne pouvaient se convertir en argent, parce que, sous le prétexte de cette conversion, il aurait pu arriver que le seigneur en exigeât de ceux qui n'en devaient pas. Car il pouvait arriver que ce qui était dû de corvées surpassât les besoins du seigneur. »

Il fallait un titre au seigneur pour imposer des corvées à ses vassaux : « nul seigneur ne peut contraindre ses sujets..... de faire corvées, s'il n'en a titre valable, s'il n'est auparavant vingt-cinq ans. » (Coutume de Paris, art. 71.)

Le seigneur était tenu d'avertir ses sujets à l'avance et de leur fournir les instruments nécessaires aux travaux. Il devait, en outre, laisser ceux qui faisaient les corvées retourner chaque soir chez eux, et devait aussi « nourrir les habitants corvéables pendant qu'ils travaillaient et s'acquittaient de leurs corvées envers lui. » (DENISART.)

C'était bien là le droit, mais comment alors se

pratiquait-il? Il est peu probable que les seigneurs l'aient jamais strictement observé.

Les corvées se perpétuèrent.

« Le roi ordonnait les corvées générales pour les grandes routes, comme seigneur du royaume; et les nobles, comme seigneurs particuliers des paroisses, se faisaient tracer des chemins commodes pour l'exploitation de leurs terres et de belles avenues conduisant de la grande route à leurs châteaux..... Déplorable système, qui coûtait cher aux paysans et ne produisait pas le quart de la besogne utile qu'une contribution régulière eût permis d'opérer. » — (*Etat de la France en* 1789. — P. Boiteau.)

Sous Louis XVI, Turgot obtint la suppression des corvées : « C'est la classe des propriétaires des terres, disait-il, qui recueille le fruit de la confection des chemins; c'est elle qui devrait seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts. » — Il obtint donc l'ordonnance de février 1776.

ART. 1er. — « Il ne sera plus exigé de nos sujets aucun travail, ni gratuit, ni forcé, sous le nom de corvée, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la constructiou des chemins, soit pour tout autre usage public, si ce n'est dans le cas où la défense du pays, en temps de guerre, exigerait des travaux extraordinaires, etc. »

ART. 2e. — « Les ouvrages qui étaient faits ci-devant par corvées et autres ouvrages nécessaires pour les communications des provinces et des villes entre elles, le seront, à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les propriétaires de biens-fonds ou de droits réels sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur contribution aux rôles de cette imposition ; voulons que les fonds et droits réels de notre domaine y contribuent dans la même proportion. »

Le roi donnait bien l'exemple, mais les nobles protestèrent énergiquement, et sous le ministère

de Clugny les corvées furent rétablies au mois d'octobre, la même année 1776.

Enfin, leur suppression fut encore demandée à l'assemblée des notables de 1787, par Brienne : « Un des grands objets qui seront confiés aux administrations provinciales est la confection des chemins, et peut-être l'existence de ces administrations était-elle nécessaire pour assurer l'abolition de la corvée en nature. Tout le monde était frappé depuis longtemps de la rigueur et de l'injustice de cet impôt terrible, dont la durée parmi nous fera l'étonnement des siècles suivants. » (*Discours d'ouverture.*)

La corvée disparut, avec les autres droits féodaux, sous l'Assemblée Législative.

Ce n'est que par tradition que quelques habitants des campagnes désignent encore sous ce nom la prestation. On ne peut s'y méprendre, la prestation n'est pas la corvée : elle est rachetable en argent ; elle n'est plus l'objet d'intérêts privés ; elle est un travail fourni par les habi-

tants d'une commune pour l'amélioration des chemins de cette commune ; elle se fait sous la direction d'hommes spéciaux, et réglée par une loi, celle du 21 mai 1836, qui fixe son maximum à trois journées de travail.

Priviléges, exemptions ont disparu ; utile à tous, elle se fait par tous, et, outre les personnes, elle frappe les charrettes, les voitures, les bêtes de somme ou de trait, causes de détérioration et d'usure des chemins ; déjà impôt personnel et réel, elle devient ainsi impôt proportionnel : le matériel devant toujours être en rapport avec la culture ; et elle pèse d'autant moins sur les habitants des campagnes, qu'ils s'en acquittent à l'époque où les travaux des champs les pressent le moins.

PÉAGES.

On appelle péage le tribut exigé de ceux qui passent sur une route ou sur un pont.

Ce droit, un des plus anciens, est encore connu sous les noms de *rouage, barrage, leudes, billette, travers, pontenage.*

Les péages se multiplièrent beaucoup sous nos premiers rois, et de bonne heure attirèrent leur attention. Un capitulaire de Charlemagne chercha à en réduire le nombre. Le clergé voulut aussi s'y opposer, mais prêcha peu d'exemple.

Ces droits furent bientôt si répandus, que le commerce, peu actif alors, il est vrai, tomba entièrement : chaque province vécut ignorée de la province voisine.

Et quand la France fut démembrée en une multitude de fiefs, petits Etats à peu près indépendants, ce fut encore pis. Chacun voulut avoir ses bureaux de perception. Sous Louis IX, les seigneurs « même se croyaient en droit d'obliger les marchands à se détourner du chemin le plus court pour se présenter devant leurs bureaux, qu'ils avaient eu soin de multiplier le plus souvent qu'ils pouvaient. » (VELLY.)

Les exactions des seigneurs envers les voya-

geurs et les marchands dégénérèrent tout-à-fait en brigandages : comme l'aigle fond de son aire sur sa proie, les seigneurs, tels que les sires de Montlhéry et de Crécy, si fiers de leur blason, descendaient de leurs tourelles sur le malheureux passant pour le dépecer et le rançonner, et ne le laissaient aller que pour le livrer à leurs voisins. Les péages étaient alors le rachat des violences que l'homme d'armes pouvait faire subir aux paisibles voyageurs ; quelque chose d'analogue aux compositions qu'exigent encore parfois les brigands des Abruzzes ou des Asturies.

Louis IX, Charles V, Charles VI et Charles VII firent des ordonnances pour la suppression des péages.

A l'instigation de Varre, général des finances, Louis XI, reconnaissant la grandeur du mal et ne pouvant autrement y remédier, empêcha l'établissement de nouveaux péages. Charles VIII suivit son exemple.

Une ordonnance de Henri II (1552) rappelle à ceux qui avaient droit de percevoir des péages,

qu'ils ne les possédaient qu'à charge d'entretenir les chemins, ponts et chaussées sur lesquels ils étaient dus.

Il en fut de même des ordonnances de 1559, 1570, 1577, 1667, 1669, 1683, qui firent supprimer beaucoup de péages récents et même d'anciens.

Pendant tout le moyen-âge, l'église chercha à combattre ces abus; nombre de conciles les attaquèrent et employèrent pour les réprimer les censures ecclésiastiques.

La bulle *in cœnâ Domini,* celles de Pie V (1567), Paul V (1610), Urbain VIII (1627), prononcèrent l'excommunication contre les seigneurs qui établiraient de nouveaux péages.

Colbert fit supprimer un grand nombre de péages; on sent son heureuse influence dans l'ordonnance de 1669 :

« TITRE 29. — ART. 1er. — Supprimons tous les droits qui ont été établis depuis cent années, sans titres, sur les rivières, et défendons de les lever sous tel prétexte que ce soit, à peine

d'exaction et de répétition du quadruple au profit des marchands et passants contre les seigneurs ou leurs fermiers; voulant que toutes barrières, digues, chaisnes et autres empêchements aux chemins, levées, ponts, passages, rivières, écluses et pertuis, pour la perception de ces droits, soient ostés et rompus.

» Art. 7. — Ordonnons que des droits légitimement établis par titre et possession avant cent années, il en soit fait une pancarte, laquelle sera mise et attachée sur des poteaux, aux entrées des ponts, passages et pertuis, où les droits sont dus, sans les pouvoir autrement lever et excéder, sous aucun prétexte, nonobstant tout usage contraire... »

Par arrêt du 29 août 1724, Louis XV nomma des commissaires spéciaux pour procéder à la révision des anciens titres établissant des droits de péage. Cette mesure entraîna la suppression, en cette seule année, de douze cents péages.

Le 10 novembre 1729 parut un nouvel arrêt, encore plus avantageux : il affranchissait de tout

droit de péage les blés, grains, farines, légumes secs et verts.

Les péages, néanmoins, étaient encore des entraves bien lourdes pour le commerce; ils furent supprimés sans indemnités par la loi des 15-28 mars 1790, et il ne fut fait d'exception que pour le trésor public, les villes, les provinces, les hôpitaux et pour quelques travaux d'art d'utilité publique.

Un droit de péage établi sur toutes les routes, pour leur entretien, fut supprimé en 1806, mais par la loi du 14 floréal an X, des droits furent autorisés sur des ponts construits par des particuliers pendant un certain laps de temps, après lequel ils doivent être dans le domaine public.

De même tout passage d'eau, établi pour un service public sur les fleuves, rivières ou canaux, à l'aide de bacs ou de bateaux, appartient exclusivement à l'Etat; la perception des droits établis par des tarifs spéciaux est du ressort de l'administration des contributions indirectes et est affermée à l'enchère publique.

CHAMPART, TASQUE OU AGRIER.

Le champart, « qui, en plusieurs endroits, est appelé *tasque, terrage, agrier,* est une portion de fruits que le seigneur perçoit pour la concession faite par lui de quelque terrain. » — (*Code des Seigneurs.* — HENRIQUÈZ.)

Il y a le champart seigneurial et le champart foncier : « Il est seigneurial quand l'héritage sur lequel il est dû n'est chargé d'aucune autre redevance envers le seigneur ; il est foncier lorsque l'héritage est, en outre, chargé d'un cens ou d'une autre redevance seigneuriale. » (DENISART, *Collection de Décisions.*)

Cet impôt se levait après la dîme, Dieu étant le premier seigneur. (Arrêts des 13 mars 1625 et 10 mars 1719.)

Le possesseur du champ sujet à champart n'en pouvait lever la *desblée* (retirer les fruits), sans en avoir auparavant averti le seigneur.

Cet impôt prenait les noms de *minage* lorsqu'il était levé sur les céréales à tant la mesure, de *mestive* et *charruée,* à tant par tête de bœuf ou par charrue.

Suivant les coutumes ou la quotité de la redevance, cet impôt prenait les noms de quart, cinquain, neuvième ou vingtain.

Il fut supprimé en 1789.

On voit que le champart était quelque chose d'analogue au bail particulier que nous connaissons sous la dénomination de bail à portion de fruits; mais ce bail en diffère par la prohibition de sous-louer. (Art. 1763 du Code civil.)

DROITS DE MAIN-MORTE.

On comprenait sous la dénomination de gens de main-morte tout propriétaire de fief qui ne pouvait remplir les obligations imposées par la possession d'un fief : ainsi le service militaire.

C'était donc tous les propriétaires non nobles, roturiers et les communautés laïques et religieuses.

Les droits de main-morte étaient une compensation, une indemnité due au seigneur dont le fief était mouvant, pour ces obligations qui ne pouvaient être remplies par les nouveaux possesseurs du fief.

On donnait le nom d'*acquêts* aux droits que les gens de main-morte payaient pour la jouissance des biens depuis le jour où ils avaient acquis la propriété jusqu'au temps où ils avaient obtenu du roi des lettres d'amortissement.

La quotité de ces droits varia d'abord beaucoup suivant les coutumes, la nature des biens, la manière dont ils avaient été acquis, et les fiefs dont ils étaient mouvants.

Une ordonnance de Philippe III (1275) fait supposer qu'alors cet impôt se payait en nature; puisqu'elle accorde aux églises la faveur *(hanc gratiam fieri volumus ecclesiis)* de le payer en argent *(nobis præstent in pecuniâ...)* — Elle nous

apprend, en outre, qu'il était fixé à deux années de revenu sur vingt pour les biens donnés, et de trois années sur vingt pour les autres.

Plus tard, le droit d'acquêts, ainsi que le porte la déclaration du 9 mars 1700, fut modéré indistinctement à la vingtième partie du fonds non amorti.

En 1512, Louis XII écrivait à la Chambre des Comptes : « Tous possesseurs non nobles qui, d'ancien temps ou autrement, ont tenu et tiennent fiefs nobles, paieront finances... » — *(Recueil des Chartes de France.* — De Pastoret.) et ces lettres étaient accompagnées d'instructions sur la levée des droits d'amortissement, de francs-fiefs et d'acquêts, anciens ou nouveaux.

« Quand gens de main-morte acquièrent fief mouvant sans moyen d'un autre seigneur inférieur, en ce cas deux y ont intérêt, savoir est : le seigneur dont est mouvant le fief, auquel il doit payer indemnité ou lui bailler homme vivant, mourant et confisquant; et le roi pour

intérêt de l'amortissement. » (*Traité des amortissements.* — LE MAITRE.)

Nous venons de voir ce qu'était l'indemnité (les acquêts) due au seigneur; nous allons maintenant nous occuper de l'amortissement (part du roi); puis nous dirons ce qu'on entendait par homme vivant, mourant et confisquant.

Amortisatio est in manum mortuam translatio Principis jussu.

L'amortissement « comprend la permission que le roi accorde aux gens de main-morte de posséder des biens immeubles, en France, en toute propriété, et la finance que les gens de main-morte sont obligés de payer au roi pour obtenir cette permission. » — (DE HÉRICOURT, *Lois ecclésiastiques de France.)*

Le droit d'amortissement est un ancien droit : il existait avant Louis IX; nous avons à ce sujet plusieurs ordonnances et chartes de ce prince et des rois ses successeurs.

1147, Louis VII décharge les Orléanais du droit de main-morte; 1221, Louis VIII décharge les

habitants de La Ferté-Milon des droits de main-morte et de formariage ; 1224, lettres confirmant l'exemption des droits de main-morte accordée par Louis VII et Philippe-Auguste aux habitants de Bourges et de Dun-le-Roi ; 1275, l'ordonnance de Philippe-le-Hardi, que nous avons déjà citée au sujet des acquêts ; puis les règlements des 18 mai 1373, 14 février 1375, 11 février 1385, octobre 1402, etc., puis les lettres de Louis XII, dont nous avons déjà parlé et que citent de Lastoret et de Bréquigny.

« Le 14 août 1641, il fut passé à Mantes un contrat entre le clergé et les commissaires du roi, par lequel il fut accordé un amortissement général pour tous les biens que les ecclésiastiques possédaient alors, et le contrat a été autorisé ou ratifié par une déclaration du mois de juillet 1646.» (Denisart.)

Pour atteindre les communautés et gens de main-morte qui ne faisaient point partie du clergé, Louis XIV (déclaration du 5 juillet 1689) les contraignit, ainsi que le clergé lui-même, à

une déclaration de tous les immeubles qu'ils possédaient; pour les biens nobles, « le droit d'amortissement fut fixé au quart de la valeur de l'héritage. »

Il en fut de même dans la déclaration de 1724; seulement les hôpitaux faisaient exception : ils ne payaient que la valeur d'une année et demie des revenus et fonds sujets à l'amortissement.

Tenetur manus mortua, ultra indemnitatis pretium, offerre patrono virum morti et noxiæ obnoxium. (Droits seigneuriaux. — CHOPIN.)

« Il ne suffit pas à l'Eglise, pour obtenir et posséder des immeubles, d'obtenir des lettres d'amortissement, il faut encore qu'elle dédommage les seigneurs particuliers de la perte qu'ils souffrent en ce que l'Eglise ne meurt jamais, de ce qu'il lui est prohibé d'aliéner, et de ce que, par crimes, les ecclésiatiques et les gens de main-morte ne peuvent jamais donner lieu à confiscation.

» L'Eglise ne meurt jamais, et par-là le sei-

gneur est privé des droits dus à la mort du vassal ou de l'emphytéote.

» L'Eglise ne délinque point, car les crimes des ecclésiastiques ne lui sont jamais imputés, et par là le seigneur justicier est privé de toute espérance de voir ordonner à son profit la confiscation des biens.

» L'Eglise ne peut aliéner, et par là le seigneur est privé pour toujours des droits de lods, quint et requint qui lui sont dus à chaque changement de main. Le seigneur est dédommagé de la perte qu'il souffre.... par la prestation d'un homme vivant et mourant, c'est-à-dire par la nomination que fait l'Eglise d'un homme qui tienne pour ainsi dire la place d'un vassal, et que les coutumes appellent pour cette raison le vicaire de main-morte. — A la mort duquel le seigneur exige les mêmes droits qu'il exigerait à la mort du vassal ou de l'emphytéote...» — Le crime commis par le vicaire de main-morte « donne lieu à confiscation au profit du seigneur, comme si cet homme était son véritable justiciable et le véritable pro-

priétaire des biens. » (*Traité des Droits seigneuriaux*, de BOUTARIC.)

Tel était l'homme vivant, mourant et confisquant.

Reconnaître l'égalité des citoyens, c'était supprimer ces droits, aussi la nuit du 4 août 1789 abolit-elle la qualité de serf et la main-morte sous quelque dénomination qu'elle existât.

DIXIÈMES, VINGTIÈMES, ETC.

Nous avons vu que les tailles, dans l'origine, étaient levées dans des circonstances déterminées; indépendamment de ces droits, dans les moments critiques, les rois avaient recours à des impositions extraordinaires, qui, selon la quotité, prenaient les noms de dixièmes, vingtièmes, etc. Comme la taille, qui finit par devenir permanente avec Charles VII, ces impositions le deviendront à peu près aussi, mais beaucoup plus tard, sous Louis XIV.

C'étaient les impôts les mieux assis et les mieux répartis de l'ancien régime, en ce sens qu'ils atteignaient tous les biens, produits et revenus de quelque nature qu'ils fussent, et qu'ils frappaient en même temps et également les ordres privilégiés. Néanmoins, elles soulevèrent toujours des oppositions nombreuses et générales.

Le clergé refusait de s'y soumettre, mais rachetait ou déguisait sa quote-part au moyen d'un don gratuit.

On comprend la difficulté de dresser une nomenclature de ces divers impôts ; cependant, comme ils peuvent présenter un intérêt historique par le rapprochement des évènements contemporains, nous citerons quelques-unes des époques où ils furent levés :

Si l'on voulait remonter à l'origine même de ces impôts temporaires et extraordinaires, on la trouverait sous Charles-le-Chauve ; ce prince, en effet, fit plusieurs levées d'impôts de ce genre, pour payer tribut aux Normands et empêcher

ainsi leurs incursions : *Karolus cum eisdem Normannis in quatuor millium libris argenti ad pensam eorum pacisitur, et indicta per regnum suum collatione, ad idem exsolvendum tributum, de unoquoque manso, ingenuili exiguntur sex denarii et de servili tres, et de accola unus, et de duobus hospitiis unus denarius et decima de omnibus quæ negotiatores videbantur habere; sed et a presbyteris secundum quod quisque habuit vectigal exiguitur; et heribanni de omnibus Francis accipiuntur.....* (Annales de Saint-Bertin.)

(Charles ayant traité avec les Normands moyennant 4,000 livres d'argent, et une contribution ayant été établie dans tout le royaume pour payer ce tribut, il fut exigé de chaque sujet six deniers par homme libre, et trois des gens de serve condition; un des habitants, et un pour deux étrangers; et le dixième de tout ce que les marchands pouvaient avoir. On imposa les prêtres en raison de ce qu'ils avaient; tous les pauvres durent payer l'hériban....)

« En 1147, le roi Louis VII, revenant de la

seconde Croisade, imposa le vingtième de tous les revenus de ses sujets ecclésiatiques et laïques, nobles et roturiers. » (*Histoire des impôts généraux sur la Propriété et le Revenu*, par M. ESQUIROU DE PARIEU.)

En 1188, Philippe-Auguste leva de même, sur tous ses sujets, le dixième des revenus; ce fut la dîme saladine, dont nous avons déjà parlé lors de l'établissement de la taille, et que nous retrouverons encore lorsque nous nous occuperons des impôts ecclésiastiques.

« En 1302, Philippe-le-Bel, vaincu à Courtray, frappait sur les revenus de ses sujets une taxe du cinquantième pour l'aider à continuer la guerre.

» Un demi-siècle s'est à peine écoulé, et une ordonnance du roi Jean, à la date du 13 mars 1355, établit une contribution tout à la fois sur les capitaux et les revenus, d'après un mode de répartition et de gradation fort bizarre.

» L'article 1er impose 10 sols d'aide à ceux qui possèdent moins de dix livres de revenu;

» 20 sols à ceux qui ont de 10 livres à 40 livres;

quatre livres à ceux qui reçoivent 100 livres; chaque centaine en plus était taxée de 40 sols en sus, d'après l'article 3, mais sans que ce chiffre pût dépasser 22 livres pour les non nobles, quotité supposant 1,000 livres de revenu; et cent deux livres pour les nobles, quotité supposant 5,000 livres.

» A l'égard des biens meubles non productifs de rente, cent livres de capital étaient regardées comme l'équivalent de 10 livres de revenu.....

» Les laboureurs et ouvriers gaignans, serviteurs, mercenaires et alloués ne payaient que dix sols pour charge de leur salaire. (Art. 3 et 4.)

» Les gens d'église ne pouvaient se dispenser de payer l'impôt « ne plus que il feissent de leur » disiesme quand les disiesmes nous étaient oc- » troyés. » (Art. 7).

» Les contribuables devaient affirmer leurs revenus par serment : « Et se il y en avoit » aucuns ès citez, ès bonnes villes où ès villages » qui ne vousissent jurer, il seroit tauxé ou » estimé par les collecteurs selon ce qu'ils trou-

» veroient de son vaillant par commune renom-
» mée ou par l'opinion de ses voisins. »

» L'impôt fut bientôt aggravé, et une ordonnance du 25 octobre 1355 taxa tous les revenus nobles et ecclésiastiques au dixième et demi, tout en n'assujétissant les bourgeois des villes et les habitants des campagnes qu'à une contribution établie par feu. Cet impôt produisit peu, et, à dater de 1360, il n'en fut plus question. » (M. Esquirou de Parieu.)

En 1640, un vingtième fut établi sur la vente des denrées et des marchandises, pour les frais des guerres contre l'Autriche et l'Espagne; il fut cause d'une sédition en Normandie, connue sous le nom de sédition des Va-nu-pieds.

C'est alors que Vauban proposa sa dîme royale, dont nous parlerons dans la seconde partie de cette étude, et dont la base était la levée d'un dixième sur toutes les propriétés mobilières.

En 1710, un dixième fut établi par le contrôleur Desmarets, il dura sept ans et trois mois. Il

fut levé sur tous les Français sans distinction ; la noblesse en témoigna un vif mécontentement, le clergé le racheta moyennant un don gratuit de huit millions : « Cet impôt, qui rapporta quarante-cinq millions, sauva peut-être la France pour un faible temps. » (LAVALLÉE.) — Ce n'était pas la dîme royale, quoiqu'au fond ce dixième fût analogue à celui proposé par Vauban ; mais il substituait le dixième des revenus au dixième des produits bruts, était moins général, et loin de remplacer le système d'impôts établi, il venait s'y ajouter.

« En 1725, les frères Paris firent établir un impôt du cinquantième à percevoir en nature sur tous les fruits de la terre et revenus de tous les autres biens pendant douze années..... Il rencontra sur tous les points de la France une opposition très-fondée sous plusieurs rapports, et telle que le gouvernement renonça, dès la seconde année, à ce mode de perception, et se contenta, soit de lever le cinquantième en argent, soit des abonnements que consentirent les diverses pro-

vinces, afin d'être débarrassées de ce nouvel impôt.

» Quelques années plus tard, la déclaration donnée à Fontainebleau, le 17 novembre 1733, motivée par la guerre, qui commença après la mort du roi Auguste II de Pologne, reproduisit presque textuellement celle du 14 octobre 1710, et le dixième fut rétabli pour durer jusqu'à la paix.

» Ce second dixième fut levé jusqu'au 1er janvier 1737.... Le clergé en fut dispensé, moyennant un don gratuit de douze millions....

» L'impôt du dixième fut rétabli une troisième fois, en 1741, lorsque la mort de Charles VI eut rallumé la guerre. L'impôt fut même accru, en 1746, de deux sols pour livre. » (M. Esquirou de Parieu.)

La paix signée, le dixième fut supprimé et remplacé par un vingtième, levé annuellement sur tous biens, produits et revenus de quelque nature qu'ils fussent. Le clergé en fut exempté par un don gratuit de quinze millions.

Un second vingtième fut levé à la suite de la guerre d'Angleterre, par édit du 7 juillet 1756, pour finir trois mois après la guerre; le premier vingtième ne devait être supprimé que dix ans après la publication de la paix. (DENISART.)

» Les deux sols pour livre furent successivement prorogés par déclarations de 1756, 1763, 1769, et remplacés, en 1771, par quatre sols additionnels au vingtième. »

La levée de ces impôts souleva toujours l'opposition des trois ordres : « Malgré ces résistances et celles du Parlement, qui durent céder au lit de justice du 7 août 1756, les deux vingtièmes subsistèrent jusqu'à la Révolution, et furent même souvent accompagnés, de 1760 à 1763 et de 1783 à 1785, d'un troisième vingtième, dont l'industrie, dans la première période, et en outre, les offices et droits dans la seconde, furent cependant exemptés. » (M. ESQUIROU DE PARIEU.)

Les receveurs des tailles et les trésoriers ordinaires dans les pays d'Etats étaient chargés du recouvrement de ces impositions.

En 1711 et 1712, le dixième s'éleva, pour ces deux années réunies, à 45,089,000 livres.

Il produisit, en 1742 et 1743, vingt-trois millions pour les pays d'élection. (*Histoire financière de la France*. V. BAILLY.)

A l'époque de Necker, les deux premiers vingtièmes produisaient environ vingt-cinq millions chacun, et le troisième vingt-un millions seulement.

Il faut encore joindre à cette énumération, la contribution, dite nationale et patriotique, qui ne devait être levée qu'une seule fois; décrétée par l'Assemblée nationale, le 6 octobre 1789, elle était du quart du revenu net, et de deux et demi pour cent de l'argent et de l'or, agenterie, bijoux ou monnaie, gardés en réserve, dont on était possesseur. Pleine de confiance en l'honneur de tous, l'Assemblée défendait toute inquisition.

Ce décret rappelle le discours du consul Levinius : les guerres d'Italie et d'Espagne avaient épuisé les ressources; les fonds manquaient pour

continuer la lutte contre Annibal et les Carthaginois. Levinius expose l'étendue des besoins et ajoute : « Le sénat ne rendra pas de décret ; chaque citoyen suivra le mouvement de son cœur et jugera ce qui lui est le plus cher de quelques pièces de vaisselle ou du salut de la première ville du monde. » Le lendemain, tous les citoyens portaient leur argent et leur vaisselle au trésor public.

Le produit total de la contribution nationale et patriotique paraît avoir approché de 90 millions, dit M. Esquirou de Parieu.

Si ce chiffre est exact, l'assemblée aurait été peu trompée dans ses prévisions ; car, d'après les chiffres de Necker, si vingt-cinq millions représentaient un vingtième, quatre-vingt-dix représenteraient plus d'un sixième ; ce qui serait énorme, si on se rend compte de l'état dans lequel la France se trouvait alors, et si on songe à la faible part que durent y apporter ceux qui possédaient presque tout, les nobles et le clergé.

Il ne faut pas omettre non plus les taxes de

guerre établies par décret du 19 prairial an II, alors que l'Europe entière menaçait la République d'une invasion. Cet impôt passager était le dixième des sommes portées aux rôles de l'emprunt forcé établi par la loi du 3 septembre 1794 (an II).

Il fut encore levé une taxe de guerre en 1799 (6 prairial an VII).

Il faut, en outre, ranger ici, comme taxe de guerre, les indemnités imposées par les traités de 1815 : 700 millions, plus les indemnités particulières et l'entretien, pendant trois ans, de cent cinquante mille étrangers mis dans les places !

Et enfin l'impôt des quarante-cinq centimes additionnels de 1848, qui fut quelque chose d'analogue à ces divers impôts, et qui sauva la France de la banqueroute.

VENTE DES OFFICES DE JUDICATURE. PAULETTE.

La vente des offices de judicature fut d'un

revenu assez considérable pour que nous en disions quelques mots.

On la fait remonter à Louis XI (ordonnance de 1467), s'appuyant sur quelques paroles de Philippe de Comines ; mais c'est à proprement parler Louis XII qui vendit le premier ces charges, encore même ne fit-il trafic que des charges de finances. Ce fut pour remédier au désordre financier causé par les guerres d'Italie, sans accroître les impôts, que le cardinal d'Amboise, qui avait ses vues personnelles, proposa cette ressource. Louis XII « reconnut avec le temps que cette vénalité causait le mal qu'il avait voulu éviter ; aussi l'eût-il ôtée s'il eût vécu deux ou trois ans plus qu'il ne fit. » (MEZERAY.)

Sous son successeur, le chancelier Duprat fit établir un bureau de vente pour toutes les charges, même celles de judicature, puis supprima ce bureau et créa une chambre de vingt conseillers au parlement de Paris et même dans les autres parlements.

Henri II « établit environ soixante siéges pré-

sidiaux dans les différentes villes du royaume, ce qui donnait à la fois près de six cents offices à vendre. » (LAVALLÉE.)

Henri III ne fit qu'étendre le système.

Henri IV, par édit du 7 décembre 1604, donna à tous les titulaires des offices, à charge de payer au commencement de l'année la soixantième partie du prix ou taxe de leurs offices, le droit de les conserver à leurs héritiers. Ce fut la Paulette, dont nous allons parler.

Louis XIV, comme on le voit dans les édits de 1657, 1666 et 1669, comprit qu'il serait utile de modifier l'état de choses existant, mais n'y apporta qu'un palliatif en fixant le prix des offices.

L'assemblée législative décréta la liquidation et la suppression des offices (4 août 1789) ; et le 11 août un autre décret porte, article 7 : « La vénalité des offices de judicature et de municipalité est supprimée dès cet instant ; la justice sera rendue gratuitement. » Néanmoins, il permettait aux officiers pourvus de ces offices de continuer

leurs fonctions et d'en recevoir les émoluments, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée à leur remboursement.

LA PAULETTE.

Avant Henri IV, pour passer une charge à la personne que l'on désirait, il fallait survivre quarante jours à sa démission. Charles Paulet, pour remédier à l'expectative incertaine et à une chance ruineuse pour les magistrats, proposa : « qu'en payant tous les ans quatre deniers par livre de la valeur de leurs offices, ceux qui en étaient pourvus fissent passer à leurs héritiers ce droit de résignation qu'ils n'auraient pas exercé eux-mêmes. »

Ce rachat volontaire fut nommé Paulette ; établie en 1604, elle causa d'abord des réclamations universelles contre Sully qui l'avait approuvée, et Paulet, qui faillit être assassiné en

1609; les parlements s'y attachèrent cependant, quand les conseillers reconnurent combien leurs charges avaient augmenté de valeur. (SISMONDI.)

Si le droit de paulette n'était point payé, la charge était acquise au roi, qui la confisquait et y nommait à son choix. — Déclarations du 6 octobre 1638 et du 22 juillet 1931. (DENISART.)

« En 1771, le droit de paulette fut réduit au centième du prix de l'office, et prit en conséquence le nom de *centième denier*.

» Les officiers de la maison du roi n'étaient point soumis à ce droit, parce que leurs charges n'étaient pas de nature à passer à leurs héritiers après leur mort.» *(Encyclopédie du XIXe siècle.)*

Ce droit fut aboli en 1789. Certaines charges (charges de notaire, avoué, commissaire-priseur, greffier, huissier, etc.) peuvent se transmettre par les titulaires avec l'autorisation du gouvernement (loi du 28 avril 1816); mais cela n'a plus aucun rapport avec la paulette et le revenu que l'Etat tirait de la vente des offices.

JURANDES ET MAITRISES. — PATENTES.

Les corporations se formèrent pour résister aux nobles; elles étaient armées. Louis XI leur accorda la bannière et en fit des milices qui, en temps de guerre, pouvaient rendre de grands services.

Louis XII (17 septembre 1513) autorisa François, alors duc de Valois et de Bretagne, à créer un maître de chaque métier dans toutes les villes du royaume. (DE BRÉQUIGNY.)

Les édits de 1581, 1583 et 1597, de Henri III et de Henri IV, prescrivaient : « le temps des apprentissages, la forme et la qualité des chefs-d'œuvre, les formalités de la réception des maîtres et *les sommes* qui seraient payées par les aspirants, tant au domaine à titre de droit royal, qu'aux jurés et aux communautés. » — (DENISART.)

Pour subvenir aux frais énormes des guerres

étrangères, Louis XIV, en 1698, établit de nouvelles corporations (vendeurs de bestiaux, emballeurs, rouleurs de vin, commissionnaires en blé, avoine, grains et farines).

Abolies par Turgot (édit de 1776), les jurandes et maîtrises furent rétablies la même année, et l'on fit payer les droits à tous les maîtres, tant anciens que récents.

Bien avant Turgot, Charles V déjà avait voulu la liberté du commerce ; l'ordonnance de 1358 porte : « Tous ceux qui peuvent faire œuvre bonne, peuvent ouvrer en la ville de Paris. »

L'un des premiers actes de la Constituante fut d'abolir les corporations et tous les priviléges de profession, de proclamer le droit au travail imprescriptible et naturel, et d'en assurer le libre exercice dans toute la France.

Décret du 17 février 1791, art. 8 : « A compter du premier avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente, et qu'il en aura acquitté le prix sui-

vant les taux ci-après déterminés, en se conformant aux règlements qui pourront être faits. »

Un décret de 1798, et les lois de 1816 et 1817 adoptèrent les mêmes principes, et établirent des tarifs.

La patente devint une combinaison du droit fixe et du droit proportionnel, étant calculée sur la double base de la nature de la profession et de l'importance de la ville dans laquelle elle est exercée.

Mêmes dispositions dans la loi du 8 mars 1844.

CONTROLE, ENREGISTREMENT ET TIMBRE.

Cet impôt fut établi sous Louis XIV : « Tous les actes qui se font entre particuliers, les testaments, les contrats de mariage, les donations, les contrats de vente, les constitutions de rentes, seront déclarés nuls s'ils ne sont enregistrés au livre du contrôle, et la valeur du contrôle fut

proportionnée à la valeur transmise par l'acte. » (SISMONDI.)

Malgré les cris des classes privilégiées, cet impôt demeura jusqu'en 1790, et fut à cette époque remplacé par l'enregistrement.

En 1787, il produisit 46,000,000 livres.

L'Assemblée Constituante établit le droit d'enregistrement, dans lequel elle comprit les droits d'actes et de mutations.

La loi du 14 thermidor an IV changea les bases de l'évaluation et de la perception, et fixa les tarifs.

En 1799, parut une nouvelle loi qui donna des tarifs précis et demeura la base de la législation actuelle régie par la loi du 2 mai 1834.

Ces droits sont perçus par l'administration de l'enregistrement établie par la loi du 17 août et réunie, par celle du 11 septembre 1791, à l'administration des domaines.

Outre les droits d'enregistrement, il y a les droits de timbre. Le *timbre* est, à proprement

parler, une empreinte déterminée par la loi et appliquée sur un papier pour des usages prévus par des règlements. L'administration chargée de percevoir ce droit est réunie à celle de l'enregistrement et des domaines.

Le mauvais état des finances pendant la Révolution fit élever à des taux prodigieux les droits de timbre. « D'après la loi du 11 nivôse 1796, le moindre timbre, celui qui coûte 35 centimes aujourd'hui[1] était porté à 5 francs; le plus élevé coûtait 40 francs. Le minimum pour les effets de commerce était 20 francs. » *(Encyclopédie du XIXe siècle.)*

Ce fut de courte durée, un décret du 3 thermidor 1796 ramena les droits de timbre à de plus justes limites.

Enfin, vint la loi de 1816, la grande loi des finances, qui fixa le taux du timbre, excepté à l'égard des registres et effets de commerce. (Lois des 16 juin 1824, 24 avril 1834 et 20 juillet 1837.)

[1] Depuis que ces pages ont été écrites, le timbre a été porté à 50 centimes.

MONNAIES.

L'altération des monnaies fut un expédient financier qui produisit quelquefois des ressources momentanées et fut pour le peuple un véritable impôt ; nous ne pouvons donc ne pas en dire quelques mots, sans toutefois nous étendre beaucoup sur cette question, qui pourrait donner lieu à de grands développements.

Ce fut une des plaies du moyen-âge, aussi est-on peu étonné de voir les faussaires occuper un des derniers cercles de *l'Enfer* du Dante.

« Pendant les premiers temps de la féodalité, et même sous saint Louis, les seigneurs se faisaient du droit de battre monnaie un revenu aussi considérable qu'il était ruineux pour leurs sujets ; car, en général, ils retenaient un sixième du métal pour le monnayage et frappaient leurs sujets d'une taille en compensation du droit d'altérer les monnaies auxquelles ils

renonçaient; malgré leur renonciation, ils les altéraient cependant. » (SISMONDI.)

Les rois suivirent bientôt l'exemple des seigneurs, renouvelé des plus mauvais jours des empereurs romains; le premier fut Philippe-le-Bel, sous lequel, en huit ans, le marc d'argent varia de 8 livres 10 sols à 2 livres 14 sols. On refusa sa monnaie; il fut obligé, pour lui donner cours, de faire plusieurs ordonnances et même de recourir au Pape.

Toutefois, s'apercevant que tout l'argent était falsifié et que le Trésor lui-même y perdait, « il fit battre de la bonne monnaie, ordonna que seule elle aurait cours, et que l'ancienne ne serait reçue qu'au tiers de sa valeur nominale. » Non content d'être faussaire, il devenait banqueroutier. « Le peuple se révolta pour la première fois contre la royauté, qui oubliait son rôle de » protectrice. Ce fut la première manifestation de sa puissance, 1306. » (LAVALLÉE.)

En 1342, le prix des monnaies changeait presque toutes les semaines.

« On se perd dans l'étude de ces nombreuses falsifications, qui étaient devenues un art que les gouvernements embrouillèrent de plus en plus pour se procurer d'indignes ressources ; mais toujours l'instinct populaire faisait tomber la monnaie de sa valeur fictive à sa valeur réelle, de sorte que les faussaires officiels, quoique armés de la puissance publique, n'obtenaient point le résultat sur lequel ils avaient compté; bien que les gouvernements cherchassent à affaiblir secrètement le titre et le poids, en donnant aux chefs monnayeurs l'ordre de tromper leurs ouvriers aussi bien que le public. Philippe de Valois, dans le mandement qu'il adressait aux officiers des monnaies, en 1330, recommandait de faire jurer le secret sur l'Evangile. Faites savoir aux marchands, leur disait-il, le cours du marc d'argent *de la bonne manière*, en sorte qu'ils ne s'aperçoivent pas qu'il y a mutation de poids. » (*Traité de Finances.* M. GARNIER.)

Sous Jean II, la disette d'argent fut telle que,

si on en croit Philippe de Comines, on fut obligé, après les levées faites pour la rançon du roi, de se servir d'une monnaie de cuir ayant seulement un petit clou d'argent.

Les désastres du règne de Louis XIV firent monter la valeur du marc d'argent jusqu'à 40 livres. (LAVALLÉE.) Enfin, les variations dans les monnaies, à part quelques modifications de peu d'importance, cessèrent avec le ministère de Fleury.

Après l'essai du papier monnaie de la banque de Law[1], qui amena tant de perturbation et de désastres ; des assignats si vite dépréciés, malgré l'appel au peuple ; des mandats territoriaux, qui eurent le même sort, malgré la garantie

[1] « Law parvint à jeter dans la circulation pour près de deux milliards quatre cent millions de billets de banque, dans un temps où l'espèce métallique en circulation, évaluée environ à un milliard deux cents millions. suffisait à tous les besoins. »

(GANILH. — *Essai sur le Revenu public.*)

des hypothèques, on ne peut plus songer, aujourd'hui à l'usage d'une monnaie dont la valeur nominale ne répondrait pas à la valeur réelle.

« Le papier monnaie, dit M. Garnier, est, depuis la fin du siècle dernier, l'ulcère de l'Autriche. Il en serait de même partout. »

Mais, il ne faut pas confondre avec ce papier nos billets de banque ; réglés par une sage émission, non-seulement ils offrent de grands avantages aux transactions commerciales, mais ils sont devenus, pour la circulation, une nécessité à laquelle le numéraire ne peut répondre.

Qu'il me soit permis, en terminant, de rappeler le mot si vrai de Richelieu à l'Assemblée des notables de 1626 : « Le plus grand gain que puissent faire les Rois ou les Etats est de conserver la foi publique (la confiance), qui tient en soi un fonds inépuisable, puisqu'elle en fait toujours trouver. »

Il y eut encore un expédient financier plus inique que l'altération des monnaies ; iniquité,

en ces temps de foi aveugle et d'intolérance, encouragée comme œuvre méritoire par l'Eglise.

Je veux parler des Juifs.

Ils eurent longtemps en leurs mains presque tout le grand commerce et la banque.

On les laissait s'enrichir, on les y aidait, puis on les expulsait en leur défendant d'emporter quoi que ce fût.

Heureux encore quand ils n'étaient pas brûlés; il est vrai que le bûcher avait ce désavantage sur l'exil, c'est qu'il ne rendait pas ceux qu'on y envoyait.

Bientôt on les rappelait, on les encourageait, on leur accordait des priviléges excessifs (voir les ordonnances de 1295 et 1361, par exemple), afin qu'ils fussent moins de temps à se gorger... et que leurs dépouilles fussent plus considérables... On les expulsait de nouveau, puis on les rappelait presque aussitôt.

Ce jeu dura pendant tout le moyen âge et

rapporta aux rois et aux seigneurs beaucoup plus que l'altération des monnaies, et il avait encore sur cet autre expédient l'avantage, grâce au clergé, d'être populaire.

IMPOTS ECCLÉSIASTIQUES

DIMES.

« La dîme de la terre, soit de semence de la terre ou du fruit des arbres, est au Seigneur et lui est sanctifiée.

» Mais si on veut racheter sa dîme, on lui ajoutera la cinquième partie.

» Et toutes les dîmes des bœufs, des brebis et de tout ce qui passe sous la verge, seront sanctifiées au Seigneur. » *Lévitique*, chap. XXVII, 30, 31, 32[1].

Nul doute que, dès l'origine du christianisme en Gaule, on ait ouvert la Bible et prêché la

[1] NOMBRES, chap. XVIII. — EXODE. XXII. 29 — DEUTÉRONOME. XII. 6. 11 ; etc.

dîme. Les payens eux-mêmes l'offraient à leurs dieux : l'inscription existant sur une colonne du temple de Diane, rapportée par Xénophon, et des passages de Pausanias, Diodore de Sicile, etc., en sont des preuves. Les payens croyaient, par ces offres, attirer les faveurs de leurs dieux sur leurs récoltes; mais il n'en était plus de même des chrétiens, au dire même de saint Jean-Chrysostôme, *periisse putant quæ Deo obtulerint in ministrorum et templi usum.* (Homélie.)

La dîme dut longtemps exister en vertu d'un usage et non d'une obligation. Nous la voyons apparaître, en 560, dans un édit de Clotaire : *Agraria, pascuaria, vel decimas pecorum, ecclesiæ, pro fidei nostræ devotione, concedimus, ita ut actor vel dominator in rebus ecclesiasticis nullus reddat.* (Nous accordons au clergé les agraires, les pascuaires, ou dîme du bétail, afin que nul ne puisse se mêler aux intérêts de l'Eglise, ni les gouverner.)

Avant de nous étendre davantage sur les dîmes.

il est peut-être utile d'établir la différence qui existe entre elles et les décimes, différence que tous les historiens ne semblent pas avoir saisie.

Par dîmes, on doit entendre les redevances des fidèles au clergé; et par décimes, les impôts payés au roi par le clergé.

Ici, il n'est question encore que des dîmes, les décimes, par la date même de leur établissement, ne devant se présenter que plus tard.

Nous venons de voir la dîme concédée au clergé par ordonnance royale; mais, alors comme depuis, on mit peu de zèle et d'empressement à la payer. Montesquieu en donne la raison : « Le payement des dîmes, chez les Juifs, était entré dans le plan de la fondation de leur république; mais ici le payement des dîmes était une charge indépendante de celles de l'établissement de la monarchie. »

Le clergé fut bientôt obligé de faire des lois et de prononcer des peines contre ceux qui ne payaient point la dîme. Ainsi, « le second concile

de Tours écrit une lettre très-pressante pour engager les peuples à payer la dîme, à l'exemple d'Abraham : offrez à Dieu la dixième partie, afin de conserver les neuf autres parties. Si vous refusez de remplir ce devoir, craignez de vous voir réduits à la pauvreté, pour avoir négligé de sacrifier au Seigneur une petite portion. »

Ces exhortations ne rendent point le peuple soumis aux désirs du clergé, qui, protégé par la royauté elle-même, prononça la peine d'excommunication contre ceux qui n'offriront pas la dîme : *Statuimus et decernimus ut mos antiquus a fidelibus reparetur, et decimas ecclesiasticis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat.... Si quis autem contumax nostris statutis celeberrimis fuerit, a membris ecclesiæ omni tempore separetur.* (Statuons et ordonnons que l'ancienne coutume doit être reprise par les fidèles, et que tout le peuple doit porter les dîmes aux ecclésiastiques chargés du culte..... S'il est encore quelque rebelle à nos ordres les plus pressants, qu'il soit à jamais retranché des membres de l'Eglise.)

Enfin, nous voyons dans la loi bavaroise, rédigée sous Dagobert, 70 ans après la concession faite par Clotaire, une nouvelle preuve que la dîme était devenue un impôt.

La victoire de Charles Martel, à Tours, sur les Sarrasins, avait épuisé ses ressources; il accorda alors, en récompense aux seigneurs qui l'avaient suivi, les trésors et les richesses immobilières des églises[1], avec le droit de lever la dîme sur les fiefs qui leur furent ainsi donnés; ce fut l'origine des dîmes laïques ou inféodées dont nous devons parler dans la suite.

Bientôt, comme compensation et pour se rendre le clergé favorable, ce même maire du palais, par un capitulaire de 756, força au paiement de la dîme, sous peine de dépossession, ceux qui tenaient des biens d'origine ecclésiastique.

C'est vers cette époque qu'il faut faire remonter

[1] C'est alors que les biens de l'église de Reims furent donnés à des laïques. *Vie de saint Remy*.

la division de la dîme en plusieurs espèces : les grosses, les menues, les vertes et les novales. Nous en empruntons la définition à Henriquez. (*Code des seigneurs.*)

Les *grosses dimes* sont celles qui se perçoivent sur les fruits qui forment le revenu le plus considérable d'une paroisse, comme froment, seigle, avoine, vin, etc.

Les *menues* et les *vertes dimes* sont celles qui se perçoivent sur les pois, fèves, lentilles, sainfoin, lin, chanvre, etc.

Il y a encore les *dimes de chamage,* qui se perçoivent sur les porcs, agneaux, poulets, etc.

Les *novales* sont celles qui se perçoivent sur des terres nouvellement défrichées, et qui ne l'ont pas été anciennement, ou sur des terres anciennement défrichées, mais nouvellement chargées de fruits sujets à la dîme.

Les deux premières espèces de dîmes forment la *dime solite*, c'est-à-dire d'un usage accoutumé et presque universel ; les deux autres espèces

forment la *dîme insolite*, c'est-à-dire ne se levant que dans des cas extraordinaires.

Avec Charlemagne, la dîme, qui jusqu'alors semble n'avoir été que locale, devient générale, et la première loi qu'il rendit, en prenant les rênes du gouvernement, est de 771, et porte : *Ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensetur* (lib. I, cap. 4, Edit de Baluze). — (Que chacun paie sa dîme sitôt qu'elle a été réglée par l'ordre du prêtre.)

Charlemagne, dans ses capitulaires, qui font si peu mention des autres impôts, revient fréquemment sur la nécessité de payer la dîme :

Ut qui ecclesiarum beneficia habent, nonam et decimam ex eis ecclesiæ cujus res sunt donent, et qui tale beneficium habent, ut ad medietatem laborent, et de eorum portione proprio presbytero decimas donent (lib. I, cap. XLVII, *Lex francisca*).

..... *Et qui nonas et decimas dare neglexerit, primum quidem illas cum lege sua restituat, insuper et bannum nostrum solvat, ut ita casti-*

gatus caveat, ne sæpius iterando, beneficium amittat... (lib. III, cap. XVII).

De nonis et decimis, ut secundum jussionem nostram dentur.... (cap. XXVI).

Id... (cap. XXXIX), etc.

Lui-même, voulant donner l'exemple, paya la dîme pour ses propres domaines. « Mais le bas peuple n'est guère capable d'abandonner ses intérêts par des exemples. Le synode de Francfort (794) lui présenta un motif plus pressant pour payer les dîmes. On fit un capitulaire, dans lequel il est dit que, dans la dernière famine, on avait trouvé les épis de blé vides; qu'ils avaient été dévorés par les démons, et qu'on avait entendu leurs voix qui reprochaient de n'avoir point payé la dîme. » (MONTESQUIEU, *Esprit des lois*.)

On le voit, grands et petits moyens, rien ne fut épargné, et la dîme ne fut guère mieux donnée. L'œuvre du grand empereur fut continuée par son faible successeur, qui, on peut le dire, n'eut guère de force que pour les affaires d'église ; et je ne sais, malgré son entière soumission, s'il eut

toujours à se louer de l'appui des évêques : à Attigny, en 822 ; lors de sa première déposition, en 830 ; puis en 833, alors que le pape Grégoire IV vint mettre à l'aide des fils de Louis sa personne et l'excommunication dans ce champ fameux qui a conservé le nom de *Lügenfeld*, le champ du mensonge !

Louis-le-Débonnaire fit revivre les lois romaines, et publia, en 829, une ordonnance qui porte : *Nonis quidem et decimis, unde et genitor noster et nos frequenter, in diversis placitis, admonitionem fecimus....* (cap. V *de decimio) quæ dare populus non vult, nisi quolibet modo ab eo redimantur, ab episcopo prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor fuerit inventus, et nec episcopum, nec præfectum nostrum audire velit, si noster homo fuerit, ad presentiam nostram venire compellatur* (Edit Bal., cap. VII). (Touchant les dîmes que le peuple ne veut pas payer, si ce n'est en les rachetant à son gré, l'évêque doit empêcher que cela ne se fasse. Et s'il se trouve quelque récalcitrant, et qu'il ne veuille écouter ni l'évêque,

ni notre officier, s'il est notre sujet, qu'il soit contraint de venir en notre présence.) Dans ce même édit, ce prince prit des dispositions contre ceux qui, en vue de ne point payer la dîme, ne cultivaient pas les terres.

Les statuts synodaux de Tours (art. 58) engagent néanmoins le clergé à ne point user de ces rigueurs : *Nullas sacerdotum decimas cum lite et jugio suscipiat sed predicatione et admonitione.* (Qu'aucun prêtre ne cherche à obtenir la dîme par procès et dépens, mais par la prédication et l'exhortation.)

Comme son père, Lothaire ne permit point le rachat des dîmes. Mais Charles-le-Chauve fut moins favorable au clergé; il quitta les errements de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, pour suivre l'exemple de Charles Martel. Il rechercha l'appui des grands, en leur livrant les biens des églises, et même, à l'assemblée qu'il avait convoquée au mois de juin de l'année 846, à Epernay (*in villa Sparnaco*), il céda aux conseils des seigneurs, et chassa les évêques de cette

assemblée. Après ce prince, la royauté disparut, ce fut le règne de la féodalité ; la dîme fut mieux perçue. Personne n'en était exempt, pas même les Juifs, comme nous le voyons dans une lettre du pape Alexandre III, rapportée par de Héricourt :

De terris quas Judæi colunt, tuæ prudentiæ respondemus, ut eos ad decimas persolvendas, vel possessiones potentiùs renuntiandas, cum omni restrictione compellas, ne forte occasione illa ecclesiæ valeant suo jure fraudati. (Au sujet des terres cultivées par les Juifs, pour lesquelles vous nous consultez, nous répondons que vous devez les amener à payer la dîme ou à renoncer à leurs biens, de peur que cela ne soit une occasion de frauder l'Eglise de son droit.)

En outre, ni les seigneurs, ni le roi ne pouvaient lever d'impôts avant la dîme ; autrement, on n'aurait pas payé la dîme de tous les fruits (1179).

Le Concile de Latran, chap. III, dit à ce sujet : *Cùm autem in signum universalis dominii, quasi*

quodam titulo speciali, sibi decimas Dominus reservaverit, nos et ecclesiarum dispendiis et animarum periculis obviare volentes, statuimus ut, in prærogativam dominii generalis, exactionem tributorum et casuum præcedeat solutio decimatum, vel saltem, hi, ad quos census, vel tributa indecimata pervenerint, quoniam res cum onere suo transit, ea decimare cogantur ecclesiis quibus de jure debentur. (Puisqu'en signe de souveraineté universelle, comme par un titre spécial, le Seigneur s'est réservé les dîmes, nous statuons, voulant venir en aide aux dépenses des églises et des âmes en péril, qu'en vertu de cette souveraineté générale, la dîme doit être levée avant tout autre tribut ou cens, ou, tout au moins, que ceux qui perçoivent des cens et des impôts sur lesquels la dîme n'aurait pas été donnée, soient contraints, toute chose passant avec ses charges, d'en payer la dîme aux églises auxquelles elle est due.)

Ainsi, de volontaire qu'elle avait été dans l'origine, la dîme, devenue bientôt obligatoire, ren-

contra de tout temps beaucoup d'obstacles. De nombreux arrêts[1] furent rendus à ce sujet. On était tenu de prévenir du jour des moissons, afin que les décimateurs pussent s'y trouver et prélever la dîme. Nous ne citerons que l'ordonnance de 1579, de Henri III, aux Etats de Blois, art. 49 :

« Toutes personnes de quelque estat et qualités qu'ils soient, tant propriétaires, que possesseurs, fermiers et autres tenanciers de terres, vignes et autres héritages, sujets au droit de disme, seront tenus de faire signifier et publier au prosne des églises où sont situés et assis les héritages, le jour qui aura été pris et désigné pour dépouiller et enlever les fruits et grains venus sur iceux, etc., le dimanche ou feste prochaine précédente icelui jour, afin que les ecclésiastiques, leurs receveurs, fermiers ou commis s'y puissent trouver. Défen-

[1] Ordonnance du 1er mars 1549. Edit de Melun, art. 28; arrêts des 16 mars 1616 et 12 juin 1713.

Ordonnances de 1561 et 1576, et déclaration de 1657, rappelant celles de 1579.

dons à tous détenteurs et possesseurs des héritages sujets à la disme de mettre en gerbe, enlever et emporter les fruits d'iceux, sans avoir préalablement payé ou laissé le droit de disme, à la raison, nombre et quantité qu'il a accoutumé d'être payé : le tout sous peine de confiscation, au profit des ecclésiastiques, de tous les fruits et grains ainsi dépouillés, et des chevaux et harnois de ceux qui auront retenu et recelé la disme, et de trente écus d'amende pour la première fois, laquelle on doublera ou tiercera, selon le refus et contumace des refusans et delayans....» (*Grande conférence des ordonnances, édits et réglements royaux,* par P. Guenois; revu par J. Joly, 1636.)

Mais la mauvaise volonté des propriétaires, l'inconstance du temps et l'application difficile de ces dispositions devaient les rendre onéreuses à la dîme elle-même.

Une ordonnance de Philippe III (1274) reconnaît les dîmes de droit divin, et veut qu'elles soient perçues *per loci consuetudinem :* la dîme se levait,

en effet, selon la coutume du lieu, car, quoique son nom vienne bien de *decima*, elle était loin d'être le dixième, elle n'excédait guère le douzième et était ordinairement du vingtième au vingt-quatrième.

Des arrêts nombreux, rendus par la première chambre des requêtes, prouvent que la dîme se leva jusqu'à la Révolution, et même avec plus de rigueur lorsque les ecclésiastiques eurent été contraints de payer au roi certaines impositions. Malgré ses immenses richesses, l'Eglise se montra toujours jalouse de ses droits, même de ceux qui étaient le plus opposés à ses doctrines, ainsi le servage. Il n'y avait plus de serfs en 1789 ; « ce fut entre les mains de l'Eglise que la Révolution trouva les derniers. » (*Etat de la France en* 1789, par P. Boiteau.)

La valeur des dîmes, en 1789, était, de l'aveu de Louis XVI, de 60 à 80 millions de livres; quelques historiens disent le double. Elles tombèrent alors avec les autres institutions féodales.

DIMES INFÉODÉES.

Il y eut des dîmes inféodées, c'est-à-dire des dîmes qui des mains ecclésiastiques passèrent en celles des laïques.

« Une des raisons qu'allégua Pépin pour entrer en Neustrie, fut qu'il y avait été invité par les ecclésiastiques, pour empêcher les entreprises des rois, c'est-à-dire des maires, qui privaient l'Eglise de tous ses biens. » (MONTESQUIEU.)

Et, lors de l'établissement de la dîme, nous avons déjà vu que Charles Martel, après la victoire de Tours, donna en récompense à ceux qui l'avaient suivi dans son expédition contre les Sarrasins les biens appartenant au clergé.

Aussi la lettre que les évêques assemblés à Reims écrivirent, en 858, à Louis-le-Germanique, porte-t-elle : « Que saint Eucher, évêque d'Orléans, ayant été ravi dans le ciel, il vit Charles Martel tourmenté dans l'enfer inférieur par

l'ordre des saints qui doivent assister avec Jésus-Christ au jugement dernier ; qu'il avait été condamné à cette peine pour avoir dépouillé les églises de leurs biens, et s'être par là rendu coupable des péchés *de tous ceux qui les avaient dotées.* »

Ce fut l'origine des dîmes inféodées.

Au Concile de Septimes, en 743, Pépin régla que les laïques paieraient au clergé la dîme des biens qu'ils tenaient des églises, et douze deniers pour chaque case ayant appartenu au clergé.

Un autre capitulaire, rédigé à Metz en 756, ainsi qu'un capitulaire de Charlemagne, de 803, revint sur ce point, et enjoignit, sous peine de les perdre, à ceux qui tenaient ces biens, outre le paiement de la dîme, de pourvoir à l'entretien de l'évêché ou du monastère auquel ils avaient appartenu. (Voir *Dîmes*, pages 111 et 113.)

Charlemagne, en 814, Louis-le-Débonnaire, en 840, et Charles-le-Chauve, en 877, chargèrent les *missi dominici* de forcer les seigneurs à payer cette dîme, sinon de les traduire devant eux.

Le Concile de Meaux (845) veut que ceux qui n'acquittent point la dîme soient excommuniés, et s'ils persistent après l'excommunication, ils doivent être privés du bien-fonds.

Charles-le-Chauve, ainsi que nous l'avons déjà dit, sentant la puissance lui échapper, distribua, comme Charles Martel, les biens des églises aux seigneurs.

L'on comprend que ces dîmes inféodées durent avoir encore une autre origine. Car, dans ces temps de violences et d'anarchie, les églises durent souvent recourir aux seigneurs, et reconnaître leurs services en leur abandonnant une partie de leurs biens. Cette aliénation devint telle, qu'on dut établir que les ecclésiastiques qui n'auraient pas de quoi subsister auraient droit à une portion des revenus des terres devenues la possession des seigneurs : cette portion était dite *congrue*.

Et lorsque le clergé, voulant borner ces aliénations, porta ses plaintes au Concile de Latran, en 1179, sous Alexandre III, on décréta : ***Prohi-***

bemus ne laïci decimas cum animarum periculo detinentes in alios laicos possint aliquo modo transferre; si quis vero receperit, et ecclesiæ non reddat, christianâ sepulturâ privetur. (Défendons que les dîmes retenues par des laïques, au péril de leurs âmes, puissent en aucune façon être transmises à d'autres laïques ; si quelqu'un, néanmoins, les reprend et ne les rend point à l'Eglise, qu'il soit privé de la sépulture chrétienne.)

C'est aussi ce que nous retrouvons dans une ordonnance de Louis IX (1228) : *Decimæ quibus fuit longo tempore ecclesia per malitiam inhabitantium defraudata, statuimus et ordinamus quod restituantur citiùs et ampliùs laïci decimas non detineant, sed eas habere clericis permittant.* (Statuons et ordonnons que les dîmes, dont depuis longtemps l'Eglise est frustrée par la mauvaise foi des habitants, lui soient au plus tôt restituées, et que les laïques ne les retiennent pas plus longtemps, mais les laissent lever aux ecclésiastiques.)

« Ces décrets, en ce qu'ils prohibaient l'aliénation, vente et transport des dîmes, alors possé-

Le Concile de Meaux (845) veut que ceux qui n'acquittent point la dîme soient excommuniés, et s'ils persistent après l'excommunication, ils doivent être privés du bien-fonds.

Charles-le-Chauve, ainsi que nous l'avons déjà dit, sentant la puissance lui échapper, distribua, comme Charles Martel, les biens des églises aux seigneurs.

L'on comprend que ces dîmes inféodées durent avoir encore une autre origine. Car, dans ces temps de violences et d'anarchie, les églises durent souvent recourir aux seigneurs, et reconnaître leurs services en leur abandonnant une partie de leurs biens. Cette aliénation devint telle, qu'on dut établir que les ecclésiastiques qui n'auraient pas de quoi subsister auraient droit à une portion des revenus des terres devenues la possession des seigneurs : cette portion était dite *congrue*.

Et lorsque le clergé, voulant borner ces aliénations, porta ses plaintes au Concile de Latran, en 1179, sous Alexandre III, on décréta : ***Prohi-***

bemus ne laïci decimas cum animarum periculo detinentes in alios laicos possint aliquo modo transferre; si quis vero receperit, et ecclesiæ non reddat, christianâ sepulturâ privetur. (Défendons que les dîmes retenues par des laïques, au péril de leurs âmes, puissent en aucune façon être transmises à d'autres laïques ; si quelqu'un, néanmoins, les reprend et ne les rend point à l'Eglise, qu'il soit privé de la sépulture chrétienne.)

C'est aussi ce que nous retrouvons dans une ordonnance de Louis IX (1228) : *Decimæ quibus fuit longo tempore ecclesia per malitiam inhabitantium defraudata, statuimus et ordinamus quod restituantur citiùs et ampliùs laïci decimas non detineant, sed eas habere clericis permittant.* (Statuons et ordonnons que les dîmes, dont depuis longtemps l'Eglise est frustrée par la mauvaise foi des habitants, lui soient au plus tôt restituées, et que les laïques ne les retiennent pas plus longtemps, mais les laissent lever aux ecclésiastiques.)

« Ces décrets, en ce qu'ils prohibaient l'aliénation, vente et transport des dîmes, alors possé-

dées par des laïques, ne furent point reçus en France : tout le tempérament qu'on y apporta, fut qu'on n'aurait aucun égard pour les inféodations faites depuis le Concile de Latran, mais qu'aussi on ne toucherait pas aux inféodations que les possesseurs justifieraient avoir été faites auparavant..... Mais les troubles causés par les guerres civiles ayant fait perdre à la noblesse une partie de ces contrats d'inféodation, et l'autre partie ayant été consumée dans un incendie arrivé en la Chambre des Comptes, à Paris, où le roi Philippe-le-Bel avait ordonné aux propriétaires de les déposer, on jugea, comme on juge encore aujourd'hui dans tous les parlements du royaume, qu'il suffisait d'alléguer et de prouver qu'elle en jouissait de temps immémorial, c'est-à-dire depuis cent ans. » — (De Boutaric, *Traité des Droits féodaux.*)

Rien de tout cela n'était nécessaire pour les dîmes ecclésiastiques, ni titre, ni possession ancienne, les curés les possédaient de droit divin. En outre, les dîmes inféodées étaient soumises

aux droits d'amortissement, de quint, relief et autres, ce qui n'avait point lieu pour les dîmes ecclésiastiques.

DEPORT ET ANNATES.

Le deport était le revenu d'une année ou d'un temps moins considérable, suivant les usages, levé au profit des évêques ou archidiacres, à toute vacance du bénéfice, par suite de décès, résignation ou démission.

L'annate était aussi le revenu d'une année, dû au pape par ceux qui obtiennent des bulles pour des bénéfices consistoriaux (c'est-à-dire auxquels nommait le pape après proposition dans le consistoire).

Ces droits, qui remontaient à Jean XXII (1226), furent supprimés au Concile de Bâle (1435), et rétablis, en 1515, quand la pragmatique Sanction fut abolie par le concordat entre Léon X et François Ier.

DÉCIMES.

Il y avait chez les Romains un impôt dont l'histoire est à peu près celle de l'impôt connu chez nous sous le nom de décime; cet impôt était *l'aurum coronarium*.

L'*aurum coronarium* doit son origine à ces couronnes triomphales qu'on offrait aux généraux et aux empereurs victorieux. Longtemps elles furent de laurier vert, mais quand il ne resta plus rien de la Rome des Fabricius et des Cincinnatus, elles furent d'or : une victoire ne fut même plus chose nécessaire, on offrait ces couronnes uniquement pour acquérir la bienveillance des empereurs; de présents volontaires, elles devinrent obligatoires ; puis on évalua leur prix en argent, et cet usage dégénéra en impôt réel, exigé des villes et des provinces.

Il en fut de même des décimes.

Les décimes ne furent d'abord que des eu-

loges ou présents offerts par le clergé en certaines circonstances. Mais bientôt les évêques et les abbés, ayant acquis des biens immenses, les souverains crurent, sans attaquer les priviléges et les immunités du clergé, pouvoir réclamer plus fréquemment ces aides gracieuses; ils devaient, il est vrai, les obtenir du pape ; puis, de fréquentes elles devinrent permanentes, de volontaires, obligatoires. Toutefois, on ne retrouve cet impôt régularisé et annuel que sous François Ier.

En 545, Clotaire avait ordonné que toutes les églises de son royaume paieraient le tiers de leurs revenus au fisc royal.

Grégoire de Tours, liv. III, chap. 15, dit : *Theodebertus omne tributum quod in fisco suo ab ecclesiis Averno sitis, reddebatur, clementer indulsit.* (Théodebert fit remise aux églises d'Auvergne de tout le tribut qu'elles devaient au fisc.)

Les églises alors devaient donc déjà quelque chose au fisc ?

En 877, Charles-le-Chauve trouva dans un

décime des ressources pour la guerre qu'il voulait entreprendre contre les Sarrasins et le duc de Bénévent.

Lorsque Louis VII fut sur le point de partir pour la deuxième Croisade (1147), le pape passa en France et obligea le clergé à verser entre les mains du roi des sommes considérables.

En 1188, pour fournir aux frais de la troisième Croisade, Philippe-Auguste leva un décime, qui fut appelé *dîme saladine*, dont nous avons déjà eu l'occasion de parler : « tous ceux qui ne prendront pas la croix, tant ecclésiastiques que laïques, paieront une fois la dîme de leur revenu et de la valeur de leurs biens meubles. On exempta de cette taxe les Bernardins, les Chartreux, les religieux de Fontevrault et les hôpitaux des lépreux. » (P. Daniel, *Histoire de France*.)

L'idée d'être soumis à cette taxe souleva le clergé, et cependant qui, plus que lui, devait contribuer aux frais de la guerre sainte ? On ne manqua pas d'attribuer à cela l'insuccès de cette expédition.

Le clergé de Reims n'offrit au roi que ses prières, promettant, toutefois « *de s'en bien acquitter.* » Sur ces entrefaites, quelques seigneurs firent des courses sur les terres de l'église de Reims. On recourut au roi, qui promit *de prier* ces seigneurs de se tenir en paix; alors ce fut pis. Le clergé, comprenant la leçon, ne s'opposa plus à la levée de la dîme. Nous avons déjà fait observer combien cette dénomination de dîme, consacrée par l'histoire, était impropre.

En 1204, Innocent III fit payer, pour une nouvelle Croisade, un vingtième du revenu pendant trois ans à tout le clergé; celui de France ne paya que le quarantième.

En 1226, sous Louis VIII, une nouvelle levée d'un décime pour la guerre des Albigeois.

En 1245, sous Louis IX, on leva un nouveau décime de neuf années pour la dernière Croisade en Terre-Sainte; en 1254, Innocent IV accorda encore deux décimes pour la délivrance du roi.

En 1263, Urbain VI ordonna la levée d'un

centième sur tous les biens ecclésiastiques pendant cinq ans; il n'y eut d'exception que pour les bénéfices qui ne valaient pas quinze livres de rente. Ce décime devait servir aux frais de cette expédition du comte d'Anjou contre Manfred ou Mainfroy, l'usurpateur de Sicile, où le pape l'appelait à grands cris. Il devait servir aussi à la Croisade que le cardinal Fulcodi vint prêcher à Bologne contre Simon de Montfort et les ligués anglais. Devenu pape, sous le nom de Clément VI, Fulcodi refusa à son ami le comte de Poitiers le décime qu'il lui demandait; il pressait toujours Charles d'Anjou de passer en Italie; mais comme le clergé ne voulait point payer le décime, Charles attendait toujours. Enfin il partit, mais sans argent; il était sur le point d'échouer, lorsqu'il fut secouru par de nouveaux croisés, à qui le légat avait enfin remis le décime ordonné par Urbain VI.

En 1267, ce décime ne devait plus durer qu'un an, lorsque Louis IX, voulant entreprendre sa croisade contre Tunis, obtint de Clément IV un

décime du dixième pendant trois ans. Mais, comme le dit un historien de Louis IX, « les ecclésiastiques pensèrent bien plus à la défense de leurs revenus qu'à celle de la Terre-Sainte »; ils se réunirent et écrivirent une lettre fort pressante au pape; leurs envoyés furent durement reçus et honteusement repoussés. Le fait est que les temps étaient durs pour eux.

De 1247 à 1274, en effet, il fut levé plus de vingt décimes.

En 1274, Philippe-le-Hardi obtint au Concile de Lyon, sous Grégoire X, un décime de six ans pour la Palestine.

En 1288, Nicolas IV, ayant confirmé la donation du royaume d'Aragon à Charles de Valois, accorda à Philippe IV un nouveau décime pour les trois années suivantes, afin d'activer la guerre d'Aragon.

Les expéditions de Palestine eurent ceci de bon pour nos rois, qu'ils prirent l'habitude de lever ces impositions sur le clergé. Philippe IV obtint du pape de lever des décimes toutes les

fois que le clergé de France le jugerait convenable.

En 1312, après la condamnation des Templiers, le clergé accorda encore à ce roi, toujours à court d'argent, un décime de six ans pour un voyage en Terre-Sainte ; le décime se leva, mais le voyage ne fut jamais entrepris.

Jean XXII accorda bien à Philippe-le-Long deux décimes, mais on ne voulut point les payer.

Alors, sous Charles-le-Bel (1326), on trouve une innovation : dorénavant le pape accordera les décimes, mais le produit en sera partagé. C'est ce qu'on voit, sous Philippe VI, lorsque le pape lui accorda un décime de six ans pour une nouvelle croisade (1330 et 1337).

Deux nouveaux décimes furent accordés, par Innocent VI, en 1355, quand les Etats Généraux frappèrent d'un impôt extraordinaire toutes les classes du royaume indistinctement.

Sous Charles VI, deux décimes furent frappés ; l'un, accordé par Clément VII, au régent, Louis d'Anjou, fut levé malgré l'opposition du clergé ;

l'autre, accordé par Benoît XIII au patriarche d'Alexandrie, le fut aussi avec le consentement du roi.

En 1411, Jean XXIII obtint un demi-décime, en accordant au roi un décime entier.

En 1433, le concile de Bâle leva un demi-décime; il en fut encore levé un en 1501.

Alors, un grand changement s'opéra; les décimes devinrent une espèce d'impôt annuel, connu sous le titre de « don gratuit et charitatif équipollent à décime. » (De Héricourt.) C'est ce qu'on voit sous François Ier, en 1516.

Le clergé, qui de tout temps s'était refusé à payer les décimes, se trouvait donc régulièrement imposé. Afin d'éviter ce danger, il profita du colloque de Poissy (1561) pour offrir au roi 1,600,000 livres pour six ans; Charles IX prolongea ce contrat de six autres années.

Henri III, aux Etats de 1579, demanda le même secours; le clergé protesta, mais finit par accorder pour six ans une somme de « 1,300,000 livres pour chaque année, en y comprenant la compo-

sition des Rhodiens[1]. En 1586, le clergé fit avec le roi un contrat pareil au précédent, et ce contrat fut renouvelé par toutes les grandes assemblées du clergé tenues de dix en dix ans. » (De Héricourt.)

« Le contrat du 4 juillet 1646 fut modéré à 1,292,906 liv. 13 s. 6 d. » (Denisart.)

Aux décimes régulièrement donnés venaient encore, dans certains cas extraordinaires, s'ajouter un don gratuit, « tels qu'étaient, sous Louis XIII, en 1621, la guerre contre les prétendus réformés, le siége de la Rochelle, en 1628, la guerre étrangère en 1636; ou pour des cérémonies extraordinaires, comme pour le sacre ou le mariage du roi.

« Par contrat du 14 août 1701, le don gratuit

[1] Les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, en résidence à Rhodes, prétendaient être exempts de décimes, on leur intenta un procès : ils transigèrent et s'engagèrent à payer, chaque année, 28,000 livres pour leur part de décimes; cette transaction prit le nom de *Composition des Rhodiens*.

fut de 3,500,000 livres. L'année suivante, l'assemblée extraordinaire du clergé accorda au roi une subvention de quatre millions par an, qui devait être payée tant que la guerre durerait. En 1705, le contrat des dîmes fut renouvelé avec un nouveau don gratuit (porté à six millions).

» L'assemblée de 1710 paya au roi vingt-quatre millions pour affranchir le clergé à perpétuité des quatre millions de livres qui tenaient lieu de capitation ; ce qui fut suivi d'un don gratuit de quatre millions, accordé par l'assemblée extraordinaire de 1711. En 1715, le clergé renouvela le contrat ordinaire des décimes, et en fit un nouveau avec le roi, par lequel il s'engagea à payer douze millions de livres. » (DENISART.)

Nous empruntons à l'Encyclopédie du XIXe siècle le mode d'assiette de cet impôt : « Le rôle de ces impositions avait été fait d'abord par les élus ; la répartition l'était par l'assemblée du clergé, qui fixait la part de chaque diocèse, puis le bureau diocésain ou chambre des décimes imposait chaque bénéficier. Les évêchés de Metz,

Toul et Verdun, l'Artois, la Flandre française, la Franche-Comté, l'Alsace et le Roussillon étaient exempts de décimes et payaient chacun différentes sortes de droits. »

D'autres charges pesèrent encore sur le clergé, d'abord les deniers levés pour les ministres convertis et les frais des assemblées. Ce fut Henri IV qui les demanda à Paul V, en 1608; « on prit pour les pensions des ministres convertis 30,000 livres sur les frais de l'assemblée jusqu'à celle de 1615, qui en fit un département au sol la livre, selon la cotisation des décimes. » (De Héricourt.)

Quant aux dons gratuits offerts par le clergé pour le rachat des dixièmes ou vingtièmes, nous ne pouvons que renvoyer à ce que nous avons dit lorsque nous nous sommes occupé de ces impositions.

La Révolution arriva, les décrets du 4 août mirent à la disposition de la nation tous les biens du clergé, à la charge de pourvoir d'une manière

convenable aux frais du culte et à l'entretien des ministres.

Le prêtre, aujourd'hui, n'est plus qu'un fonctionnaire public, et les biens du clergé ne sont plus que des biens particuliers.

AIDES.

Jusqu'à Louis XIV, aides fut synonyme de tailles, alors ce terme fut exclusivement employé pour désigner les droits perçus sur les boissons, le sel, les marchandises, etc.

La cour des aides rendait des arrêts sur tout ce qui regardait les impôts, sur la validité des titres qu'on voulait faire valoir pour en être exempté, et enfin sur les contrats passés entre les fermiers et les particuliers.

Charles V institua cette cour; Charles VII la maintint; Henri II la régularisa.

Henri III et Henri IV en établirent douze : Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Pau, Montpellier, Montauban, Grenoble, Aix, Dijon, Châlons, Metz.

Louis XIII en institua d'autres, qui ne durèrent qu'un moment.

A l'époque de leur dissolution, en 1789, les trois principales étaient : Clermont (qui avait remplacé Montpellier), Bordeaux et Montauban.

GABELLE ET SEL.

L'origine de la gabelle, ou impôt sur le sel, se perd dans la nuit des temps; Pline, liv. 3, chap. VII, rapporte que ce fut Ancus Martius qui l'établit le premier ; et Tite-Live, que Marcus Livius fut appelé «Salinator» pour l'avoir imposé lorsqu'il fut censeur.

« Parmi les vieux jurisconsultes français, les uns font dériver gabelle du mot hébreu *Gab,* qui signifie impôt ; d'autres, du mot latin *gabium,* panier ou corbeille. » *(Encyclopédie du* XIXe *siècle.)*

Le mot gabelle signifia d'abord toute espèce d'impôts, puis désigna spécialement l'impôt sur

le sel, ce sucre du pauvre, comme l'appelle Béranger. Il exista d'abord comme aide passagère, et il est difficile de préciser l'époque de son établissement en France.

Suivant M. de Piganiol, cet impôt aurait été établi sous Philippe IV, en 1286; il devait cependant exister auparavant, au moins dans certaines provinces; Louis IX en exempta la ville d'Aigues-Mortes en 1246. Néanmoins, la plupart des historiens ne le font remonter qu'à Philippe V, en 1318; peut-être est-ce parce qu'il ne fut général qu'à cette époque. Il était alors de deux deniers par minot [1].

En 1331, Philippe VI de Valois le porta à quatre deniers, et établit des greniers à sel pour déposer jusqu'au moment de la vente le produit des salines. Aussi, Edouard III, qui, par sa mère, Isabelle, fille de Philippe IV, prétendait avoir des droits à la couronne de France, et que les

[1] « Le minot de sel est de 100 livres pesant. » (*Dict. de Trévoux.*)

troubles intérieurs d'Angleterre forçaient à reconnaître Philippe VI, s'en vengeait-il par un jeu de mots : il l'appelait « l'auteur de la loi salique. »

Jean II frappa d'un cinquième le prix sur le sel : « Art. 10. — Le roi prendra en la vente d'icelui sel, la quinte partie de l'achat toutes et quantes fois il sera vendu, c'est à savoir, si le vendeur le veut vendre vingt sols, il sera vendu vingt-cinq sols, et il y aura pour le roi cinq sols d'aide. » (Charte de 1360. — Archives de la Préfecture du département de la Marne.)

Sous Charles V, l'impôt sur le sel fut de huit deniers, et son produit fut affecté à l'entretien de la maison du roi.

Pour remédier aux troubles (Maillotins et Tuchins) causés par la levée de cet impôt, Charles VI établit auprès de chaque grenier un tribunal composé de deux présidents, deux grainetiers, trois contrôleurs, un greffier et d'autres officiers subalternes. Ce tribunal jugeait sur les contestations qui s'élevaient au sujet du pesage

et du prix, et sur la vente du faux sel, sel de contrebande.

La contrebande entraînait, pour les hommes, la peine des galères, et pour les femmes, la peine du fouet. Ces répressions violentes, encore plus que le taux élevé de l'impôt, le rendaient odieux.

Sous Charles VII, en 1422, le droit de gabelle fut de douze sous; Louis XI l'augmenta encore.

Louis XII publia à Paris, le 11 novembre 1508, une ordonnance sur la gabelle, par laquelle les mesureurs devaient prendre à la descente un denier tournois par minot et à sa revente pareille somme, toujours à prendre sur l'acheteur; le même édit leur accordait deux sols deniers tournois par muid, quand ils mesuraient le sel sur le port pour le transporter ensuite dans les greniers des particuliers. (*Recueil des Chartes de France,* DE PASTORET.)

Sous François Ier, l'impôt du sel fut porté à 20 sols par muid. En 1537, il fut fixé au quart de la valeur du sel; en 1543, aux trois huitièmes.

Henri II (1549-1553) en exempta, moyennant

1,743,500 livres, le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, le Limousin, la Marche, le Périgord et la Guyenne. Ce fut lui qui le premier le mit en ferme, en 1548.

Les tarifs disparurent; le conseil du roi établit ce droit arbitrairement, les fermiers généraux l'achètent pour un temps déterminé, et vendent le sel à peu près ce qu'ils veulent.

Sous Henri IV, on accrut le prix du minot d'un sou dans tout le royaume. (SISMONDI.)

Sous Louis XIV, une déclaration du 3 mars 1705 ordonne « que pendant un an, à commencer au 1er avril prochain jusqu'au dernier de septembre 1706, il soit levé et perçu à notre profit un dixième, ou deux sols pour livre d'augmentation sur tout le sel. » (*Archives de la préfecture de la Marne.*)

L'ordonnance de 1680 divisa le royaume, en raison du prix du sel, en pays de grandes gabelles, de petites gabelles et en pays exempts de gabelles.

Les pays de grandes gabelles étaient : « Les gé-

néralités de Paris, Soissons, Amiens, Chaalons, Orléans, Tours, Moulins, Bourges, Dijon, Rouen, Caen (pour les élections de Caen et de Bayeux seulement, car dans tout le reste de cette généralité on ne paie que le droit appelé « quart-» bouillon », pour le sel blanc fabriqué). » (DENISART.)

Les provinces ou pays de petites gabelles : « le Lyonnais, la Provence, le Dauphiné, le Languedoc et le Roussillon.»

« Enfin, le pays exempt de gabelles est celui que l'on connut sous le nom de pays rédimé, ce sont les provinces exemptées par Henri II. »

Mais des exemptions, le « franc-salé », étaient accordées à beaucoup d'officiers, de magistrats, de propriétaires de fiefs, de communautés, etc.

Des provinces payaient huit fois plus que d'autres.

Sous Louis XVI, l'impôt du sel produisait près de 60 millions.

« Chacun était contraint de consommer une certaine quantité de cette substance nécessaire,

qui ne coûte presque rien à produire en France, et qui se vendait jusqu'à 62 livres le quintal (12 sous et demi d'alors et vingt-cinq sous d'à-présent pour la livre.) La prison et les galères attendaient les faux-sauniers et les contrebandiers... Année commune, il y avait 3,500 à 4,000 saisies faites dans les habitations; 2,300 arrestations d'hommes, 1,800 de femmes, 6,600 d'enfants. Ces malheureux n'étaient pas relâchés tous : 300 allaient aux galères, et de 15 à 1800 en prison. » (P. Boiteau. — *Etat de la France en* 1789.)

Que dire après ces chiffres?

L'impôt sur le sel fut aboli en 1791 ; le Directoire tenta, mais en vain, de le rétablir. Il le fut par la loi du 16 mars 1806; — et celle du 17 juin 1840 le fixa à 10 francs par 100 kilogrammes.

DROITS DE MARQUE ET DE CONTROLE.

Nous empruntons ce que nous avons à dire au sujet de ces droits à l'ouvrage si complet de

MM. Saillet et Olibo, sur les *Contributions indirectes, — Garantie.*

« Nous devons rapporter l'origine des droits de marque sur les ouvrages d'orfévrerie au XVIe siècle, sous le règne de Henri III. Ce monarque, par un édit de 1579, avait créé un droit sur les ouvrages d'orfévrerie, appelé « droit de remède. » Ce droit fut ainsi nommé, parce qu'il devait rendre à l'or et à l'argent, dont ces ouvrages étaient composés, le prix que leur ôtait l'alliage ou remède. Cet édit, sans avoir eu son exécution, fut révoqué sous Louis XIII par un autre du mois d'octobre 1631, qui créa en même temps, pour tenir lieu du droit de remède, un droit de trois sous par once d'orfévrerie, dont les premiers produits furent affectés au rétablissement de la Sainte-Chapelle au Palais.... Les droits de marque et de contrôle établis par cette déclaration furent doublés par celle du 17 février 1674, et tarifés par un titre particulier de l'ordonnance du mois de juillet 1681 ; mais ils furent encore augmentés par ceux des officiers essayeurs et des

contrôleurs réunis à la ferme de la marque d'or par les édits d'août 1718 et mai 1723. Leur quotité, accrue des sous pour livres établis postérieurement, fut enfin fixée à 6 livres 6 sols par once d'or, et à 10 sols 6 d. par once d'argent... »

Abolie en 1791, la garantie fut rétablie par la loi du 19 brumaire an VI, base de la législation actuelle. Confiée d'abord à l'administration de l'enregistrement et des domaines, la direction de ce service fut remise à la régie des contributions indirectes; ordonnance du 5 mai 1820.

DROIT D'ANCRAGE.

« La première époque connue de sa perception, qui fut limitée aux seuls étrangers, et dans quelques ports seulement, remonte à Charles VI. Henri IV l'établit en 1600 dans tous les ports, rades et embouchures des rivières. Ce droit fut d'abord perçu au profit du roi. Il fut attribué ensuite à M. le cardinal de Richelieu, et, après

lui, à M. le duc de Brézé. Par un règlement du 27 décembre 1643, il fut établi, non-seulement sur les navires étrangers, mais même sur les navires français qui entraient dans les rivières de la Garonne, de la Dordogne, de la Gironde, de l'Adour, etc. Le grand-amiral en a toujours joui depuis, et M. le duc de Penthièvre en a obtenu la continuation par arrêt du conseil du 9 mars 1745, pour en jouir comme ses prédécesseurs. » (*Mémoire présenté à l'Assemblée des notables de* 1787.)

Louis XVI le supprima sur les navires français et le maintint sur les navires étrangers. Il se percevait dans tous les ports et sans uniformité. Il était auparavant de 3 sous, 6 sous 3 deniers par tonneau en quelques endroits, et de 6 sous 9 deniers dans d'autres, non compris les dix sous additionnels pour livre. En 1787, Louis XVI proposa de le fixer uniformément à 7 sous par tonneau plein, et à 3 sous 6 deniers par tonneau vide.

Il produisait environ 90,000 livres.

DROIT DE POIDS.

« Le droit de poids consiste à avoir seul le droit de peser pour autrui, à grandes balances et poids au-dessus de 20 livres; étant néanmoins permis aux bourgeois d'en avoir pour soi en leurs maisons; et pour ce appartient au seigneur douze deniers pour cent livres de marchandises qu'on pèse à son poids; lequel droit il peut affermer; et pour le percevoir, il doit avoir de bonnes et fortes balances et des poids de toutes sortes. » (HENRIQUEZ, *Code des Seigneurs.*)

Un arrêt du 16 juin 1693 porte : « Permission à tous les marchands et artisans de la ville et faubourgs de Paris d'avoir des poids en leurs boutiques et magasins de telle pesanteur que bon leur semblera.... à charge, toutefois, et non autrement, de payer, par chaque maître desdites communautés, au fermier dudit poids, à dater du 1er juillet prochain, une redevance annuelle, suivant le tarif aujourd'hui arrêté dans le con-

seil. (Ce tarif va, selon les communautés, de 2 liv. à 10 livres).» (*Arch. de la préfecture de la Marne.*)

Aujourd'hui, chacun est libre d'avoir poids et balances, mais doit les faire vérifier chaque année.

DROITS DE MARQUE DES FERS ET DE FABRICATION SUR LES HUILES ET SAVONS.

Un droit avait été établi à la fabrication et à la circulation des fers. Un édit de 1626 le fit percevoir dans les ressorts des parlements de Paris, Dijon, Toulouse, Metz, Grenoble; plus tard, il le fut en Normandie; mais dans cette province il fut bientôt supprimé, et conservé seulement sur les fers et les aciers importés de l'étranger. Il était perçu dans la Lorraine et le Barrois, où les anciens ducs l'avaient établi.

En 1787, on proposa à l'Assemblée des notables de le supprimer, et de ne laisser que des droits d'entrée sur les fers et aciers étrangers.

Il produisait alors 1,200,000 livres.

On avait aussi, pour servir d'émoluments à certaines charges créées en 1705 et 1710, établi des droits sur la fabrication des huiles et des savons. Ils étaient de 7 liv. 10 s. par quintal pour les huiles de droguerie et de parfumerie; de 2 liv. 15 s. pour les huiles d'olive, de noix et de poisson; de 1 liv. 17 s. 6 d. pour les huiles de graine quelconque; et de 2 liv. 5 s. par quintal sur les savons.

Les produits étrangers acquittaient les mêmes droits; ils devaient se percevoir à la fabrication, mais ils étaient si onéreux que la moitié des provinces avaient des abonnements.

En 1787, ces droits produisirent 1,600,000 liv.

CARTES.

Les cartes à jouer nous reportent à un temps de malheur pour la France, à ce pauvre Charles VI; et, quoique remontant ainsi au commencement du xve siècle, l'usage des cartes était encore peu répandu au xviie siècle; en 1631, on n'en fabri-

quait encore qu'à Paris et dans six autres villes du royaume.

En 1581 des lettres-patentes du 21 février, sous Henri III, les imposèrent à un sol par chaque caisse du poids de 200 livres portée hors du royaume, tant cartes que tarots (cartes ayant des marques spéciales, et plus longues que les cartes ordinaires.)

La déclaration du 22 mai 1583 imposa un sol parisis sur chaque jeu de cartes, et deux sols par jeu de tarots; mais les droits que les lettres-patentes de 1581 imposaient à la sortie furent supprimés.

En 1605 ce droit fut fixé à quinze deniers sur chaque jeu, et deux sols 6 deniers par jeu de tarots, et non-seulement la suppression du droit de sortie fut confirmée, mais les cartes destinées à l'étranger furent même affranchies du droit dû à la fabrication.

Les cartes étaient une industrie toute française et qui prit vite un grand développement; mais l'impôt rencontra une résistance et une fraude

TABACS.

En 1560 Jean Nicot importait en France une plante originaire d'Amérique, qui fut d'abord connue sous les noms de nicotiane, de pétun, d'herbe du grand prieur ou d'herbe à la reine, et finalement de tabac.

Le premier droit auquel elle fut assujettie fut un droit d'entrée (déclaration du 17 novembre 1629), fixé à trente sols par livre. En 1664, ce droit fut porté à 4 livres par 100 pesant, et en 1670, il fut modéré à 2 livres. Ce droit payé, le tabac pouvait être librement commercé.

« Le gouvernement, frappé de la grande consommation qui se faisait de cette plante étrangère, en interdit aux particuliers, par déclaration du 29 septembre 1674, la fabrication et la vente, dont le privilége exclusif fut réservé au roi.

« La déclaration de 1674 n'ayant pas prohibé

la culture du tabac, ce fut pour remédier aux abus qui pouvaient résulter d'une trop grande liberté dans la culture qu'intervint la déclaration du 14 mars 1676, qui désigna les généralités où cette culture pouvait avoir lieu, et l'interdit formellement dans toutes celles non désignées...» (SAILLET ET OLIBO, *Code des contributions indirectes.)*

En 1674 il fut affermé pour 500,000 livres par an.

L'ordonnance de 1681 réunit la ferme du tabac aux autres fermes, et défendit à toute autre personne que le fermier ou ses préposés de vendre du tabac ; il ne pouvait plus être livré que revêtu de marques et de plomb.

Le tabac en corde valait 40 sous la livre, et 50 sous lorqu'il était revendu par des personnes autorisées par le fermier.

Le tabac en poudre : le commun, 10 sous l'once ; le moyen (parfumé), 20 sous, et les tabacs étrangers, de Malte, de Pontgibon, etc., 25 sous.

TABACS.

En 1560 Jean Nicot importait en France une plante originaire d'Amérique, qui fut d'abord connue sous les noms de nicotiane, de pétun, d'herbe du grand prieur ou d'herbe à la reine, et finalement de tabac.

Le premier droit auquel elle fut assujettie fut un droit d'entrée (déclaration du 17 novembre 1629), fixé à trente sols par livre. En 1664, ce droit fut porté à 4 livres par 100 pesant, et en 1670, il fut modéré à 2 livres. Ce droit payé, le tabac pouvait être librement commercé.

« Le gouvernement, frappé de la grande consommation qui se faisait de cette plante étrangère, en interdit aux particuliers, par déclaration du 29 septembre 1674, la fabrication et la vente, dont le privilége exclusif fut réservé au roi.

« La déclaration de 1674 n'ayant pas prohibé

la culture du tabac, ce fut pour remédier aux abus qui pouvaient résulter d'une trop grande liberté dans la culture qu'intervint la déclaration du 14 mars 1676, qui désigna les généralités où cette culture pouvait avoir lieu, et l'interdit formellement dans toutes celles non désignées...» (SAILLET ET OLIBO, *Code des contributions indirectes.)*

En 1674 il fut affermé pour 500,000 livres par an.

L'ordonnance de 1681 réunit la ferme du tabac aux autres fermes, et défendit à toute autre personne que le fermier ou ses préposés de vendre du tabac ; il ne pouvait plus être livré que revêtu de marques et de plomb.

Le tabac en corde valait 40 sous la livre, et 50 sous lorqu'il était revendu par des personnes autorisées par le fermier.

Le tabac en poudre : le commun, 10 sous l'once ; le moyen (parfumé), 20 sous, et les tabacs étrangers, de Malte, de Pontgibon, etc., 25 sous.

TABACS.

En 1560 Jean Nicot importait en France une plante originaire d'Amérique, qui fut d'abord connue sous les noms de nicotiane, de pétun, d'herbe du grand prieur ou d'herbe à la reine, et finalement de tabac.

Le premier droit auquel elle fut assujettie fut un droit d'entrée (déclaration du 17 novembre 1629), fixé à trente sols par livre. En 1664, ce droit fut porté à 4 livres par 100 pesant, et en 1670, il fut modéré à 2 livres. Ce droit payé, le tabac pouvait être librement commercé.

« Le gouvernement, frappé de la grande consommation qui se faisait de cette plante étrangère, en interdit aux particuliers, par déclaration du 29 septembre 1674, la fabrication et la vente, dont le privilége exclusif fut réservé au roi.

« La déclaration de 1674 n'ayant pas prohibé

la culture du tabac, ce fut pour remédier aux abus qui pouvaient résulter d'une trop grande liberté dans la culture qu'intervint la déclaration du 14 mars 1676, qui désigna les généralités où cette culture pouvait avoir lieu, et l'interdit formellement dans toutes celles non désignées...» (SAILLET ET OLIBO, *Code des contributions indirectes.)*

En 1674 il fut affermé pour 500,000 livres par an.

L'ordonnance de 1681 réunit la ferme du tabac aux autres fermes, et défendit à toute autre personne que le fermier ou ses préposés de vendre du tabac ; il ne pouvait plus être livré que revêtu de marques et de plomb.

Le tabac en corde valait 40 sous la livre, et 50 sous lorqu'il était revendu par des personnes autorisées par le fermier.

Le tabac en poudre : le commun, 10 sous l'once ; le moyen (parfumé), 20 sous, et les tabacs étrangers, de Malte, de Pontgibon, etc., 25 sous.

Le tabac destiné à la consommation du royaume ne pouvait être vendu qu'au fermier.

En 1787, le droit sur le tabac était affermé moyennant 30 millions de livres; aboli en 1791, il fut rétabli par les lois des 22 brumaire an VII, 5 ventôse an XII, 24 avril 1806. — Le décret du 29 décembre 1810 et la loi du 28 avril 1816 (toujours en vigueur, malgré quelques augmentations de prix) revinrent à l'ancien mode : le monopole.

Nous n'avons pas à nous étendre ici sur les avantages ou les inconvénients de l'usage du tabac, dont la consommation tend à devenir de plus en plus générale, nous citerons seulement ce qu'en dit, sous le rapport financier, M. Thiers, qui, quoique reconnaissant son utilité pour quelques-uns, lui est peu favorable : « C'est un vice peu digne de faveur, dit-il, mais digne d'encouragement dans l'intérêt des finances. » (*De la Propriété.*) En 1866, le tabac figure au budget pour 242,022,000 francs.

OCTROIS.

On appelle octrois les droits de consommation payés à l'entrée des villes. Ce nom d'octrois vient de l'autorisation du roi qui devait être donnée ou octroyée aux villes pour lever ces droits.

Dans un grand nombre de cités, surtout dans le Midi, les traditions de l'administration romaine avaient survécu à la confusion générale[1]; il y en avait qui avaient conservé leurs municipes, leur sénat, et quand, avec Louis VI, le mouvement des communes commença, les traditions se réveillèrent, et avec l'établissement des communes vint naturellement l'établissement des octrois.

Partout, pour résister à l'anarchie féodale, les corporations, les communautés civiles et religieuses s'organisèrent ; les bourgeois avaient même obtenu de Philippe V le droit de se consti-

[1] Voir à ce sujet l'Histoire du Droit municipal en France, de M. Raynouard.

tuer militairement ; les communes, les paroisses eurent ainsi leurs droits, leurs milices, leurs revenus et leurs impôts.

Quoique, dans plusieurs ordonnances antérieures, nous ayons trouvé trace d'impôts payés à l'entrée des villes sur des marchandises ou des produits alimentaires, comme ce droit de 4 deniers tournois par livre pesant sur le vin, la viande et le poisson, momentanément établi par Jean II, alors duc de Normandie, nous ne prenons les octrois qu'à l'ordonnance de janvier 1323.

Toutes les marchandises entrant à Paris étaient soumises au droit de 1 denier par livre de la valeur ; en temps de paix les deniers levés étaient partagés en trois parts, deux revenant au roi, la troisième à la ville de Paris.

Il est à croire que des octrois semblables furent établis dans toutes les villes, toujours avec une part revenant au roi, comme on le voit, par exemple, dans la déclaration du 21 décembre 1647, qui concède un octroi à la ville de Compiègne,

mais sous réserve qu'un quart du revenu appartiendrait au roi.

On en était alors au plus fort de la guerre d'Espagne, Condé venait de remporter les victoires de Nordlingen et de Lens, Turenne, celle de Lavingen ; pour subvenir aux frais de ces guerres, Mazarin pensa trouver des ressources dans les octrois. Alors, il fit l'ordonnance du 21 décembre 1647, qui porte : « que tous les deniers d'octrois et autres, qui se levaient au profit des villes et des communautés, seraient portés à l'épargne, et il fut permis aux maires et échevins de lever, par doublement, les mêmes droits d'octroi. »

Enfin, l'édit de 1663 disposa qu'au lieu du revenu total des octrois et deniers communs, qui devaient être portés à l'épargne, la première moitié seule serait levée, à perpétuité, au profit du roi. — Les ecclésiastiques et les nobles étaient assujettis à cette première moitié, mais exempts de celle réservée aux villes. — En voyant le fisc s'approprier ainsi moitié des droits d'octroi, en

les doublant, les villes et les communautés qui en avaient obtenu durent éprouver des regrets.

La première moitié, qui revenait pleine et et entière au fisc, fut comprise dans la ferme générale des Aides de 1663, et, depuis, n'a plus cessé d'en faire partie.

Les droits d'octroi n'étaient pas perçus dans le Languedoc, la Provence, la Lorraine, la Flandre, le Hainault, l'Artois, le Cambrésis et l'Alsace.

Certains octrois avaient été conservés aux hôpitaux, mais, en 1742, les besoins de la guerre furent cause d'une nouvelle déclaration : l'Etat prenait à sa charge l'entretien de ces établissements, et s'appropriait les revenus dits *octrois des hôpitaux*.

La déclaration du 2 août 1777 enleva tout arbitraire dans la levée de ces deniers. Alors, la partie des octrois revenant au fisc était évaluée, dans les provinces sujettes aux Aides, à 2,200,000 livres. A ce chiffre, il faut ajouter le montant du rachat des villes et provinces rédimées, qui, d'après les chiffres donnés par l'*Encyclopédie*

méthodique, pouvait s'élever à environ 600,000 livres.

Lorsque l'édit du mois d'août 1781 parut, ces revenus furent aussi soumis au décime de 10 sols par livre.

En 1786, les droits d'octroi produisaient 27 millions. Ils furent supprimés par décrets du mois de mars 1791, et rétablis par les lois des 27 vendémiaire an VII, 27 frimaire et 5 ventôse an VIII, et par la loi du 28 avril 1816[1].

BOISSONS.

L'origine des droits sur les boissons se perd dans la nuit des temps. Selon Grégoire de Tours, Chilpéric exigea le tribut d'une amphore de vin par arpent : *unam amphoram vini per aripennem.* L'amphore valait environ vingt-six litres, et l'*aripennis* non un arpent, mais un demi-arpent.

[1] Les octrois ont été supprimés en Angleterre, et tout récemment, en 1861, en Belgique.

Au VIIe siècle, Constance, duchesse de Bretagne, reçut 5,000 sous d'or pour le rachat des droits établis sur les vins entrant dans la ville de Nantes.

Du VIIe au XIe siècle, en réalité, les droits établis sur les boissons n'étaient que des droits d'entrée, et ceux perçus à la circulation n'étaient que des taxes de douanes intérieures entre les divers fiefs et les diverses provinces. — Une ordonnance du 12 mars 1277 créa les acquits à caution.

Certains seigneurs avaient le droit d'exiger une certaine quantité de vin ou de cidre, avant que le débitant pût mettre un fût en vente; aussi ce droit, qui se payait au moment de la mise en perce, s'appelait-il *droit d'afforage*. Le *Jallage* était un droit peu différent.

En 1370, un droit d'Aides fut établi sur les vins, en raison de leur qualité ; mais ne l'ayant été que pour la rançon du roi Jean, il fut aboli après sa délivrance. Charles VI le rétablit en 1435 ; « il le mit à cinquante, depuis, à vingt et

ensuite à huit, qui est resté généralement partout le royaume, à l'exception de quelques villes particulières et des provinces de Picardie et de Nomandie, où, du huitième, il fut fixé à six, et de six à quatre; cet usage fut confirmé par Louis XII, années 1494 et 1497.» (P. BRUNET DE GRAMMAISON.) — (L'édit de 1497 est tout au long dans le recueil des chartes de Bréquigny.)

Louis XI fut peu favorable à l'impôt sur le vin: en 1461, «ce roi aux expédients s'en prit à la vendange qu'on allait faire, et mit un impôt sur les vins pour être perçu aux portes des villes. Reims, Angers, d'autres villes n'en voulurent rien croire, et soutinrent que l'édit était controuvé. A Reims, les vignerons, le petit peuple, les enfants pillèrent les receveurs, brûlèrent les registres et les bancs des élus. Le roi fit entrer, sans bruit, des soldats déguisés dans la ville et fit justice, puis vendit son pardon.» (MICHELET. — Tome VI.)

Le 15 décembre 1514, Louis XII publia une

ordonnance relative à l'impôt sur les vins sortant du royaume et le réduisit à un écu.

« Le 15 juin 1534, François Ier promulgua une ordonnance qui soumit à l'exercice tous les particuliers non marchands, c'est-à-dire la France entière ; seulement, il changea le nom de cette surveillance : au lieu de l'appeler exercice, il la désigna sous le nom d'inventaire. » (*Impôt et Liberté en France au XIXe siècle,* par Alceste.)

Cet inventaire général donna lieu au droit de *trop-bu,* c'est-à-dire que les commis des Aides frappaient des droits de détail la consommation chez les particuliers non débitants, inventoriés seulement pour mémoire, lorsqu'ils la trouvaient trop forte.

Henri II créa un nouvel impôt appelé *les anciens et les nouveaux cinq sols.* (Lettres patentes des 30 janvier 1552, 7 février 1554 et 3 avril 1556.) « Les premières de 2 sols 6 deniers ; les secondes de 10 deniers ; les troisièmes de 8 deniers parisis, faisant aussi 10 deniers, le tout composant 4 sols 2 deniers, à quoi Charles IX ajouta, par sa décla-

ration du 14 août 1569, 10 autres deniers, ce qui composa le 5 sols » (P. BRUNET DE GRAMMAISON. — *Dictionnaire des Aides.*)

Ce droit était dû par muid de vin[1].

En 1582, la licence, encore actuellement payée par le débitant de boissons (loi du 28 avril 1816), fut établie sous le nom d'*annuel*.

« Un édit de février 1596 soumet à un droit de jauge toutes les boissons ; elles ne peuvent plus être vendues avant que la contenance des fûts n'ait été vérifiée par les experts jaugeurs. »

[1] Il nous a paru utile de donner ici le rapport des anciennes mesures de capacité pour les boissons aux mesures actuelles :

Le muid de Paris valait 2 feuillettes ou 288 pintes ;
La feuillette, deux quartauts ;
Le quartaut, neuf setiers ;
Le setier, huit pintes;
La queue ou pipe, un muid et demi.

D'après l'édit d'octobre 1557 et les lettres-patentes de 1705, le muid de Paris devait contenir 36 setiers sur lie ou 288 pintes, et avec la lie 37 setiers et demi, ou 300 pintes.

La pinte valait 92 centilitres.

Louis XIII, par ses lettres patentes du 11 juillet 1625, accorda « aux cabaretiers qui auraient vendu douze muids de vin par an et à proportion du temps, trois sols par livre sur ce qu'ils devaient pour les droits de huitième, et à ceux qui en auraient vendu trente muids et à tel nombre qu'il pût monter, 20 deniers.» (P. BRUNET DE GRAMMAISON.)

L'usage de l'eau-de-vie commençait alors à se propager, le premier droit perçu sur cette boisson le fut par arrêt du 28 mai 1659; puis vinrent les arrêts des 4 septembre 1660 et 22 octobre 1665. Les droits sur les eaux-de-vie étaient alors établis « sur le prix du huitième où du quatrième, suivant les lieux où ils avaient cours, avec le parisis sol et six deniers de subvention. » *(Archives de la préfecture de la Marne.)* C'est-à-dire que les eaux-de-vie étaient frappées des mêmes droits que les vins.

Ces mêmes droits étaient aussi levés sur le cidre et le poiré, mais en vertu d'ordonnances

plus anciennes, 27 août 1625, 2 janvier 1636, 30 septembre 1637, décembre 1656, juillet 1657, etc.

Pour la bière, le droit fut établi en 1626, à raison de six sols par muid.

Une ordonnance royale du 16 février 1635 porte qu'il « serait dorénavant levé et perçu sur lesdites bières, au profit du roi, onze sols sur chaque ..... feuillette de bière, les deux faisant le muid, pour être payés par les brasseurs. » (P. BRUNET DE GRAMMAISON.)

Ce droit était double pour les bières étrangères; il varia, mais faiblement, pour toutes les espèces de bières : — arrêts des 7 mars et 29 avril 1654, 1er juillet 1655, 26 février et 16 novembre 1656, 12 avril et 17 mai 1657 et 27 février 1660.

Tous ces droits existaient dans tout le royaume, quoique de quotités et de noms différents, *Devoirs*, en Bretagne ; *Malphening*, en Alsace ; *Equivalent*, en Languedoc, etc.

Pour déjouer la fraude toujours croissante, « l'arrêt du 15 février 1676 ordonna la vérifi-

cation et le poinçonnage des mesures pour la vente des boissons ; il défendit aux cabaretiers et aux détaillants de mettre du vin en bouteilles, si ce n'était en présence des commis des Aides. Ceux-ci devaient apposer un cachet administratif sur la cire des bouchons, et prendre note, sur leur portatif, du nombre des bouteilles remplies de vin. Ce même arrêt défendait également aux cabaretiers et aux détaillants d'acheter des vins mis à l'avance en bouteilles, à moins que celles-ci ne fussent revêtues du cachet de l'administration. Ces diverses mesures avaient pour but d'empêcher, chez le cabaretier, l'introduction frauduleuse des vins. (La mesure relative à la mise des vins en bouteilles a été édictée de nouveau par la loi du 28 avril 1816 ; mais son application a soulevé tant de difficultés que depuis longtemps elle n'est plus mise en exécution.) » *(Impôts et Liberté au XIXe siècle.)*

Le cachet administratif avait encore un autre but, celui de contrôler la déclaration du prix de vente.

Nous arrivons à Colbert, à la fameuse ordonnance de 1680, qui fixa définitivement les droits sur les boissons :

« Ire PARTIE.

» ART. 1er. — Les droits d'entrée sont fixés à 18 livres par chaque muid entrant par eau, 15 livres pour muid entrant par terre ; 24 livres pour vin muscat, Cieutat, Condrieu, d'Arbois, Espagne et autres vins de liqueur, tant par terre que par eau, et deux sols pour chacun muid de verjus et pour les autres vaisseaux à proportion, non compris les droits de gros.....

» TITRE VII.

» ART. 18. — Des anciens et nouveaux 5 sols sur le vin.

» Ces droits sont fixés à 14 sols par muid de vin, les anciens 5 sols seulement à 7 sols par muid.

» IIe PARTIE. — TITRE Ier.

» ART. 3. — Des droits de gros et augmentation.

» Ce droit est le 20e du prix de la vente, le

parisis, 12 livres 6 deniers des trésoriers, sous le nom d'*augmentation*, fixé à 16 sols 3 deniers, pour muid de 36 septiers et de 8 pintes par septier.

» IIIe PARTIE. — TITRE Ier.

» ART. 4. — Des droits sur la vente du vin en détail.

» Ces droits consistent au 8e et augmentation, sous le nom de *droit réglé*, à 5 livres 8 sols, pour muid vendu à pot, et de 6 livres 15 sols, pour muid vendu à assiette.

» IVe PARTIE. — TITRE Ier.

» ART. 5. — Du droit de subvention dans le ressort de la Cour des Aides de Paris, où le huitième réglé a cours.

» Ce droit est de 27 sols par muid de vin, 15 sols 6 deniers par muid de gros et petit cidre; et 6 sols 9 deniers par muid de poiré vendu en détail, à assiette ou sans assiette.....

» TITRE II.

» ART. 8. — Des droits de subvention par doublement.

» Ce droit est de 54 sols par muid de vin ; 27 sols par muid de gros et de petit cidre ; 13 sols 6 deniers par muid de poiré ; 27 sols par muid de double, simple ou petite bière..... Est dû 5 livres 10 sols par muid d'eau-de-vie entrant ou sortant.

» Art. 10. — ..... le quatrième sera levé sur les eaux-de-vie, dans les lieux où le quatrième sur le vin a cours, et 5 livres 8 sols à l'entrée pour la subvention.

» Art. 11. — Des droits sur la bière.

» Les droits de contrôle sont dus dans tous les lieux où elle est façonnée, savoir :

» Dans Paris, à raison de 37 sols 7 deniers le muid, et 30 sols dans les autres lieux. Elle est sujette au droit de gros, blanche, petite ou double, dans les lieux où il a cours, et 8 sols seulement dans les lieux où il n'est dû que l'augmentation.

» Dans les lieux où le huitième réglé a cours, elle doit 3 livres 10 sols au détail.

» Dans ceux où le quatrième a cours, elle doit le quatrième et 13 sols 6 deniers par muid à

l'entrée pour la subvention, et au brassage dans les lieux où elle est façonnée, sujets à la subvention.

» ART. 7. — Des droits sur le cidre et le poiré.

» Droit aux entrées de Paris, 33 sols pour muid de cidre, 17 sols 6 deniers pour muid de poiré. Dans les lieux où le quatrième a cours, ces boissons sont sujettes au quatrième, parisis sol et 6 deniers et la subvention fixée à 13 sols 4 deniers par muid de cidre, et à 6 sols 8 deniers par muid de poiré, et de même sur les fruits servant à faire cidre et poiré.

» ART. 7. — Droit annuel des vendeurs de vin.

» Ce droit est dû par les marchands de vin et eau-de-vie en gros et en détail, à raison de 8 livres dans les villes et 6 livres 10 sols dans les autres lieux..... »

Louis XV, par lettres-patentes du 24 août 1728, ordonna :

« ART. 1er. — Qu'il sera payé un droit annuel pour la conversion des vins en eau-de-vie pour toutes sortes de personnes, de quelque qualité

ou condition qu'elles soient, sans aucune distinction ni exception, tant du vin du crû que du vin d'achat..... qu'en cas de vente au détail, il soit payé un second droit annuel pour ladite vente en détail, quand même elle serait de peu d'objet..... que ceux qui feraient en même temps commerce d'eau-de-vie, de vin, cidre, poiré et bière, payeront un droit annuel pour l'eau-de-vie, un second pour le vin, cidre et poiré, et un troisième droit pour la bière ; et que ceux qui vendront de ces boissons en gros et en détail seront tenus de payer le droit comme vendant en gros, et pareil droit comme vendant en détail, et sera de plus le droit payé pour chacun des ateliers, caves, celliers et magasins qu'ils tiendront ouverts hors de leurs maisons d'habitation. » (P. Brunet de Grammaison.)

« Le clergé ne payait pas le droit d'Aides sur le produit de ses vignobles, qu'il vendait en gros sans que les jaugeurs courtiers de la Régie en fissent la visite. » (P. Boiteau.)

Les Aides produisaient, sur la fin de l'ancien

régime, 50 millions, non compris celle de Versailles, régie particulière qui produisait environ 900,000 livres.

Les droits sur les boissons furent supprimés en 1791 et rétablis par décret du 25 février 1804, avec plus d'unité dans leur assiette, mais avec presque toutes les anciennes exigences et obligations. Fidèle au programme que nous nous sommes tracé, quoiqu'il nous serait facile de nous étendre sur ces droits, nous nous bornerons à citer la loi du 28 avril 1816, qui, reprenant les dispositions de celle de 1804, déjà modifiée en 1808, est la base de notre législation actuelle. (Il y eut cependant quelques changements jusqu'en 1844 et en 1852 sur la quotité du droit.)

Sur l'alcool, le droit est uniforme et fixé à 75 francs par hectolitre (plus le double décime, qui le porte à 90 francs).

Sur le vin, il n'en est pas de même, le particulier n'acquitte que le droit de circulation, porté à 60c, 80c, 1f ou 1f 20c l'hectolitre, selon la classe du département qu'il habite.

Sur les cidres, poirés et hydromels, ce droit est de 50c.

Le débitant est assujetti au droit de détail, fixé non plus en raison de la quantité seule, mais en raison de la quantité et de la qualité, à 15 0/0 du prix de vente (toujours non compris les décimes).

Les bières sont sujettes à un seul droit payé à la fabrication et fixé à 2f 40c par hectolitre de forte bière, et à 60c par hectolitre de petite bière.

A ces droits, il faut joindre les droits d'entrée (décret du 17 mars 1852).

TRAITES. — DOUANES.

Après ce que nous venons de dire sur les anciens impôts indirects, gabelle, boissons et autres droits, et précédemment sur les péages, il ne nous reste plus qu'à nous occuper des traites, traites foraines ou douanes *(doën,* mot celtique, *porter, transporter).*

Les douanes étaient un des principaux revenus de Rome; il paraît, au dire même de Cicéron, que les douaniers romains faisaient rudement leur métier : *sin est iniquium, si turpe, si intolerandum hos decemviros portitores omnibus omnium pecuniis constitui, qui non modò reges atque exterarum nationum homines sed etiam imperatores nostros excutiant.* — *(Lege agrariâ.)*

Et pourtant nul ne devait mieux connaître que l'accusateur des Pison et des Verrès, la nécessité de visiter même les *imperatores,* qui, superbes contrebandiers, pour forcer ou tromper les pauvres *portitores,* avaient recours si souvent non seulement à la ruse, mais même à la violence.

Quelques historiens ont vu l'origine de nos douanes dans un droit rapporté dans le *de gestis Dagoberti,* au sujet de Marseille. Voici ce passage : Ce roi avait donné à l'église de Saint-Denis cent sols d'or pour l'entretien du luminaire, et en assigna le paiement sur la douane *(teloneum)* de Marseille : *præceptumque taliter, ut tam ipsa*

Massilia, quam Valentia, Lugdunum, vel quocumque per reliqua loca transitus erat, omne teloneum *de sex plaustris quibus hæc videbatur deferri, usque quo ad hanc basilicam peraccederent, omnimodis esset indultum.....*

Nous retrouvons cette même dénomination au Concile de Paris, 615, sous Clotaire II : *de teloneo ut per ea loca debet exigi..... est exactum.*

Elle est même le titre d'un capitulaire de Charlemagne. Lib. III. cap. XII : *De Teloneis.*

« *De teloneis placet nobis ut antiqua et justa telonea à negotiatoribus exigantur tam de pontibus quam de navigiis, seu mercatis. Non verò seu injusta ubi vel fines tenduntur, vel cùm navibus sub pontibus transitur, seu his similia in quibus nullum adjutorium itinerantibus præstatur. Similiter etiam nec de his, qui sine negotiandi causâ, substantiam suam de unâ domo suâ ad aliam, aut ad palatium, aut in exercitum ducunt, teloneum nullatenus ab eis exigatur..... etc.* »

Est-ce bien là l'origine de nos douanes. Le

glossaire de Du Cange, si précieux au point de vue de la valeur des mots, définit le *teloneum : tributum de mercibus marinis circà littus acceptum*. Mais ce tribut était-il seulement perçu sur les marchandises venant par mer, et l'était-il seulement sur le littoral ?

Le mot τελος signifie tribut, impôt, mais sans spécifier aucunement la nature.

Nicéphore Xanthopulus (*in Synaxariâ dominicæ publicani,* cité par Du Cange) définit le *Telenorius :* τελώνης δὲ ἔστίν ὁ τὰ τέλη ἀπὸ τῶν ἀρχόντων λαμβάνων καί δι ἄκραν αδικίαν ωνουμενος, καὶ παρακερδαίνων ἐντεῦθεν. Celui qui perçoit les impôts pour les magistrats les prend à ferme et en fait son profit.

Il paraît que Nicéphore aimait peu les impôts, puisqu'il les appelle ἄκραν ἀδικιαν, une suprême iniquité, et qu'il trouvait les bénéfices des fermiers peu légitimes, παρακερδαινων.

Le *teloneum* n'était pas seulement perçu sur le littoral, puisque dans le *de Gestis Dagoberti* nous

le voyons indiqué non-seulement à Marseille, mais à Valence, à Lyon et dans les autres lieux où les six chariots devaient passer. En outre, il n'était pas seulement perçu sur les marchandises venues par mer, mais sur toutes, même sur les denrées alimentaires (*substantiam suam*), comme nous le voyons dans le capitulaire de Charlemagne.

Nous n'hésitons donc pas à regarder l'impôt compris sous cette dénomination comme l'origine de nos douanes.

Sous le régime féodal, il reparaît sous la forme des péages si nombreux et si exorbitants. Ces entraves et le peu de sûreté des routes étouffèrent le commerce.

Ce ne fut guère qu'au XIIIe siècle que le commerce du blé et celui du sel commencèrent à prendre un peu d'extension, ils furent aussi les premiers imposés, et ce n'est qu'à cette époque qu'il faut faire remonter les traites.

Philippe VI mit un impôt sur les marchan-

dises « dix deniers par livre parisis de chaque chose vendue ou achetée. » (GUIZOT.)

En 1324, Charles-le-Bel établit un droit sur l'exportation des laines, denrées de toute espèce ou marchandises fabriquées. Cette exportation avait été défendue par Philippe-le-Bel, en 1304.

Puis alors les ordonnances de nos rois sur cette matière deviennent nombreuses.

Celles de Charles VI, de 1393 et 1398, fixaient cette imposition à 12 deniers pour livre.

Il en fut de même de celles de Charles VIII, en 1488 et 1498.

Ces droits prenaient les noms d'*imposition foraine, traite foraine, rêve, haut-passage.*

Nous citerons seulement l'ordonnance de François Ier, de 1540, qui donne les plus grands renseignements sur cette matière :

« Comme de tout temps et d'ancienneté nos prédécesseurs rois ayent accoutumé lever douze deniers par livre sur toutes denrées et marchandises sortant hors nos royaume, pays, terres et

seigneuries, ou transportées en nos pays et lieux où nos aides n'ont aucun cours, lequel droit est vulgairement appelé « imposition foraine. » Et, en outre, quatre deniers pour livre et cinq sols parisis en lieux de parisis, et cinq sols tournois en pays de tournois, pour queue de vin, que l'on appelle droit de « rêve » en aucuns lieux, et en autres « domaine-forain »; aussi sept deniers par livre sur aucunes espèces de marchandises déclarées en nos anciennes ordonnances, que l'on nomme aussi droit de « haut-passage....», etc.

Puis, pour éviter les fraudes, les abus et les vexations des fermiers et de leurs commis, l'ordonnance porte :

« Voulons, statuons et ordonnons, et nous plait, que nos dits droits d'imposition foraine, resve, domaine-forain et haut-passage seront dorénavant levés et cueillis sous notre main sur les dites denrées et marchandises, selon les dites appréciations et évaluations, qui seront ci-après déclarées....»

Vient alors un long tarif portant sur les grains,

boissons, bétail, chevaux, huiles, graisses, poisson, métaux, draps, toiles, laines, cuirs, etc. Quelque intérêt qu'il puisse présenter à un autre point de vue, nous ne pouvons le reproduire ici; nous nous bornerons à donner seulement trois ou quatre chiffres :

Pour le froment, c'était 15 livres tournois le muid (mesure de Paris); un bœuf, 8 livres; une vache, 60 sols; un cheval, un mulet, 45 livres; un muid de vin, 4 livres; de bière ou cidre, 30 sols, etc.

L'imposition foraine était perçue par les receveurs des aides; le rêve et le haut-passage se payaient seulement aux extrémités du royaume, mais les chargements devaient être accompagnés d'un acquit à caution.

Le marchand devait mettre sur sa déclaration, son nom, le nombre et la nature de ses colis, le poids ou le volume des marchandises (mesure de Paris); indiquer les moyens de transport et le lieu de destination; il devait affirmer sur les Evangiles la vérité de sa déclaration, etc.

Les Etats généraux de 1614 se plaignirent vivement au roi de l'inégalité des provinces vis à-vis de l'impôt et des entraves que ces droits mettaient sur les transactions.

Dès 1596 Henri IV avait voulu, pour donner plus de liberté au commerce et à l'industrie, établir la *pancarte*, ou impôt « du sou par livre de la valeur sur l'introduction dans les villes de toute marchandise ou denrée. » Mais des plaintes s'élevèrent, et Sully dut le rapporter (10 novembre 1602), en déclarant, toutefois, qu'il regardait « ce subside comme le plus juste, le plus équitable et le plus à la décharge des pauvres et des nécessiteux. » (SISMONDI.)

En 1664 Colbert rédigea un tarif; un grand nombre de provinces l'accepta : elles furent dites provinces des cinq grosses fermes, et les autres, provinces réputées étrangères. Le plan de Colbert avait donc à moitié échoué ; il tenta encore, mais en vain, par les ordonnances de 1667 et de 1687, d'établir des droits uniformes. Quelques

provinces, nouvellement conquises, restèrent même affranchies de tout tarif.

Turgot et Calonne échouèrent en voulant établir le libre commerce des grains. De Brienne fut plus heureux; mais ce devint un abus, et l'on en vit un triste effet dans les maximums.

Les lois de la République et de l'Empire parurent. Protégé par le gouvernement, le commerce entra dans une ère plus prospère tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'importation des denrées et des produits de l'industrie formèrent dès lors une des principales branches des revenus de l'Etat.

Les droits de douanes avaient été augmentés par les gouvernements précédents, les réductions de tarifs de 1853, 1860 et 1861 ont inauguré une réforme douanière : la perte du trésor sera comblée par une augmentation de transactions et de richesse commerciale.

Quand on envisage ce qu'étaient autrefois les droits sur le commerce et ce qu'ils tendent à devenir aujourd'hui, on croit avoir la réponse à la

double question de Montesquieu : « L'Etat commencera-t-il par appauvrir les sujets pour s'enrichir ? ou attendra-t-il que ses sujets à leur aise l'enrichissent ? »

POSTES.

Le revenu provenant des postes ne saurait être considéré comme un impôt, c'est le prix d'un service rendu ; les postes sont une sorte d'assurance, d'association ; mais comme le profit en revient à l'Etat, nous devons en dire quelques mots.

On peut en faire remonter l'origine à Agrippa, gendre d'Auguste. Strabon, en effet, nous apprend qu'il fit de Lyon le centre des voies de la Gaule. De là partaient quatre grandes voies qui, avec leurs nombreux embranchements, atteignaient tous les principaux points de la Gaule. Il avait établi des stations sur ces routes, plus de trois cents nous sont encore connues, et Ammien Marcellin nous dit qu'alors elles étaient surtout

utiles aux évêques se rendant aux assemblées synodales.

Charlemagne rétablit les grandes routes et ces *stationes* romaines, qui avaient disparu à la chute de l'Empire; mais après lui tout retomba dans le désordre.

Sous Louis IX on retrouve quelques traces de ces institutions.

Mais avec le XIIIe siècle, le calme s'établissant, le commerce et les relations s'augmentant, on voit apparaître les messagers, grands et petits.

Etablis par l'Université, ils recevaient les lettres, l'argent, les marchandises, les papiers d'affaires, et ne furent dans le principe que pour le service des maîtres et des écoliers loin de leurs familles. Ces fonctions étaient conférées gratuitement; mais quand elles devinrent très-lucratives, ce qui ne tarda pas, l'Université songea à en tirer des ressources.

Louis XI, dès son avènement, revint à l'idée de Charlemagne, et, pendant une maladie du dauphin, il établit assez de relais pour pouvoir

en avoir chaque jour des nouvelles; puis, en 1464, il fit un édit sur les postes, qui ne remontent réellement qu'à cette époque. Les courriers ne servaient encore que pour les affaires du pape et du roi, ils étaient sous la direction du grand-écuyer.

Ainsi, le roi avait ses courriers; et l'Université ses messagers.

Pour réformer certains abus, Louis XII fit paraître un édit en 1506, ordonnant aux maîtres de poste de prêter des chevaux aux officiers du roi et aux autres personnes, moyennant un demi écu par jour et par cheval. Mais, sous ce règne, ce fut encore le privilége de quelques-uns.

En outre, les lettres de Louis XII établissaient le monopole : « Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut..... Ordonnons..... que doresnavant, pour la confiance que nous avons des chevaulcheurs de nostre escurie, que celui ou ceulx d'eulx qui est ou sera establi pour nous sur lesdits lieux de passage, bailleront et four-

niront seuls, et aucun autre, tant pour nous que pour autres, lesdits chevaulx et montures pour courir postes, faire diligences et tous autres voyaiges, sans que aucuns autres de quelque autorité ou condition, ou pour quelques causes, raisons ou occasions que ce soit, les puissent bailler et fournir à quelques personnaiges que ce soit, et le leur avons interdit et deffendu, interdisons et deffendons par ces présentes, sous peine de confiscation des dits chevaulx et montures, et d'amende arbitraire..... » (Recueil de PASTORET, Lettres datées de Blois, 11 janvier 1506.)

Après ce prince, on crut pouvoir en permettre l'usage aux particuliers, et cet établissement devint pour l'Etat une nouvelle branche de revenus.

Les beaux jours de l'Université s'en allaient. Les priviléges (je ne crois pas sortir de mon sujet, en m'étendant un peu sur ce point), sont doublement funestes au point de vue des impôts.

Les priviléges de l'Université étaient considé-

rables et anciens. Nous trouvons dans une ordonnance de Charles VI, de 1383 :

« Les maistres bacheliers et escoliers lisants et estudiants, et aussi serviteurs et officiers de l'Université, sans fraude et de quelqu'estat qu'ils soient, sont francs, quittes et exempts de toute imposition et aultres Aydes, de vins et aultres biens quelconques creus en leurs héritages et bénéfices, qui sont ou seront vendus par les maistres bacheliers et aultres supposts et officiers ou par leurs serviteurs, en gros ou en détail; et semblablement des dismes (décimes) et aultres Aydes à nous octroyées ou à octroyer par le Saint-Siége de Rome; et aussi de toutes les Aydes sur les vins et aultres biens que les maistres et aultres supposts et officiers acheteront pour leurs nécessités en l'estude..... »

Ces priviléges étaient confirmés par les ordonnances de Charles VII, en 1436; de Charles VIII, en 1488; de François Ier, en 1515, etc.

Henri III, par son ordonnance de 1576, qui crée des messagers royaux, avait porté le coup

de mort aux messagers de l'Université. Le prix des lettres fut fixé, mais celui des paquets, des marchandises et des envois d'argent fut laissé à la discrétion des messagers.

Henri IV appelle, dans son ordonnance du 23 juin 1594, l'Université de Paris « sa très-chère et » bien-aimée fille première-née. »

Les postes furent bientôt assimilées aux revenus de l'Etat, et, en 1703, elles furent affermées pour 3.200.000 livres. Remises en régie en 1778, elles produisirent 10.300.000 en 1783 ; puis, elles furent de nouveau affermées, en 1786, moyennant 10.600.000 livres.

Le prix du transport par les différentes routes avait été fixé par arrêt du 17 juillet 1759, et dura ainsi jusqu'à la Révolution.

Les messageries et les postes eurent même origine et furent toujours réunies.

« Les relais de poste avaient été érigés en offices, et les titulaires jouissaient à ce titre de nombreux priviléges, au nombre desquels était l'exemption des tailles pour cent arpents des

terres qu'ils faisaient valoir. Ils avaient, en outre, la conduite exclusive des messageries.»

« Le privilége exclusif de l'exploitation des messageries royales était affermé moyennant 1.100.000 livres par an. Ce produit, effet d'un monopole qui pesait à la fois sur les voyageurs et sur le commerce et retardait le développement d'une concurrence utile à tous, était un véritable impôt. » — (*Histoire financière de la France.* M. Bailly.)

Le monopole a disparu.

L'Etat ne perçoit plus aujourd'hui qu'un droit de un dixième des places et du transport des marchandises des voitures publiques en service régulier. (Lois des 5 nivôse an XII, 28 avril 1816 et 25 mars 1817.)

Et un droit fixe sur les voitures publiques partant d'occasion ou à volonté. (Loi du 28 juin 1833.)

Quant à la poste aux lettres, il est inutile de nous arrêter sur le prix des taxes, sur les ser-

vices qu'elle rend et sur son développement toujours croissant.

LOTERIES. — JEUX. — TONTINES.

Nous n'avons à dire que quelques mots, comme pour mémoire, des loteries, jeux et tontines, revenus publics qui, comme les postes, ne sauraient être considérés comme des impôts.

Depuis François Ier, on avait plusieurs fois essayé d'introduire les loteries dans nos institutions. Elles ne le furent qu'en 1730, sous Louis XV, quand Orry fut appelé à l'administration des finances.

En 1787, elles rapportaient 10.255.000 livres.

« La loterie n'est pas un impôt, c'est un piége honteux tendu à la faiblesse, à l'ignorance, à la crédulité du peuple, pour lui arracher, par l'appât d'une fortune imaginaire, une partie de ses gains journaliers. » (De Boislandry.)

Depuis longtemps les loteries ont été jugées; mais, aimée du peuple, il fut difficile de supprimer cette institution immorale. Elles fleurissent encore de nos jours sur leur terre natale, et il n'est pas rare, le samedi, à Rome, de voir un Italien engager jusqu'à sa dernière bayoque.

« En même temps qu'il exploitait la loterie, le gouvernement autorisait les maisons de jeux. Il en tira, en 1786, 108.961 livres; — en 1787, 103.385 livres, et 86.714 livres, en 1788. » (P. Boiteau.)

Les tontines (il n'est question ici que des tontines royales) doivent leur nom à Laurent Tonti, napolitain, qui les établit en France en 1653.

Elles sont une espèce d'association viagère. Ceux qui y contribuent héritent les uns des autres, de sorte qu'à la mort du dernier engagiste, l'Etat, qui s'est porté caution du fonds et des arrérages, hérite du total des mises. Elles étaient d'un très-faible revenu pour le Trésor.

DEUXIÈME PARTIE

—

RÉSUMÉ HISTORIQUE.

RÉSUMÉ HISTORIQUE

Goëthe s'est trompé quand il a dit : « Ce que l'histoire donne de mieux, c'est l'enthousiasme qu'elle réveille. » Car elle peut donner l'expérience.

Les uns, comme Hérodote, sont plus poètes qu'historiens, et, comme Thucydide, écrivent l'histoire « pour laisser un monument à la postérité » ; les autres, comme Xénophon et Tite-Live, pour instruire et moraliser ; d'autres, comme Tacite, pour mettre, au nom de la vertu et de la liberté, les tyrans au ban de la postérité ; d'autres, comme Bossuet, pour montrer partout le doigt de Dieu ; tous donnent pour causes aux révolutions, les progrès des peuples, les passions humaines, la Providence : sans doute ce sont là

les grands mobiles des évènements politiques; mais les charges et les misères des peuples doivent aussi-être comptées, et l'on ne peut nier l'influence, quelquefois toute puissante, des situations financières : les masses se soulèvent moins pour des principes que pour leur intérêt. — Sully disait des impôts et des finances : « C'est de là que dérivent les bons et les mauvais succès des desseins et des entreprises, c'est ce qui cause la grandeur ou la ruine des empires. » Ne sont-ce pas les impôts et les taxes qui, sans parler des révoltes et des séditions, si nombreuses dans notre histoire, hâtèrent la chute de l'empire romain, le mouvement des communes, l'émancipation du tiers-état, l'indépendance de l'Amérique et l'avènement de la révolution française ?

Que ne s'est-il trouvé un de nos grands historiens, qui soit venu puiser à cette source peu connue la raison de nos diverses transformations politiques; il se fût peut-être plus facilement expliqué comment ont éclaté tout à coup ces volcans populaires qui surprennent toujours.

A ce point de vue, notre histoire présente quatre périodes bien distinctes :

1° L'Invasion;

2° La Féodalité;

3° Le Tiers-État;

4° La Révolution.

DES IMPOTS EN GAULE

AVANT LA CONQUÊTE ROMAINE

Mais ne pouvons-nous pas nous demander ce qu'étaient les impôts en Gaule avant l'invasion des Germains; ce qu'ils étaient avant et après la conquête romaine?

Tout ce que nous savons de l'état politique des Gaulois, nous ne le savons que par César, plus occupé de les vaincre que d'étudier leurs institutions. Néanmoins, comme le dit Montesquieu : « Quelques pages de César sur cette matière sont des volumes. »

Ce dont on ne peut douter, c'est qu'il n'y ait eu en Gaule des taxes et des impôts publics. Et même sous la domination des druides et des chefs nationaux, les charges du peuple étaient

telles, que beaucoup préféraient être esclaves. *Plebs penè servorum habetur loco, quæ per se nihil audet et nulli adhibetur consilio; plerique quum ære alieno et magnitudine tributorum et injuria potentium premantur, sese in servitutem dicant nobilibus.* (CÆSAR, lib. VI, 13.) — (La multitude n'est guère considérée que comme des esclaves, ne pouvant rien par elle-même et n'étant admise dans aucun conseil national; la plupart, poursuivis pour dettes et accablés par les vexations des grands, se livrent eux-mêmes en servitude aux nobles.)

Nous n'ignorons pas ce que dit à ce propos M. Moreau de Jonnès, dans son savant et profond ouvrage : *la France avant ses premiers habitants, et Origines nationales de ses populations.*

« Ce passage est tellement en contradiction avec les faits rapportés par César lui-même, qu'on est tenté de croire qu'il ait été altéré ou interpolé, et ce n'est pas le seul qui, dans le livre VI, fasse naître une pareille suspicion.

» Il n'y avait point de grands dans la Gaule,

et par conséquent le peuple ne pouvait être opprimé par eux. César dit textuellement que les Gaulois ne connaissaient aucune distinction de personnes autre que celle des *equites*, qui, comme nous l'avons vu, étaient des cavaliers, et non des chevaliers. Mais, d'ailleurs, comment auraient-ils tyrannisé leurs concitoyens, eux qui étaient tout au plus dans la proportion d'un à mille? Mais, ensuite, comment aurait-on levé des impôts sur une population éparse dans des bois, des marais, des montagnes, à raison de 60 hectares par famille? Et, d'ailleurs, qu'aurait-on fait de ces impôts dans des Etats qui n'avaient à payer ni soldats, ni clergé, ni fonctionnaires publics, et qui n'avaient point de budget ordinaire ou extraordinaire? Quant aux dettes, comment des gens qui étaient sans cesse à la guerre en auraient-ils contracté? Ils vivaient sur l'ennemi ou bien des produits de leur champ et de leur troupeau, et n'avaient ni l'occasion de s'endetter, ni les moyens d'emprunter de l'argent, dans un pays sans monnaie....»

Notre intention ne peut être d'entrer en discussion avec le docte membre de l'Institut; mais qu'il nous soit permis, après avoir donné son opinion, de donner aussi nos raisons pour maintenir la nôtre.

Nous avons dit qu'il y avait en Gaule des taxes et des impôts publics : ce que viennent encore confirmer deux autres passages de César :

Ipsum esse Dummorigem, summa audacia, magna apud plebem propter liberalitatem gratia, cupidumque rerum novarum : complures annos portoria, reliquaque omnia Æduorum vectigalia parvo pretio redempta habere; propterea quod, illo licente, contra liceri audeat nemo. His rebus et suam rem familiarém auxisse, et facultates ad largiendum magnas comparasse; magnum numerum equitatus suo somptu semper alere, et circum se habere... (Liv. I, XVIII.) — (Dummorix était un homme hardi et ambitieux que ses libéralités avaient mis en faveur auprès du peuple; depuis plusieurs années, il avait obtenu à vil prix la perception des péages et autres impôts des

Eduens, parce que personne n'osait mettre enchère sur lui : par ce moyen, il avait accru sa fortune, et s'était mis en état de prodiguer des largesses : on le voyait toujours suivi d'une cavalerie nombreuse, qu'il entretenait à grands frais.)

Druides à bello abesse consuerunt; neque tributa *una cum reliquis pendunt...* (Lib. VI, XIV.) — (Les Druides ne vont pas à la guerre et ne contribuent à aucun impôt avec les autres Gaulois.)

Ce seul passage sur Dummorix prouverait qu'il y avait en Gaule des *potentes*, des grands, quel que soit le nom qu'on leur donne.

Mais nous savons qu'il y avait des magistrats, des chefs, dont le premier portait le nom de vergobret, et que quelques auteurs latins appellent même roi, à cause de la nature et de l'étendue de ses pouvoirs; qu'il y avait des sénats. Que ces corps aient eu un pouvoir politique, ou qu'ils aient eu seulement la conduite des affaires civiles de la cité, cela nous importe

peu, nous n'avons qu'à constater leur existence.

César lui-même nous dit ce qu'étaient les *equites;* plus que les patrons romains et moins, il semble cependant, que les seigneurs féodaux :

Alterum genus est equitum.... atque eorum ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habent. Hanc autem gratiam potentiamque noverunt. (La seconde classe est celle des cavaliers.... et selon que chacun d'eux est plus puissant par sa naissance et sa fortune, il a autour de lui des serviteurs et des clients plus nombreux : c'est le signe de leur crédit et de leur puissance.)

Du reste, M. Moreau de Jonnès reconnaît bien l'existence de ces *potentes* : « Tout ceci, dit-il en se résumant, ne veut point dire qu'il n'y ait pas eu en quelques endroits de la Gaule, non assurément des grands, des nobles ou des chevaliers, mais bien des bourgeois, de simples citoyens, se perpétuant au pouvoir dans leur cité et s'en enorgueillissant comme s'ils étaient des patriciens romains. Le soin pris pour empêcher ces

usurpations prouve qu'elles n'étaient pas sans exemple, mais leur succès ne pouvait être ni durable, ni fort étendu dans un pays où, comme dit César, régnait la haine de la servitude et l'amour ombrageux de la liberté. »

Et cependant quelques-uns semblent se conduire en vrais rois : leurs noms sont parvenus jusqu'à nous, témoin Lerius, dont parle Strabon (liv. IV, chap II), et, d'après Posidonius, Athenée (liv. IV) : « Ce Lerius, voulant se rendre populaire, se promenait dans les champs, assis sur un char, et jetant à droite et à gauche de l'or et de l'argent à plusieurs milliers de Gaulois qui le suivaient. »

La Gaule n'était donc pas un pays sans monnaie, et puisqu'on y jetait de l'or et de l'argent, on pouvait en emprunter et s'endetter. César nous le dit bien : « Orgétorix, mis en accusation, assemble tous ses clients et ses débiteurs, dont le nombre était grand.... » *Omnes clientes obæratosque suos quorum magnum numerum habebat.* (Liv. I, IV.)

L'existence d'une monnaie gauloise est aujourd'hui hors de doute. La numismatique gauloise est une science nouvelle qui date à peine d'hier, et d'autant plus difficile que la langue et l'histoire de ces peuples nous étaient peu connues.

Les monnaies gauloises furent d'abord des imitations des monnaies étrangères de Grèce ou d'Italie, et surtout de Marseille. Il paraîtrait même que les Gaulois cisalpins auraient eu des monnaies d'or alors que les Romains n'avaient encore que des monnaies d'argent.

Les plus anciennes monnaies gauloises frappées réellement sur le sol de la France moderne sont des imitations des statères de Philippe de Macédoine.

« Puis, l'argent, le cuivre, le potin coulé reçoivent à leur tour une empreinte monétaire qui n'offre pour ainsi dire plus de trace de l'influence grecque. Les symboles ou emblêmes locaux se multiplient et entourent les deux emblêmes nationaux par excellence, c'est-à-dire le cheval libre et le sanglier.....

» Après la conquête, ces monnaies autonomes furent encore émises par les peuplades gauloises ; mais ce reste d'autonomie, nous le savons, fut de bien courte durée, et, dès le règne d'Auguste, il fut interdit aux nations gauloises de continuer à fabriquer des monnaies. » (Introduction au *Dictionnaire archéologique (époque celtique)*, publié par les soins de la Commission de la Topographie des Gaules.)

Telles sont les raisons qui nous font maintenir notre opinion sur l'existence des impôts et des taxes en Gaule, et la citation que nous avons faite au commencement de ce chapitre ; malheureusement, nous ne savons rien sur la nature et le genre de ces impositions, nous ne pouvons que constater leur existence.

DES IMPOTS EN GAULE

SOUS LA DOMINATION ROMAINE.

César imposa aux Gaulois un tribut annuel de 40.000.000 de sesterces, ce qui, d'après M. Am. Thierry, ferait 8.200.000 fr.; mais on ne sait comment ce tribut se levait.

Après la conquête, les proconsuls du Sénat et les anciens chefs nationaux furent chargés de l'administration de la Gaule et de la levée des impôts, c'est-à-dire que les proconsuls romains étaient, à bien peu près, les maîtres absolus.

Pour arriver à ces hautes fonctions, ils engageaient ordinairement leur fortune et celle de leurs clients ; aussi, bien que tous ces gouverneurs ne fussent pas des Verrès, des Pison ou des Licinius, leur administration passagère ruinait-elle les provinces. Que leur importaient le mécon-

tentement public et les soulèvements ! Une révolte amenait toujours des répressions et était un motif pour établir ou lever de nouveaux impôts. On ne saurait croire jusqu'à quels stratagèmes descendaient ces gouverneurs.

Ainsi, Licinius, que César aimait tant et qu'il nomma intendant des Gaules, profita des nouveaux noms donnés aux mois de juillet et d'août, la contribution personnelle se payant alors par mois, pour ajouter deux mois à l'année, qui eut ainsi, sans être plus longue, quatorze mois pour ceux qui devaient payer. C'était le vieux cri gaulois : *Væ victis !*

Sous l'Empire, les gouverneurs, plus stables dans leurs fonctions et contrôlés, dans une certaine limite, par l'autorité impériale, se montrèrent moins avides. Mais ce repos fut de courte durée. Les dangers extérieurs, les menaces des barbares, la cupidité des troupes croissant à mesure que le pouvoir s'affaiblissait, les convoitises pour l'Empire et les luttes civiles forcèrent les Empereurs à demander de plus en plus aux

provinces et à se relâcher beaucoup de leur autorité auprès des gouverneurs.

Alors les Gaulois furent accablés d'impôts de toutes sortes : les soulèvements étaient fréquents ; le plus considérable fut celui des paysans, sous Dioclétien (285), les *Bagaudes*[1], que Maximilien défit dans les environs de Lutèce.

La *Bagaudie,* et, avant elle, Posthumus, qui avait tenté l'affranchissement de la Gaule, avaient succombé ; mais leur esprit, pendant plus de deux siècles, les exactions restant, anima le pays et suscita diverses manifestations, jusqu'à ce que la domination romaine eût disparu devant les Barbares.

Obligée de fournir à la maison de l'empereur des redevances annuelles sur toute espèce de bétail, forcée de livrer la dixième partie de ses blés pour nourrir l'immense multitude des habitants

[1] Une porte de Paris, du côté de Saint-Maur-les-Fossés, reçut, en mémoire de cet évènement, le nom de *Porta bagaudarum.* (*Dictionnaire historique* de M. BOUILLET.)

de Rome, contrainte de payer au fisc un tribut sur le sel qu'elle consomme, sur le vin qu'elle récolte, sur les denrées qu'elle conduit aux marchés, astreinte à des droits fréquents de péage qui ruinent son industrie *(annona, rectigalia, lustralis collatio, portoria capitatio, census, munera, tributa, etc.)*, la Gaule subit le sort des autres provinces de l'empire et se trouva bientôt épuisée par les exactions et les folles prodigalités de ses maîtres.

Une des causes qui hâta le plus cette ruine fut le système administratif établi par les empereurs.

Le gouvernement de la Gaule était confié à un administrateur général, qui, à son tour, plaçait dans chaque ville un officier chargé, de concert avec les principaux habitants, *curiales*, d'administrer les affaires de la cité ou municipe, d'assurer les revenus, régler les dépenses et percevoir les impôts qu'ils devaient acquitter à l'avance. Les principaux habitants répondaient du recouvrement des impôts sur leurs propres biens; aussi, pour les conserver, ruinaient-ils leurs compa-

triotes. « Les curiales, dit Lavallée, ne pouvaient vendre leurs propriétés, s'absenter de la ville, entrer dans le clergé ou l'armée, on les forçait à se marier : « Ce sont les esclaves de la répu- » blique, » disait la loi. » *(Hist. des Français,* t. I). Leurs oppressions furent cause de l'institution de cet officier romain, sorte de tribun, que Valentinien plaça, en 365, près d'eux pour défendre les intérêts du peuple. Mais, quand beaucoup furent réduits à l'état d'esclaves, les *curiales,* ne pouvant supporter seuls les charges publiques, succombèrent.

Et comment pouvait-il en être autrement, quand, ainsi que le dit Ammien Marcellin, l'impôt par tête était de vingt-cinq sols d'or (environ 350 francs)! Que ce chiffre soit le montant de la capitation seule, ou le montant des diverses impositions, il n'en est pas moins énorme[1].

Et n'est-ce pas à cette insatiable avidité des

[1] *Primitus partes eas ingressus, pro capitibus singulis, tributi nomine, vicenos quinos aureos reperit flagitari.* (Dès son entrée en Gaule, Julien trouva, sous le nom

empereurs que les Germains durent la conquête de la Gaule? Si la classe moyenne n'eût pas disparu, si le peuple, riche par lui-même, eût eu à défendre des biens à lui, est-ce que le vieux courage gaulois ne se fût pas réveillé? Est-ce que ceux qui avaient su tenir si longtemps en échec le plus grand capitaine romain eussent ainsi subi, sans lutte et sans effort, la domination de ces peuples d'outre-Rhin qui devaient anéantir toute civilisation?

Mais les Gaulois que trouvèrent les Francs étaient loin de ceux que rencontra César; le plus grand nombre, dans leur misère, sont devenus indifférents à tout changement; les autres ont l'espoir que les nouveaux possesseurs, insoucieux des richesses, les laisseront cultiver leurs terres et jouir de leurs produits sans les accabler de lourds impôts.

de tribut, l'impôt par tête porté à vingt-cinq sols d'or.) — Il est vrai qu'à son départ, il le réduisit à sept *(septenos tantùm)*. — AMM. MARCELLIN, XVI, 5.

PREMIÈRE PÉRIODE

L'INVASION

Quand les Barbares parurent sur les frontières de l'empire, quand les Bourguignons, les Visigoths, les Francs, chassant les restes de ces légions naguère invincibles, se jetèrent sur la Gaule abâtardie, leur domination, ainsi que nous venons de le dire, rencontra peu d'obstacles. Peuples naturellement guerriers et presque sans notions sur l'agriculture et l'industrie, ils ne s'occupèrent d'abord qu'à se détruire les uns les autres. Ignorant les raffinements de luxe qui ont perdu l'empire romain, n'ayant pas besoin de ressources pour entretenir des armées, chaque homme étant soldat et devant, au premier appel,

accourir près de son chef, ils n'établirent point d'impôts. Chacun, roi comme simple guerrier, vivait du produit du champ qu'il s'était adjugé par droit de conquête et qu'arrosaient de leurs sueurs les anciens propriétaires.

Cependant le vieux rouage romain, dans certaines grandes cités, continua à marcher un peu comme en vertu de la force acquise.

La guerre ne peut être continuelle, et cet état de choses ne pouvait être de longue durée. Des distinctions ne tardèrent pas à s'établir. Il n'y eut d'abord pas d'impôts, mais seulement des redevances de fermier (*villicus*) à propriétaire (*dominus*). Et quand les impôts reparurent réellement, presque tous les Francs en furent d'abord exempts, ils ne pesèrent que sur les Gallo-Romains.

Les terres, divisées en féods ou fiefs, *beneficia*, sont alors données aux soldats qui se sont distigués dans les combats, avec des concessions qui varient selon les caprices du donateur et les services de l'obligé, — concessions temporaires, à

vie ou héréditaires. Ces premiers concessionnaires, voulant aussi récompenser ceux qui les ont aidés, partagent de même leurs domaines entre eux. — L'on arrive ainsi jusqu'aux colons gaulois, qui sont réellement les cultivateurs du sol. Eux-mêmes se divisaient en trois classes distinctes : ceux qui, libres, ne paient aux propriétaires qu'une redevance déterminée ; ceux qui, sous une condition servile, ne sont que de simples fermiers, de simples procureurs, faisant rapporter aux terres tout ce dont elles sont capables. Les plus intimes cultivent la terre comme serfs ; mais ce n'est plus là l'état des anciens esclaves romains : le serf, l'homme de *poote,* est un homme de condition inférieure, dont la vie est presque toujours respectée du maître imbu des principes de l'Evangile.

Le produit des terres qui dépendaient de leurs habitations suffisait aux besoins de nos premiers rois.

Seulement, en voyage, les habitants des lieux où ils passaient étaient obligés de les défrayer,

eux et leur suite : ce fut l'origine du droit de gîte.

Nous avons vu que le premier impôt sur le vin remonte à Chilpéric Ier, un des fils de Clovis, qui exigea de ses sujets : *Unam amphoram vini per aripennem.* (GRÉGOIRE DE TOURS.) Ce prince établit aussi un tribut sur la tête des esclaves, et même sur celle de certains hommes libres (ancienne capitation romaine).

Ce retour aux anciens usages tenait sans doute à ce que la Neustrie était échue à Chilpéric. En effet, « la Neustrie, plus romaine parce qu'elle renfermait moins de Barbares et plus d'anciennes cités, accordait davantage à l'autorité de ses rois, et conservait quelques souvenirs, quelques usages de l'administration impériale. » (*Hist. de France*, V. DURUY.)

Chilpéric n'était plus un roi barbare, il lisait les poètes, « faisait lui-même de mauvais vers », et trouvait bon l'ordre établi par les empereurs ; « ce qu'il prisait surtout, c'était leur système financier. »

Mais lorsqu'il vit de grands malheurs publics fondre sur ses Etats, qu'il perdit ses trois fils, il crut à la colère de Dieu; et quand Frédégonde lui dit : « Contentons-nous de ce qui suffisait au feu roi Clotaire; à quoi bon tous ces impôts et toutes ces nouvelles ordonnances qui accablent nos sujets? » il fit jeter au feu une partie des registres *(libros descriptionum)* qui contenaient les revenus de son épargne, et ordonna à tous les officiers de ne plus établir de nouveaux impôts. *(Hist. de France,* P. DANIEL, d'après GRÉGOIRE DE TOURS, liv. V, chap. XXXV.)

Pourtant, quelques années plus tard, il surchargea tant ses peuples, que beaucoup préférèrent quitter le royaume en abandonnant leurs biens. Une révolte éclata à Limoges au sujet de nouveaux impôts; il y eut des amendes, des répressions violentes, des exécutions. Tours fut exempt, grâce à la puissance de saint Martin *(pro reverentia sancti Martini)* et à l'opposition de Grégoire.

A la réunion des évêques et des leudes à Paris,

en 615, après la mort de Brunehaut, Clotaire II, devenu seul roi, abolit tous les nouveaux impôts : *Ut ubicumque census novus impiè additus est, emendetur.* — Ce même roi ordonna la restitution de toutes les confiscations prononcées pendant les guerres civiles. C'est de là que date la puissance réelle des évêques : ils devinrent les égaux des comtes, firent cause commune avec eux et abandonnèrent celle du peuple, dont ils semblaient devoir être les protecteurs-nés.

Les charges alors se payaient en nature, chaque propriétaire fournissait au prince une partie de sa récolte. Le clergé, qui s'était promptement rangé du côté des vainqueurs, et qui les avait même aidés dans leur conquête, en était exempt ; c'est alors que, pour se conserver la bienveillance du souverain, il commença à lui donner, par intervalles, des euloges ou présents.

Sous Dagobert Ier, on revoit la levée d'un impôt sur le vin et les objets de consommation, des péages établis sur les routes et les cours d'eau, ainsi qu'à l'entrée des villes, des ports et

sur les marchés. Il reprit au clergé quelques domaines usurpés sur le fisc royal.

Après ce prince, les maires du palais, qui s'emparent du gouvernement, accablent tellement les peuples d'impôts, que, sous Clotaire III, la reine Bathilde « *she had suffered persecution, and had learnt mercy* », fut obligée, ainsi que nous l'avons vu, de leur faire remettre la capitation, qui était énorme, et de racheter ceux que la misère a contraints de se mettre en servitude.

Nous ne trouvons plus guère de traces d'impôts de Clotaire III à Charlemagne, mais tout porte à croire qu'ils se perpétuèrent jusqu'à ce prince, qui, se pénétrant de ce qu'il y avait de bon dans le régime municipal romain, créa des officiers spéciaux pour percevoir les deniers publics.

L'impôt apparaît alors sous sa triple nature : sur les personnes, sur les terres et sur les marchandises.

Il est regrettable que les capitulaires (édits ou

ordonnances de ce prince, rédigés en chapitres), fassent si peu mention des impôts.

Le fisc percevait surtout alors les amendes, l'*héridan* ou *héreban* (amende de 60 sols d'or, *lex. rip. XLV,* pour refus de marcher à la guerre, qui devint un impôt proportionnel, cap. II, 805), et surtout les revenus des domaines particuliers de l'empereur.

Ces ordonnances interdisent, en temps de disette, la sortie des blés ; du reste, la prohibition fut la grande loi du moyen-âge. Elles cherchèrent aussi à abolir les droits de péage dus à des particuliers pour des travaux d'utilité publique.

Les amendes occupent une place importante, surtout sous les rois de la première race ; mais on ne peut considérer comme un impôt véritable un impôt levé sur les délits et les crimes ; elles étaient un des principaux revenus du fisc ; tout alors, délit, vol ou meurtre, se compensait avec de l'or (*wehrgeld,* argent de la défense). C'était la composition due aux parents pour meurtre, torts, injures, etc., plus, un certain droit, dit *fredum*

(friede, paix, prix de la paix), revenait à celui qui jugeait. Ce droit, lorsqu'il n'était pas fixé, était ordinairement le tiers de la composition.

« *Ut missi nostri census nostros diligenter perquirant undecumque antiquitus venire ad partem regis solerant, similiter et freda...* (Cap. an 812.)

Les usages, à ce sujet, sont extrêmement curieux : on payait moins pour avoir frappé un Romain qu'un Gaulois, un Gaulois qu'un Franc; moins pour un coup quelconque que pour un coup porté à la figure; moins pour violence à un homme sans armes qu'à un homme armé; on payait 1800 sols pour un compagnon du roi, 900 pour un évêque, 600 pour un comte ou prêtre, 500 pour un diacre, 300 pour un homme au service du roi, 200 pour un Franc libre, etc.[1]

[1] Lex ripuaria. — De homicidio.

TIT. VII. — Si quis homo, ingenuum ripuarium interfecerit, CCC sol. culpabilis judicetur. Aut si negaverit, cum duodecim juret.

TIT. VIII. — Si quis servum interfecerit, XXXVI sol. culpabilis judicetur. Aut cum sex juret quod hoc non fecisset.

Charlemagne chercha toute sa vie à protéger le peuple contre les envahissements des feudataires : sa mort laissa son œuvre inachevée, et l'anarchie féodale va bientôt la détruire.

Alors apparaissent les droits de cens, d'entrée, de corvée, de taille, de fouage (tout droit établi par feu), de main-morte, etc.

Sous Charles-le-Chauve, nous trouvons un recensement périodique des propriétés et la levée

TIT. IX. — Si quis regium hominem interfecerit, C solid. culpabilis judicetur...

TIT. XI. — Si quis eum interfecerit qui in truste regia est, DC sol. culpabilis judicetur...

TIT. XII. — Si feminam ripuariam interfecerit, postquam parturire cœperit, usque ad quadragesimum annum DC sol. culpabilis judicetur....

TIT. XIII. — Si quis puellam ripuariam interfecerit, CC solid. culpabilis judicetur....

TIT. XIV. — Si quis feminam regiam aut ecclesiasticam parientem interfecerit, CCC sol. culpabilis judicetur.... etc.

TIT. XXXVI. — Si quis ingenuus homo, ingenuam feminam rapuerit, CC solid. noxius judicetur.

TIT. XXXVIII :

I. — Si quis ripuarius, advenam Francum interfecerit, CC sol. culpabilis judicetur.

d'un tribut sur la terre (édit donné à Pistes, près Mantes, en 864). A la suite d'un concile ou d'une assemblée générale, ce prince ajouta que ses sujets paieraient au fisc un écu tant pour leur tête que pour leur case, et ne pourraient donner leurs biens aux églises.

Après lui, Louis III et Carloman accablèrent tellement leurs peuples d'impôts, qu'ils furent appelés « truands, de *trus*, tribut. » *Dict. des Finances*, ROUSSELOT DE SURGY.)

II. — Si quis ripuarius, advenam Romanum interfecerit, C sol. culpabilis judicetur.

III. — Si quis ripuarius, advenam Burgundionem interfecerit, CLX sol. multetur.... etc.

VII. — Si quis diaconum interfecerit, D sol. componatur.

VIII. — Si quis presbyterum ingenuum interfecerit, DC solid. componat.

IX.— Si quis Episcopus interfecerit, DCCCC sol. componat. Etc., etc., etc.

XIII. — Vaccam cornuam, videntem et sanam pro I solid. tribuat.

XIV. — Equum videntem et sanum pro VII solid. tribuat. — Equam videntem et sanam pro III solid. tribuat. Etc., etc., etc.

Alors les feudataires se sont peu à peu agrandis en étouffant les moins puissants d'entre eux : la France n'est plus qu'une multitude de souverainetés à peu près indépendantes : les guerres continuelles, la nécessité de tenir son rang, obligent les seigneurs à créer ces charges, qui font dire à Velly : « A considérer cette multitude de chaînes, on n'imagine pas qu'il y ait jamais eu d'hommes plus malheureux que ne l'étaient nos ancêtres sous le gouvernement féodal. » L'on y voit revivre, en effet, les raffinements de l'empire romain et quelques vieux restes des usages de la Germanie mêlés à un élément tout français, la courtoisie. Etrange époque ! c'est la période de la féodalité.

DEUXIÈME PÉRIODE

LA FÉODALITÉ.

La royauté s'est laissé lentement dépouiller de toutes ses prérogatives, et a même signé son abdication sous le faible et indolent Charles-le-Chauve, édit de Kiersy-sur-Oise, 877; les bénéficiers se sont affranchis de la suzeraineté royale; mais, outre le besoin de ressources, ils ont à répondre aux tendances de leurs vassaux, car le mouvement s'en produit dans toutes les classes de la société; ils sont eux-mêmes, par ce double motif, obligés d'affranchir leurs vassaux, moyennant certaines redevances, faisances, ou charges.

L'ordonnance du 13 juillet 1315 de Louis-le-Hutin porte:

«..... Comme selon le droit de nature, chacun doit naistre Franc.... considérant que

notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voullant que la chose en vérité soit en accordant au nom.... avons ordené et ordenons que généramment par tout nostre royaume .... telles servitudes soient ramenées à franchises, et à tous ceux qui de ourine (origine) ou ancienneté ou de nouvel par mariage, ou par résidence, des liens de serve condition sont echeües ou pourroient escheoir en lieu de servitudes... franchise soit donnée à bonnes et convenables conditions...»

Ce n'était pas dans des vues désintéressées que Louis-le-Hutin proclamait un tel principe, comme le dit M. Guizot : « Il n'entendait point donner la franchise aux colons : il la leur vendait à bonnes et convenables conditions. » (*Histoire de la Civilisation en France.*»

Ainsi, dans le principe, les droits seigneuriaux étaient légitimes, puisqu'ils étaient le prix de la liberté et de l'émancipation; mais c'était le temps des guerres civiles, des guerres étrangères et lointaines, et les charges, s'élevant avec les be-

soins des seigneurs, dégénérèrent en exactions inouïes. Les guerres saintes eurent, à ce point de vue, une influence désastreuse, car elles obligèrent les seigneurs à augmenter et multiplier les impôts et à se montrer plus rigoureux dans leur recouvrement; mais, d'un autre côté, le roi put profiter de la ruine, de la gêne ou de l'abaissement de certaines grandes familles pour recouvrer des domaines depuis longtemps indépendants et étendre ainsi le ressort du fisc.

Pendant cinq siècles, livré aux exactions de la féodalité, misérable et courbé sous la crainte, le peuple, derrière les seigneurs, aperçut enfin le roi et tourna vers lui ses bras suppliants.

La royauté cherchait alors aussi à sortir de l'apathique indolence où l'avaient plongée les successeurs de Charlemagne, et entreprenait une longue lutte pour se mettre à la tête des seigneurs. — Elle comprit que son but était aussi celui du peuple, elle le prit en pitié, et, pour s'en faire un appui et un instrument, elle affranchit la classe moyenne, qui prit alors le nom de bourgeoisie.

La fleur de la chevalerie française était tombée à Courtray; le roi ordonna alors que toute terre valant 100 livres de rentes donnerait un cavalier, que 100 feux vilains donneraient six sergents à pied, et tout roturier ayant 25 livres devait servir de sa personne. Voilà donc le peuple dans l'armée; on l'avait déjà vu à Bouvines. — Mons-en-Puelle vengea Courtray. Mais les Flamands revenant plus nombreux, le roi préféra traiter. La démocratie flamande avait battu les seigneurs et fait reculer la royauté; grand enseignement que le peuple ne perdit pas. Il comprit sa force.

La situation semblait extrême : la guerre était en Guyenne et en Flandre; l'or anglais faisait merveille : 10,000 livres sterling décidaient l'empereur d'Allemagne, le comte de Gueldre en recevait autant, le duc de Brabant presque le double; à cela il faut encore ajouter les démêlés du roi avec Boniface VIII, commencés au sujet d'impôts mis sur les églises (bulle *ausculta fili*, si curieuse au point de vue des rapports du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel); puis nous

n'avions point de flotte pour répondre à celle des Anglais; en vain on dépouilla les banquiers et les Juifs; on fit de la fausse monnaie, on brûla les Templiers, on pilla leurs richesses, le trésor était vide. — Philippe IV réunit alors les Etats-Généraux (1302), composés des trois ordres. Le vieux droit de la souveraineté nationale reparaissait; une ère nouvelle s'ouvrait, là commence la période du Tiers-Etat.

TROISIÈME PÉRIODE

LE TIERS-ÉTAT.

Croisades, chevalerie, féodalité, tout s'éteint; la papauté, long-temps toute-puissante, est captive à Avignon et bafouée à Agnani dans la personne de Boniface VIII; Louis X, Philippe V, Charles IV, passent à peine sur le trône. Le Tiers-Etat, quoique encore enfant, seul paraît fort; la royauté, en s'appuyant sur lui, aura encore beaucoup de jours, jusqu'au moment où, la charge lui paraissant trop lourde, il lui retirera son appui et se tournera contre elle.

En 1338, une assemblée des Etats-Généraux décréta : « Les rois ne lèveront aucuns deniers extraordinaires sur le peuple sans l'octroi des trois Etats, et ils en prêteront le serment à leur

sacré. » Voilà donc le grand principe, que le peuple ne doit payer que les impôts consentis par ses représentants, entré dans nos institutions.

Puis vint un des plus grands malheurs de la France, — la défaite de Poitiers, — la captivité du roi. — Les Etats-Généraux furent rappelés; le Tiers-Etat formait le tiers de cette assemblée; — à sa tête était Etienne Marcel. — La question financière changea de face, et la bourgeoisie un moment prit la place du gouvernement. — Dans ce demi-siècle, de 1302 à 1357, on allait vite; l'oppression et les exactions avaient été si lourdes et si longues! Le 22 février 1358, le dauphin altère les monnaies, veut gouverner seul; mais le peuple s'arme, et les ministres du dauphin sont frappés à ses côtés. Marcel lui mit sur la tête son chaperon mi-partie bleu et rouge, aux couleurs de Paris, comme plus tard le peuple força son malheureux roi à mettre le bonnet rouge; mais alors ce qu'on voulait seulement, c'était la liberté civile, tandis que plus tard ce fut la liberté civile et politique.

Les paysans ne restèrent pas étrangers au mouvement : sur eux surtout retombaient tous les malheurs publics, les charges, les impôts, le pillage des gens d'armes. La bourgeoisie et la Jacquerie commencèrent un moment, au siége de Meaux, l'union des campagnes et des villes. Mais la bourgeoisie s'attaquait au gouvernement du roi, auquel elle tenait ; elle avait ses chefs, et son mobile était la justice; la Jacquerie s'attaquait aux nobles, qu'elle maudissait depuis longtemps ; elle n'avait point de chef, ce n'était pas une révolte, mais un soulèvement général, et son mobile était la vengeance, longtemps contenue.

Nous empruntons à l'*Histoire de France* de M. V. Duruy ce qu'il dit des Etats-Généraux de 1355 :

« Les Etats s'engageaient à fournir au roi 30,000 gens d'armes, et 5,000,000 de livres parisis pour les payer pendant une année. Mais, sachant bien que l'argent qui entrait dans les coffres était vite dissipé, sans qu'il en restât rien pour la défense du royaume, ils voulurent que

la somme à percevoir demeurât, jusqu'à son emploi, entre les mains des receveurs particuliers des Etats, qui ne seraient comptables qu'envers les Etats eux-mêmes, et qui devraient justifier que la totalité de cette somme aurait été employée à la guerre. On devait lever l'argent au moyen d'une gabelle sur le sel, et d'une aide de huit deniers pour livre sur toute chose qui serait vendue. Les deux impositions furent décrétées communes aux trois ordres ; le roi, la reine et les princes du sang s'engagèrent à les payer. Pour tenir la main à la prompte et fidèle exécution de ces mesures, l'assemblée chargea une commission de neuf membres d'y veiller, et s'ajourna à terme fixe.

» Ce n'était rien moins qu'une révolution.... les députés de 1355 allaient du premier coup plus loin qu'on n'est encore allé de nos jours dans les monarchies constitutionnelles. »

Le peuple n'avait guère gagné en fait de diminution d'impôts ; seulement, les deniers publics étaient administrés d'une manière moins vexa-

toire, et ses députés, dans des temps meilleurs, pourraient continuer leur mission. La misère alors était peut-être plus grande encore que sous les exactions féodales; ainsi, au temps de Philippe III, on vit les serfs de Pierrefonds, surchargés par l'impôt, réclamer le retour des temps où ils étaient taillables et corvéables, suivant le bon plaisir du maître!

Sous Charles VI, les charges étaient si lourdes, qu'elles firent éclater les révoltes des Maillotins, des Tudins, de la Harelle, de la Flandre; l'année suivante, 1383, il y eut encore, au sujet des impôts, surtout de ceux établis sur les menues denrées, des révoltes et des exécutions à Rouen (suite de la Harelle), à Reims, Troyes, Châlons, Orléans, Sens, etc.

Qu'on me permette de reproduire ici quelques-unes des remontrances que l'illustre Champenois Jean Gerson adressa, au nom de l'Université, au roi Charles VI; elles peignent vivement les malheurs de cette époque :

« Si payement faut aux gens d'armes, ils s'ex-

cuseront de payer; se ils ne payent, ils pilleront et roberont sur les povres gens très-outrageusement; après, que s'ensuyt-il au povre peuple? Il s'en convient fuyr devant eux, comme brebis font devant les loups; et ne vauldroyt-il pas doncques mieulx au povre peuple estre sans défense que tels protecteurs ou tels pillars avoir? Vrayment il n'est pas langue qui suffist à décrire la très-misérable indignité de cette besogne. Las! un povre homme aura-t-il payé son imposition, sa taille, sa gabelle, son touage, son quatriesme, les eperons du roy, la saincture de la royne, les chaucées, les pessaiges; peu luy demeure. Le povre homme n'aura pain à manger, sinon par adventure, un peu de seigle et d'orge. Sa povre fame gerra, et auront quatre ou six petits enfants au fouyer, ou au four, qui par adventure sera chaud, demanderont du pain, crieront à la rage de faim. La povre mère si n'aura que bouter ès dents que un peu de pain où il y ait du sel. Or, devrait bien suffire cette misère; viendront ces paillards qui chergeront tout; ils trouveront par

adventure une poule avec quatre poussins, que la povre fame nourrissoit pour vendre et payer le demeurant de la taille ou une de nouvel créée; tout sera prins et happé, et querez qui paye. Que vous semble-t-il que peult avoir pis le povre homme ? »

Avec Charles VII, quand la taille devint permanente, d'heureuses réformes financières s'opérèrent, grâce à Jacques Cœur et aux Etats généraux : une bonne administration fut établie, mais les impôts, mieux répartis, ne furent pas diminués.

Une autre époque de malheurs publics fut celle de Louis XI; à l'ancienne milice il fallut en ajouter une nouvelle dont l'entretien s'éleva à 15.000.000 de livres, établir de nouveaux deniers et porter les tailles à un chiffre considérable. Temps de misères, de troubles, de ruses, d'infamies, mais dont tout le poids ne doit pas retomber sur Louis XI.

Ce prince, par politique peut-être, aimait le menu peuple et cherchait à le protéger.

A Toulouse incendiée, il fit remise des tailles pour cent années et exempta Paris de toutes charges, 1467.

Il supprima les deniers par livre perçus à la vente au détail qui frappaient surtout le peuple, qui ne pouvait acheter en gros.

Les nobles, les véritables ennemis du peuple alors, avaient à peu près oublié ce qu'ils devaient au roi, Louis XI le leur rappela, à leur grand étonnement, et réclama même l'arriéré.

Il rétablit la Cour des Aides, et obligea tout noble ou clerc, acquérant des biens roturiers, à payer la taille.

Il détruisit le pouvoir des élus « ces mangeurs des bonnes villes » comme il les appelait. Ces bourgeois, loin d'être les protecteurs et les défenseurs du peuple, n'étaient alors que les très-humbles serviteurs des nobles et du clergé. Déjà, Charles VII, pour porter remède à cet état de choses, avait voulu les nommer lui-même.

Toutes ces mesures tendaient à adoucir et à rendre moins odieuses les charges du peuple.

Une des causes principales de ces misères était les immenses propriétés du clergé, qui s'agrandissaient toujours. Le rôle de Louis XI vis-à-vis du clergé a été bien compris et bien dépeint par Michelet (tome VI, *Histoire de France*).

« Les terres d'Eglise avaient cela d'admirable qu'elles allaient gagnant toujours; les haies saintes voyageaient par miracle. Puis, l'antiquité venait tout couvrir de prescription, de vénération. On sait la belle légende : « Pendant que le roi dort, l'évêque, sur son ânon, trotte, trotte, et toute terre dont il fait le tour est pour lui ; en un moment il gagne une province. On éveille le roi en sursaut : « Seigneur, si vous dormez encore, il va faire le tour du royaume. » *(Symbolique du droit.)*

» Ce brusque réveil de la royauté c'est précisément Louis XI. Il arrête l'Eglise en train d'aller. Il la prie d'indiquer ce qui est à elle, autrement dit de s'interdire le reste. »

Puis, quelle époque que celle de ce roi ! La plupart des villes et des provinces, à son avène-

ment, ne reconnaissaient que les princes ligués contre lui.

Il commença son règne par demander des aides et des dons gratuits, comme fit, de l'autre côté de la Manche, Edouard IV aux prises avec Warwick, comme lui-même l'était avec le Charolais.

On a flétri la mémoire de ce prince ; mais Louis XI, c'est la France à la veille de devenir une Allemagne ou une Italie; si les princes l'avaient emporté, on était Bourguignon, Normand, Breton, etc. Ce n'est pas seulement la royauté que Louis XI sauva, c'est l'unité de la France, c'est la nationalité.

Puis derrière les princes, était toujours l'Anglais menaçant et regrettant ce beau pays de France dont il avait eu une partie si longtemps. Louis XIV n'aura pas ces excuses.

Duclos a dit avec raison : « Louis XI fut également célèbre par ses vices et par ses vertus, et, tout mis en balance, c'était un roi. »

Sur la fin de son règne, les troubles étant apaisés, il fit des ordonnances pour diminuer les

tailles : « La taupe ouvre les yeux quand elle est sur le point de mourir, » dit à ce sujet Mathieu, dans son *Histoire de Louis XI.*

Louis XII, comme fit plus tard Louis XVI, refusa le don de joyeux avènement.

Puis vinrent les guerres d'Italie, les guerres civiles, les guerres étrangères, et le faste des règnes de Louis XIII et de Louis XIV.

Les lourdes charges qui pesaient sur le peuple furent cause des progrès rapides de la Ligue. Déjà, sous Henri II, il y avait eu une révolte générale dans toute la Guyenne et des répressions violentes à Bordeaux ; les chefs et les villes de la Ligue s'empressaient de se rendre au roi, mais les paysans trompés reprirent les armes pour se soustraire aux vexations des receveurs des tailles, aussi les appelait-on les *tard-advisés* ou *croquants*. Ceux du Périgord seuls se réunirent au nombre de 40,000.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit de la bonne administration de Sully. Une de ses meilleures institutions fut celle de la Com-

mission [illegible] d'examiner les comptes des finances. Les [illegible], effrayés de cette mesure, se hâtèrent d'en prévenir les effets par un don de 1,200,000 livres. Les [illegible] et les [illegible] se récrièrent. Sully [illegible] dit-il au roi qu'il [illegible] de ses finances [illegible], mais intéressés en nul de ses revenus. » Tout fut [illegible], les créances revisées, les dettes payées, et en moins de douze ans, une épargne de 30 millions fut mise en réserve dans les caves de la Bastille.

Richelieu était loin d'être financier. Il augmenta les impôts et fit vite disparaître les heureux progrès que Sully avait opérés en cette matière; des révoltes éclatèrent, mais furent durement comprimées; la douceur, la commisération ne pouvaient guère être dans le caractère du terrible cardinal, et les grandes affaires qu'il poursuivait ne lui permettaient pas de se soucier beaucoup du désordre des finances et des affreuses misères du peuple. On lui doit cependant la création des Intendants, qu'il établit non en vue d'une meil-

leure administration, mais pour contrebalancer dans les provinces l'influence des grands, des Etats et des parlements. — Supprimés durant la Fronde, les Intendants furent rétablis par Mazarin, mais ils ne rendirent de services réels à la royauté que quand Louis XIV les eut investis de toute l'autorité civile, ne laissant guère aux gouverneurs que l'autorité militaire.

La plus importante des demandes du Parlement, dont le rejet amena la Fronde, était qu'à l'avenir les impôts ne pourraient être perçus qu'après l'autorisation du Parlement, qui voulait ainsi justifier le nom qu'on lui donnait alors de « protecteur-né du peuple. »

Qu'on cherche ainsi au fond de toutes les émeutes, de toutes les révoltes, de tous les soulèvements si fréquents dans notre histoire, on y trouvera toujours le même point de départ : *les impôts.*

Nous arrivons à une époque plus malheureuse que celle de Louis XI, au règne de Louis XIV. Et

pourtant quel roi prit en main le gouvernement dans des circonstances plus favorables ?

« Henri IV, Richelieu, Mazarin, semblaient n'avoir travaillé que pour lui aplanir les voies ; ils lui léguaient la France sortie glorieusement de la plus longue guerre des temps modernes, et ayant acquis par les traités une force d'opinion plus grande que par les armes, un état parfaitement paisible, la noblesse écrasée, le clergé soumis, la bourgeoisie ne désirant que l'ordre, enfin un pouvoir absolu qui disposait de vingt millions d'hommes, d'immenses richesses, d'une situation de progrès en tous genres. » — TH. LAVALLÉE, *Hist. des Français,* t. III, p. 196.

Le maréchal de Vauban, touché des malheurs publics, eut un courage incroyable à cette époque de despotisme.

« Après avoir recueilli d'immenses documents, il émit le plan d'un nouveau système d'impôts qui n'était pas entièrement praticable, mais dont la base était la levée d'un dixième sur toutes les propriétés mobilières. Son livre était celui d'un

excellent et digne citoyen ; goûté, loué, admiré du public, blâmé et détesté des financiers, il fut abhorré des ministres, qui demandèrent qu'on mît le maréchal à la Bastille. Louis y vit une attaque à son pouvoir, le désir d'une réforme qui devait changer la Constitution de l'Etat. De ce moment, les services de Vauban, sa capacité militaire, unique en son genre, ses vertus, tout disparut à ses yeux ; il ne vit plus en lui qu'un insensé pour l'amour du bien public et un criminel. Il s'en expliqua sans ménagement. Vauban en mourut peu de mois après, consumé d'une affliction que rien ne put adoucir, et à laquelle le roi fut insensible jusqu'à ne pas faire semblant de s'apercevoir qu'il eût perdu un serviteur si utile ; il n'en fut pas moins célèbre par toute l'Europe, ni moins regretté en France.» *(Mémoires de Saint-Simon.)*

Il en fut de même de Colbert : « Il mourut en 1683, à soixante-quatre ans, usé par l'excès du travail et tué peut-être par d'injustes reproches du roi. — « Si j'avais fait pour Dieu ce que j'ai fait pour cet homme, disait-il avec amertume, je

serais sauvé dix fois, et je ne sais ce que je vais devenir. » — Il refusa de lire une dernière lettre que le roi lui écrivait..... » Colbert était un financier doublé d'un homme de cœur ; on ne peut oublier les belles paroles qu'il introduisit dans son budget de 1666 : « Un repas inutile de 3,000 livres me fait une peine incroyable ; et lorsqu'il est question de millions d'or pour la Pologne, je vendrais tout mon bien, j'engagerais ma femme et mes enfants, et j'irais à pied toute ma vie pour y fournir. » Qu'eût-il dit en 1773 ?

« L'Etat était ruiné et semblait n'avoir d'autre ressource que la banqueroute. Avant la guerre de la succession, Vauban écrivait déjà : « Près de la dixième partie du peuple est réduite à mendier ; des neuf autres parties cinq ne peuvent faire l'aumône à celle-là dont elles ne diffèrent guère, trois sont fort malaisées ; la dixième ne compte pas plus de 100.000 familles, dont il n'y en a pas 10.000 fort à leur aise. » Que fut-ce donc en 1715, après cette terrible guerre où l'on s'était vu contraint d'emprunter à 400 pour 100, de créer de

nouveaux impôts, de consommer à l'avance les revenus de deux années et d'élever la dette publique à la somme de 2 milliards 400 millions, qui feraient aujourd'hui plus de 8 milliards. » (*Histoire de France,* V. Duruy.)

A ce résumé si succinct et qui cache tant de misères et de malédictions, nous pouvons ajouter la lettre que Fénelon écrivait à Louis XIV, en 1695 :

« On a poussé vos revenus et vos dépenses à l'infini ; on vous a élevé jusqu'au Ciel pour avoir effacé, disait-on, la grandeur de vos prédécesseurs, c'est-à-dire pour avoir appauvri la France entière afin d'introduire à la Cour un luxe monstrueux et incurable. On a rendu votre nom odieux et toute la Nation française insupportable à tous nos voisins..... ; voilà ce que vous appelez votre gloire !

» Cependant vos peuples meurent de faim. La culture des terres est presque abandonnée, les villes et les campagnes se dépeuplent ; tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les

ouvriers. Tout commerce est anéanti. Vous avez détruit la moitié des forces réelles de votre Etat, pour faire et pour défendre de vaines conquêtes au dehors. Au lieu de tirer de l'argent de ce pauvre peuple, il faudrait lui faire l'aumône et le nourrir. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provisions.....

» On ne vit que par miracle; l'Etat est une vieille machine délabrée, qui va encore de l'ancien branle qu'on lui a donné, et qui achèvera de se briser au premier choc.» (*L'Impôt,* M. Em. DE GIRARDIN, p. 23. — *Hist. des Français,* TH. LAVALLÉE, t. III, p. 341. — *Hist. de Fénelon,* BEAUSSET, t. IV, p. 133. — GUIZOT, *Civilisation européenne,* 14e leçon. — V. DURUY, *Hist. de France,* etc.)

La postérité a bien vite oublié tout cela (même la révocation de l'édit de Nantes, qui fut peut-être pour la France un plus grand malheur que toutes les guerres de ce règne); elle a fermé les yeux sur les misères de ses pères, elle n'a plus vu que le faste de Versailles qui leur coûta tant,

elle s'est habituée au *Ludovico magno* de la porte Saint-Denis, et Louis XIV, malgré tout, est resté Louis-le-Grand.

Sous Louis XV, le désordre des finances fut encore plus grand ; le roi lui-même était *croupier*, agiotait sur les blés, autorisait les *pactes de famine*, défendait aux écrivains, sous peine de mort, de parler finances, et la Bastille recevait les plaignants.....

Outre les priviléges des nobles et du clergé, le pillage des deniers de l'Etat, causes de ces misères publiques, que de vice dans la répartition de l'impôt ! « Elle n'a aucune base certaine..., disait de Brienne aux notables de 1787....., rien n'a pu jusqu'à présent garantir de l'arbitraire.... Une province en paie qui ne sont pas perçus dans une autre province. On ne peut faire un pas dans ce vaste royaume sans y voir des lois différentes, des usages contraires, des priviléges, des exemptions, des affranchissements, des droits, des prétentions de toute sorte. »

Une réforme devenait imminente.

QUATRIÈME PÉRIODE

LA RÉVOLUTION

Le peuple se voyait seul à soutenir le poids énorme des charges de l'Etat ; les priviléges, les nobles, le clergé lui deviennent odieux ; il les accuse de toutes ses misères.

« Le clergé, en 1789, possédait en propre le tiers du territoire de la France » (P. Boiteau), et Montesquieu a dit avec raison : « Les familles particulières peuvent périr : aussi les biens n'y ont pas une destination perpétuelle. Le clergé est une famille qui ne peut pas périr : les biens y sont attachés pour toujours et n'en peuvent pas sortir.....

» Nous avons retenu les dispositions du *Lévitique* sur les biens du clergé, excepté celles qui

regardent les bornes de ces biens : effectivement, on ignorera toujours parmi nous quel est le terme après lequel il n'est plus permis à une communauté religieuse d'acquérir.

» Ces acquisitions sans fin paraissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudrait parler pour elles serait regardé comme un imbécile..... »

A la chaleur qu'il y met, on sent que ce grand génie prévoyait bien que les immenses richesses du clergé seraient bientôt une des causes d'une grande catastrophe. Et lui, d'une logique si droite, si inflexible, ne craignait pas d'ajouter à ce sujet : « Permettez de violer la règle lorsque la règle est devenue un abus ; souffrez l'abus lorsqu'il rentre dans la règle. »

Nul doute que les efforts des Colbert, des Vauban, des Turgot, de tous les hommes éminents du règne de Louis XVI et la bonté de ce roi n'eussent pu à la longue réparer les désastres causés par les règnes précédents. Mais les privi-

léges résistaient et auraient peut-être toujours résisté.

L'écho des Etats-Unis d'Amérique qui venaient de recouvrer leur indépendance, le philosophisme naissant de Voltaire, Rousseau, d'Alembert, Diderot, tout rend le peuple sourd aux efforts des hommes généreux et aux touchantes paroles de son malheureux roi, qui expie les fautes de ses prédécesseurs. Il semble que toutes les colères sourdement amassées depuis des siècles de misères se réveillent au premier cri de liberté; la Révolution éclate, grande, terrible, superbe, féconde dans ses résultats.

Ce qu'un siècle n'eût pu faire, une seule nuit l'accomplit, celle du 4 août : les priviléges sont abolis, l'égalité reconnue, et, à part quelques changements et quelques additions, notre système financier actuel est l'œuvre de l'Assemblée législative et de la Convention.

La contribution foncière remplace la capitation et les vingtièmes; les patentes, les jurandes et es maîtrises; la contribution personnelle, l'im-

pôt des portes et fenêtres (établi en France en l'an VIII, cet impôt, d'origine anglaise, fut aboli en Angleterre en 1851), la capitation et la taille; l'enregistrement, le contrôle; les eaux et forêts, le régime forestier; les droits de douanes, de boissons, du sel, du tabac, des cartes, de la navigation, d'octroi, restent, mais mieux établis, et leur levée est plus équitable.

Nous nous arrêtons ici, ayant seulement voulu faire entrevoir ce que l'étude des impôts pouvait être à notre histoire nationale. On juge souvent mal ce qui est près de soi : il faut s'éloigner pour bien saisir un ensemble, c'est ce que fait l'historien. Il prend les faits, cherche leurs causes, suit leurs effets, et il en tire des déductions.

Et certes, la question des impôts est une des plus grandes questions sociales dans l'ordre politique et général, aussi bien que dans l'ordre moral et particulier ; puis les situations financières sont souvent le criterium de la richesse publique et de la puissance des Etats.

Etudier et faire l'histoire des impôts en France, chercher selon les temps et les gouvernements la supériorité des uns sur les autres, marquer leur part dans les évènements politiques, serait donc une tâche non seulement grande, mais une tâche utile.

Ce serait en outre, il est vrai, une tâche triste et difficile ; elle aurait à remettre au jour bien des misères oubliées ; mais que de consolations

l'historien ne trouverait-il pas dans le présent et dans l'avenir ! Il pourrait dire souvent ce que Voltaire disait de quelques charges anciennes : « Ces extravagances font rire aujourd'hui ; mais alors elles faisaient pleurer. » *(Siècle de Louis XIV*, ch. XXX). Une telle étude ne pourrait tendre qu'à mieux découvrir les véritables sources de la prospérité publique, et à prouver, comme l'a dit Pope,

> The forms of governement...
> Whatewer is best administerd is best...

que le meilleur gouvernement est celui qui administre le mieux.

DE LA VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS

Afin de donner une idée plus exacte des chiffres que nous avons rapportés dans le cours de cette étude, il nous a paru utile de dire quelques mots sur la valeur de nos anciennes monnaies.

La livre tournois se divisait en vingt sols ; le sol en quatre liards ou en douze deniers. -- (Le parisis est le quart en sus du total.)

La loi du 25 germinal an IV fixe la valeur de la livre tournois à 0^{f} 99^{c}.

Mais la valeur d'une monnaie est chose relative, variable avec les époques. M. Bailly, dans son *Histoire financière de la France*, a dressé un tableau présentant :

1° La valeur *réelle* de la livre tournois, depuis Charles VII jusqu'à Louis XIV, d'après la quantité de blé qu'elle pouvait payer ;

2° La comparaison de cette valeur avec celle du franc actuel.

Son point de départ est le prix moyen de l'hectolitre, qu'il trouve être alors, en 1830, de 20f 33c.

L'orateur du Gouvernement, dans la discussion sur l'agriculture, — mars 1866, — au Corps législatif, a évalué le prix moyen du blé, de 1858 à 1863, à plus de 20 fr.

M. Pagézy, en opérant de 1857 à 1865, l'a trouvé de 20f 31c.

Ce chiffre est donc le même que celui trouvé, en 1830, par M. Bailly ; cela doit tenir à la facilité donnée à l'importation et à la réduction que les nouvelles voies de communication ont apportée dans le prix du transport, car, par suite de l'enchérissement général, il est bien certain que la valeur de l'argent est moindre qu'en 1830.

Nous donnons donc les chiffres suivants, trouvés par M. Bailly :

Charles VII, de..... 1436 à 1461 — 27f 34c
Louis XI..... 1462 à 1483 — 42 28

Charles VIII	1484 à 1491	—	31 09
Louis XII	1492 à 1514	—	32 52
François Ier	1515 à 1546	—	11 83
Henri II et François II	1547 à 1560	—	7 99
Charles IX	1561 à 1574	—	4 50
Henri III	1575 à 1589	—	3 83
Henri IV	1590 à 1610	—	3 66
Louis XIII	1611 à 1643	—	3 07
Louis XIV	1644 à 1661	—	1 95
	1662 à 1683	—	2 47
	1684 à 1715	—	1 80
Louis XV	1716 à 1725	—	1 78
	1726 à 1774	—	1 66
Louis XVI	1775 à 1786	—	1 44

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

Exposé et division de cette étude..... vij

PREMIÈRE PARTIE.

DROITS LÉGAUX. — Le Cens..... 7

Lods et Ventes..... 12

Mi-Lods..... 15

Quint, Requint, Relief, Rachat, Accaptes et Arrière-Captes..... 15

Capitation 20

Franc-Fief. 24

Droits divers..... 26

TAILLES..... 33

DROITS EXTRAORDINAIRES. — Bannalité..... 55

Corvées..... 58

Péages..... 63

Champart, Tasque ou Agrier 69

Droits de main-morte.... 70

Dixièmes, Vingtièmes, etc..... 77

Vente des Offices de judicature; Paulette..... 88

PAGES.

Jurandes et Maîtrises 93

IMPOTS ECCLÉSIASTIQUES. — Contrôle et timbre.. 95

Monnaies 98

Dîmes 105

Dîmes inféodées 120

Déport et Annates..... 125

Décimes..... 126

AIDES..... 139

Gabelle et Sel..... 140

Droits de Marque et de Contrôle..... 146

Droit d'Ancrage..... 148

Droit de Poids..... 150

Droits de Marque des Fers et de Fabrication sur les Huiles et Savons..... 151

Cartes 152

Tabacs..... 156

Octrois 159

Boissons..... 163

Traites 177

Postes 187

Loteries, Jeux, Tontines..... 194

DEUXIÈME PARTIE.

RÉSUMÉ HISTORIQUE..... 199

PAGES.

Des Impôts en Gaule avant la conquête romaine. 204

Des Impôts en Gaule sous la domination romaine 213

1re Période. — L'Invasion..... 219

2e Période. — La Féodalité..... 230

3e Période. — Le Tiers-Etat..... 236

4e Période. — La Révolution..... 255

De la valeur de la Livre tournois.. 261

CHALONS. IMP. T. MARTIN.